

LA LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE
AUX ÉTATS-UNIS

PAR

HENRY BEAUBOIS

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Préface de M. H. ROLLET
JUGE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE



PARIS
JOUVE & C^e, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

—
1920

A mon très cher ami Jean Forget,
en gage de profonde affection.

LA LUTTE

Beaubois
mai 1920

CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE AUX ÉTATS-UNIS

PAR

HENRY BEAUBOIS

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Préface de M. H. ROLLET

JUGE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE



PARIS

JOUVE & C^e, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

1920

PRÉFACE

L'ouvrage que publie M. Henry Beaubois sous le titre *La Lutte contre la criminalité juvénile aux Etats-Unis* intéressera au plus haut degré les amis de l'enfance, les éducateurs, les sociologues, les magistrats, les praticiens de la bienfaisance et en général tous les gens de cœur qui voudraient voir les enfants préservés du danger moral ou relevés en cas de chute.

Lorsque nous songeons, en France, à combattre un fléau social, il est prudent de ne pas nous contenter d'agir individuellement en nous inspirant des généreuses traditions de notre race. Il peut nous être fort utile de rechercher comment d'autres nations ont entrepris de combattre le même fléau et de voir si leurs efforts ont été couronnés de succès. De telles expériences sont précieuses à connaître.

Nous avons été, au cours de la terrible guerre, les témoins émus des magnifiques bienfaits de la Croix-Rouge américaine ; nous avons vu notamment quelles ressources considérables nos Alliés ont consacrées à

la protection de nos enfants, avec quel élan et quelle méthode ils leur portaient secours. Nous n'avons pas alors seulement éprouvé des sentiments de profonde reconnaissance à l'égard des Américains ; nous avons admiré ce que peut produire l'initiative privée animée du zèle le plus ardent et bien dirigée, avec le concours bienveillant des pouvoirs publics.

Il semble que nous ayons su profiter des concours et des exemples donnés. Il est certain que depuis la guerre, en France, la lutte contre la tuberculose s'organise et devient plus efficace. Il suffit de voir fonctionner l'*Office national d'hygiène sociale* avec son cortège de dispensaires, de préventoriiums, de sanatoriums, de voir se multiplier les formations d'infirmières sociales, d'infirmières scolaires, de surintendantes d'usines etc. On sent qu'un souffle vivifiant vient de passer.

Qu'il s'agisse à présent de combattre un mal moral, nos investigations du côté des Etats-Unis ne nous seront pas moins utiles.

Pour assurer la vie et la grandeur d'une nation, il ne suffit pas de travailler à l'augmentation de la natalité, de veiller sur l'existence des nouveaux-nés, de préserver l'enfance de la tuberculose et de beaucoup d'autres maladies, il faut encore donner aux enfants une éducation solide, leur inspirer le sentiment du devoir, le goût du travail et du bien, et les préparer à l'exercice d'une profession. Dès que les enfants

commettent des actes répréhensibles, il importe de rechercher les causes de leur chute pour les en garantir, puis ramener les enfants dans le droit chemin et refaire, s'il y a lieu, leur éducation.

Depuis des siècles, notre pays s'efforce de résoudre ce problème. Dès 1545, François I^{er}, supprimant les châtiments corporels, ordonnait l'internement des enfants mendiants et vagabonds dans les hôpitaux, pour y être instruits et élevés. Sans remonter si haut, nous sommes justement fiers de la fondation en 1837, par MM. de Metz et de Courteilles, de l'établissement de Mettray, qui a servi de modèle à de nombreuses écoles de réforme créées en pays étrangers, et dont les principes sont toujours et partout en honneur.

Nous pouvons nous rendre cette justice que, pendant la dernière moitié du XIX^e siècle, les pouvoirs publics et les institutions charitables ont rivalisé de zèle pour perfectionner les divers modes d'éducation, d'instruction et de protection de la jeunesse.

Il n'en est pas moins vrai que, en 1906, lorsque M. Edouard Julhiet, après un séjour de quelques années aux Etats-Unis, vint au Musée Social nous faire part de la création de tribunaux spéciaux pour enfants dans plusieurs Etats de l'Union, nous exposer le rôle du juge spécialisé, sa mission tutélaire, la collaboration vigilante qu'il sollicite d'un « probation officer » et le pouvoir qui lui est légalement

conféré de modifier à tout moment sa sentence au mieux des intérêts de l'enfant, il a vivement intéressé son auditoire et semé des idées fécondes.

C'est de la conférence de M. Julhiet que date l'organisation en France du régime de la mise en liberté surveillée et la préparation de notre loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants.

Cette loi fut appliquée à partir du 5 mars 1914. Les résultats de son application ont-ils répondu à nos espérances ? Il est permis d'en douter si l'on consulte les statistiques. Devant le tribunal pour enfants de la Seine, par exemple, ont comparu plus de 5.200 mineurs de dix-huit ans au cours de l'année de l'année 1919, tandis que le même tribunal n'en avait jugé que 2.600 en 1915. Il est juste de tenir compte des circonstances exceptionnelles de la guerre.

Il est toutefois intéressant de comparer les statistiques françaises à celles des Etats-Unis et de se demander si le législateur français, sollicité par les Bérenger, les Ferdinand-Dreyfus, les Deschanel, d'adopter les méthodes américaines, ne s'est pas montré trop timide dans sa réforme. Sait-on que le regretté sénateur Bérenger a paru révolutionnaire quand il proposait d'instituer comme aux Etats-Unis le juge unique à l'égard des enfants ? En Belgique, où les mœurs et les institutions diffèrent peu des nôtres, le Parlement a osé, sous l'inspiration de

M. Carton de Wiart, ministre de la justice, adopter cette réforme par la loi du 15 mai 1912 et le pays s'en trouve bien. En France, le législateur a tenu à conserver le tribunal composé de trois juges pour décider du mode d'éducation à appliquer à un jeune délinquant ; il a seulement exprimé le vœu que ces juges fussent spécialisés.

D'autre part, la procédure à suivre, d'après la loi française, pour modifier les décisions prises en matière de placement, après une première déclaration de culpabilité, est trop compliquée : elle permet aux enfants mis en liberté surveillée de se soustraire pendant plusieurs mois à la direction tutélaire des magistrats. Le tribunal ne peut même pas ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition, d'un jugement rendu par défaut sur un simple incident à la liberté surveillée.

Il importe d'apporter quelques modifications à notre loi de 1912, et, auparavant, de rechercher ce qui fait le succès de la lutte contre la criminalité juvénile dans d'autres pays.

A cet égard, en ce qui concerne les Etats-Unis, le travail très documenté de M. Henry Beaubois nous éclaire de la façon la plus lumineuse et la plus complète. On y trouvera, développés et mis à jour les enseignements que nous avait apportés M. Julhiet, en 1906. On reverra avec plaisir la sympathique figure du juge de Denver, M. Lindsey, le juge idéal

des enfants, juge élu, dont la réputation est mondiale. On comprendra le bien que peut faire un juge unique spécialisé, remplissant avec amour et compétence la mission sociale qui lui est confiée. On sentira l'importance de la collaboration donnée au juge par des médecins, des personnes charitables, et notamment par des femmes qui souvent montrent, en matière d'éducation, une vocation exceptionnelle. On connaîtra l'utilité des institutions protectrices de l'enfance les plus variées.

Puisse cet ouvrage rencontrer de nombreux lecteurs ! Parmi eux il s'en trouvera sans doute plusieurs qui, séduits par les idées exprimées et par les exemples donnés, animés du désir de contribuer au progrès social, voudront mettre hardiment leur activité au service de l'enfance et de la jeunesse.

HENRI ROLLET

Juge au tribunal pour enfants de la Seine.

LA LUTTE

CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE
AUX ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

« Se pencher sur l'âme de l'enfant, c'est encore de la science pénale, car c'est le nœud de la lutte contre la criminalité. » Ces mots de M. Prins, l'illustre criminaliste belge, soulignent nettement l'intérêt de la question que nous nous proposons d'étudier. Les enfants d'aujourd'hui feront les hommes de demain : le problème de l'enfant, c'est le problème de l'Etat, dont la grandeur et la prospérité sont intimement liées au progrès physique, intellectuel et moral des jeunes générations.

C'est aussi un problème d'urgente actualité. On a si souvent signalé dans ces dernières années le danger social que crée pour notre pays l'accroissement de la criminalité juvénile, que de telles assertions sont presque devenues des lieux communs, de

H. Beaubois

la plus désolante tristesse (1). Il faut, en outre, tenir compte de cette loi sociologique qui veut que toute crise grave, révolution ou guerre, soit suivie d'une recrudescence marquée de la criminalité (2).

Ainsi l'heure a sonné où il nous faut redoubler de vigilance pour tâcher d'arrêter le flot montant et chercher autour de nous, dans les nations étrangères, la meilleure politique criminelle à suivre.

Or, parmi les Etats qui se sont particulièrement attachés à la solution de ce délicat problème, les Etats-Unis l'emportent à bien des égards sur tous les autres, tant par l'esprit d'initiative et la réalisation heureuse des conceptions théoriques, que par les résultats obtenus. Nulle part la bonne semence, largement répandue par des hommes de génie, les Brockway, les Barrows, les Henderson, ne pouvait aussi bien fructifier qu'en cette terre fertile. Les raisons de ce succès sont d'ordre varié :

1. Alors qu'en 1830 le nombre des infractions imputables à des mineurs ne dépassait pas le chiffre de 6.979, il s'élevait en 1911, d'après les dernières indications du *Bulletin de la Statistique de la France*, au total de 40.233, soit une augmentation de plus de 576 0/0.

2. C'est ainsi qu'après la guerre de 1870, la criminalité, d'après le rapport du sénateur Humbert sur la justice criminelle (1880) s'était accrue, malgré une notable diminution de la population, dans les proportions suivantes :

1° Grande criminalité (affaires soumises au Jury);		
1866-1870 : 3.435	—	1871-1875 : 3.853
2° Récidive ;		
2 fois : 1851-1855 : 3.255	—	1876-1880 : 7.220
3 fois : 1851-1855 : 544	—	1876-1880 : 2.154

C'est d'abord l'esprit même du peuple américain (1), peuple nouveau, libre des entraves des traditions séculaires, plein de bon sens pratique, amateur des innovations hardies, ne se décourageant jamais, insensible au « qu'en dira-t-on » et cachant sous une écorce de rudesse un cœur généreux et compatissant. Là-bas, pas de subtilités théoriques, peu de discussions, mais surtout des idées et des actes. Pour atteindre le but proposé, l'initiative privée, secondant sans cesse et souvent devançant l'œuvre de l'Etat, affecte sans compter et sans aucune pensée de lucre des fortunes entières à l'aménagement des établissements d'éducation ou de réforme ou à leur reconstruction, quand ils ne se trouvent plus répondre aux exigences des principes modernes, — car c'est encore un trait particulier de ce peuple que cette disposition à s'adapter sans cesse aux situations nouvelles en vue du progrès social.

En second lieu, l'organisation politique des Etats-Unis n'a pas été sans favoriser le mouvement pro-

1. « Ce serait exagérer la vérité, déclarait naguère M. F.-H. Wines, de prétendre que toutes les réformes les plus fructueuses en matière de jurisprudence criminelle et de régime disciplinaire soient nées en Amérique ; et cependant le génie pratique de cette nation, libre de tout précédent et de toute tradition, lui a permis d'adopter et de réaliser des conceptions formulées par les maîtres de la pensée du vieux monde, mais que leurs compatriotes et leurs contemporains considéraient comme des utopies, jusqu'à ce que nous eussions démontré leur utilité et leur valeur. » (Citation du Dr P. Rottenbiller au Congrès pénitentiaire international de Washington, *Actes du Congrès*, IV, p. 221.)

tecteur de l'enfance. Dans cette vaste fédération, chacune des cinquante législatures particulières (1), jouissant de la plus grande autonomie, a pu en toute liberté édicter en matière pénale, pour l'étendue de son ressort territorial, toutes mesures utiles, pourvu qu'elles ne fussent pas inconstitutionnelles. C'est ainsi que mainte institution nouvelle, établie dans un Etat déterminé, a été, après expérience, adoptée avec plus ou moins d'améliorations par les Etats voisins, sinon par toute l'Union.

Enfin, un dernier facteur de succès réside dans les qualités individuelles et dans la sélection rigoureuse du personnel judiciaire ou administratif des diverses institutions créées en faveur de l'enfance. Partout, dès que le mouvement s'organisa, on vit venir offrir spontanément leur bienveillant concours, de simples particuliers, s'intéressant depuis longtemps aux questions pénitentiaires, véritables apôtres prêchant la cause de l'enfance avec une foi inébranlable en leur mission, et pour lesquels l'âme enfantine, ce petit monde pourtant si mystérieux, n'avait plus de secrets. Pleins de tact, de bonté, de douceur, ils ont su redresser les natures perverses, amender les coupables, guider pas à pas leurs petits protégés vers

1. Rappelons que depuis la Constitution de 1787, toujours en vigueur, les Etats-Unis forment une république fédérative, comprenant actuellement 45 Etats, un district fédéral, la Colombie, siège de la capitale fédérale, Washington, et 5 territoires.

une vie nouvelle et devenir leurs confidents, leurs conseillers et leurs amis, tout en les soumettant à une surveillance incessante et impartiale. Nombre d'entre eux sont des commerçants, des hommes d'affaires qui consacrent tous les loisirs dont ils peuvent disposer à cette œuvre de régénération sociale. Leur concours purement désintéressé leur permet en outre de conserver toute leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des vicissitudes politiques, lesquelles ont parfois entraîné dans les institutions pénitentiaires des Etats-Unis la nomination de fonctionnaires incapables de mener à bien leur tâche si délicate. On ne saurait enfin trop rendre hommage à l'initiative féminine, qui, inlassablement, par des enquêtes, des rapports, des réunions, a su attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité d'améliorer le sort de l'enfant négligé, abandonné ou coupable, et qui s'est ainsi trouvée être, en bien des Etats, la généreuse inspiratrice du mouvement réformateur.

Comment combattre la criminalité juvénile? On a souvent comparé la solution de ce problème à l'œuvre du médecin luttant contre l'épidémie, et ce rapprochement ne laisse pas d'être juste. Une maladie contagieuse vient-elle à se déclarer au sein d'une population, immédiatement on prendra des mesures préventives tendant à protéger de la contagion tous ceux qui s'y trouvent exposés, et ceux que le mal

a déjà touchés seront l'objet d'un traitement approprié. Il en est de même de la lutte contre l'enfance coupable. Depuis longtemps déjà a été abandonnée cette idée préconçue d'après laquelle on voyait en chaque délinquant précoce une nature incurable, foncièrement pervertie, qu'il fallait se résigner à voir vivre dans le vice et la criminalité. L'enfant criminel est le plus souvent une victime digne d'être protégée et secourue. Il a glissé peu à peu sur la pente fatale, soit sous l'action de l'hérédité ou du milieu, soit par suite d'une mauvaise éducation. C'est donc de ces influences néfastes qu'il convient tout d'abord de sauvegarder l'âme impressionnable de l'enfant. C'est une œuvre préventive de thérapeutique morale, qui englobe toute la masse des mineurs négligés, sans foyer ou sans soutien, matériellement ou moralement abandonnés. Mais si l'intervention bienfaisante ne s'est pas fait sentir assez tôt, si l'enfant, cédant à l'impulsion irrésistible de ses mauvaises tendances, vient à commettre un délit ou un crime, c'est alors que doivent intervenir de nouvelles mesures de caractère répressif, mais où la répression s'adoucit sous la forme de correction et de rééducation, la répression proprement dite étant réservée aux natures si profondément perverties qu'on ne puisse plus espérer en leur amendement.

Ainsi, le problème de la criminalité juvénile doit être envisagé sous un double aspect :

- 1° La prévention ;
- 2° La correction.

Voyons comment ces deux questions ont été étudiées et résolues aux Etats-Unis. Dans une première partie, réservée aux méthodes préventives, nous examinerons les divers moyens appliqués à la moralisation de l'enfant, dans les différents milieux où il est appelé à vivre : le foyer familial ou le patronage pour les sans-famille, l'école et l'atelier.

Dans une seconde partie, nous exposerons quels sont les différents organes coopérant au relèvement moral du mineur délinquant : d'abord les tribunaux pour enfants, dont un des principaux personnages, le « Probation Officer » ou agent d'épreuve fera l'objet de développements spéciaux, puis les diverses institutions destinées à recueillir les jeunes coupables : écoles industrielles, écoles de réforme et « Reformatories ».

Une dernière remarque s'impose enfin au seuil de cette étude : c'est la variété infinie de détails qui règne dans l'organisation des œuvres préventives et répressives suivant chaque Etat de l'Union. Il serait à coup sûr fastidieux de relater toutes ces menues différences. Nous essaierons donc de présenter ici un croquis d'ensemble de ces institutions d'après leurs traits caractéristiques, en signalant, quand elles présenteront des particularités notables, les variantes de tel ou tel Etat.

Nous ne saurions manquer de dire notre reconnaissance à M. R. Ferrari, avocat au Barreau de New-York, ainsi qu'à M. J.-K. Jaffray, secrétaire du National Committee on Prisons and Prison Labor dont l'inlassable bienveillance a facilité notre tâche. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre respectueuse gratitude.

**Evolution générale
du mouvement pénitentiaire américain
en faveur de l'enfance**

I. — De 1800 à 1850

Le droit coutumier de l'enfance au début du XIX^e siècle. — La protection de l'enfance abandonnée ou coupable aux Etats-Unis est le résultat d'une longue évolution. On en découvre déjà certains vestiges au XVIII^e siècle, à la naissance de l'Union Américaine, sous la forme d'asiles et d'orphelinats, dûs à l'initiative de quelques philanthropes. Mais on rechercherait en vain l'indice d'un traitement spécial des délinquants mineurs avant 1850. La situation de l'enfance était alors des plus précaires : les mineurs négligés ou moralement abandonnés étaient laissés aux soins aléatoires de la charité privée, encore faiblement développée. Quant à l'enfance coupable, la minorité se trouvait divisée en trois périodes de sept années chacune : jusqu'à sept ans, et dans quelques rares Etats, dix ans, l'enfant bénéficiait d'une présomption absolue d'irresponsabilité pénale ; de sept

à quatorze ans, il était au contraire réputé *doli capax* à condition qu'il fut convaincu d'un discernement suffisant pour entraîner sa responsabilité ; et si la preuve en était rapportée, il subissait alors le même sort que le majeur ; enfin au-delà de quatorze ans, la preuve du non-discernement n'était plus admise, et l'enfant était complètement assimilé à l'adulte. L'Etat de New-York allait même plus loin, et abaissait à l'âge de douze ans la limite au-delà de laquelle la question du discernement ne pouvait plus être posée. Tel était au début du XIX^e siècle le droit coutumier de l'enfance aux Etats-Unis, directement issu de la *Common Law* anglaise, avec toute la procédure formaliste et solennelle du jury d'accusation et du jury de jugement, avec ses peines invariables, poursuivant aveuglément leur double but d'expiation et d'exemplarité, et subies soit dans de misérables geôles, soit dans des pénitenciers à la discipline implacable où l'enfant se trouvait sans cesse exposé aux plus dépravantes promiscuités. « Dans ces conditions, écrit le juge Tuthill, de Chicago, ils étaient tout prêts à leur libération à devenir à leur tour les habiles criminels et les hors la loi qui ont peuplé nos prisons et nos pénitenciers. L'Etat avait élevé d'innocents enfants pour le crime : la moisson fut abondante (1).

1. *Children's Courts in the United States*, p. 1.

Premiers progrès. — A vrai dire, quelques timides tentatives avaient été faites pour remédier à cet état de choses lamentable. Dès 1802, la première Constitution de l'Ohio mettait en lumière l'idée maîtresse de la pénologie moderne : réformer, plutôt que punir. De ci, de là, des établissements s'organisaient en vue de préserver les enfants condamnés de la contamination morale des prisons : c'est ainsi qu'en 1824 se fonda la Maison de Refuge de Randall's Island, dans le Comté de New-York — en 1828, la Maison de Refuge de Pensylvanie — en 1847, l'Ecole de Réforme du Massachusetts, devenue depuis sous le nom d'Ecole Lyman l'une des principales institutions américaines de mineurs délinquants. Mais ces premiers essais dans la voie nouvelle révélaient bien des imperfections et suscitaient la méfiance générale : entourés de clôtures ou de murs élevés, leurs fenêtres grillagées, ces établissements offraient plutôt l'aspect de prisons pour enfants que celui d'institutions protectrices.

II. — De 1850 à 1870

Formation des idées nouvelles. — Mais le mouvement définitif n'allait pas tarder à se déclencher, sous l'inspiration d'une idée aussi hardie que généreuse, qui s'est rapidement imposée et a fini par dominer toute l'œuvre de protection préventive

et corrective de l'enfance, aussi bien en Amérique qu'en Europe. Ce principe fondamental, c'est que l'enfant délinquant est moins un coupable qu'une victime : victime de l'hérédité, victime du milieu familial ou social, l'enfant, qu'il ait failli ou non, a droit à notre compassion, à notre protection. Cette idée qui, si elle était poussée jusqu'à ses extrêmes limites, risquerait d'entraîner les conséquences les plus subversives pour la paix sociale, ne laisse pas que d'être profondément vraie dans son point de départ. Les applications pratiques de ce principe sont évidemment une question de mesure qui doit varier avec le tempérament et le caractère de chaque peuple. Les Américains, novateurs hardis et excessifs en toutes choses, sont allés très loin dans cette voie, et le reproche de « bluff » ne leur a pas été épargné. Sans doute, un Français qui visiterait des institutions telles que la République d'enfants de Freeville resterait sceptique, en dépit des excellents résultats obtenus. Mais songeons à toutes ces rares qualités du caractère américain : la discipline morale, la foi dans un avenir meilleur, le respect de la liberté et de l'opinion de chacun, la coopération du citoyen à l'action de l'autorité, et aussi l'absence totale de cet esprit frondeur ou insouciant qui trop souvent risque d'anéantir chez nous les généreuses initiatives. Ne nous étonnons donc plus des hardiesses d'outre-Atlantique : admirons-les plutôt ou sachons

au moins les comprendre. Ces idées nouvelles sur le traitement de l'enfance abandonnée ou coupable, qui ne procèdent pas comme le faisait justement remarquer M. Grimanelli, « d'une pitié déplacée ou d'une sentimentalité excessive, mais d'une plus exacte connaissance des faits et d'une prévoyance sociale mieux avertie (1) », comment se sont-elles concrétisées dans la pratique ? Par l'application de cet autre principe, qui n'est en somme qu'un corollaire du premier, que le véritable centre du développement physique, intellectuel et moral de l'enfant, c'est la famille, le foyer familial, le « home » si cher aux Américains. Quelle que soit la faute de l'enfant, et tant qu'il ne sera pas reconnu foncièrement perversi, c'est toujours dans ce milieu, soit naturel, soit artificiellement reconstitué, qu'il devra être ramené en vue de son éducation ou de son amendement. De là toute une série de réformes qui, se succédant sans interruption pendant plus d'un demi-siècle, ont donné au système américain la physionomie particulière qu'il présente aujourd'hui.

Les nouveaux établissements charitables. — Le mouvement partit de l'Etat de New-York. En 1851, s'y fondait le *New-York Juvenile Asylum*, ou Asile de l'Enfance, et deux ans plus tard, sous l'initiative d'un grand philanthrope américain, Ch. L. Brace, la

1. Conférence de M. Grimanelli au Congrès de Budapest. *Actes du Congrès*, I, p. 473.

Children's Aid Society, ou Société d'Assistance aux Enfants. Suivant des méthodes analogues, ces deux institutions privées, bientôt soutenues par des subventions officielles, se consacrèrent au sauvetage de l'enfance abandonnée : recueillant les jeunes vagabonds et les petits malheureux de toutes les races que l'immigration sans cesse croissante jetait à la côte, ces établissements leur offrirent un abri, en même temps qu'elles organisaient une active propagande parmi les familles agricoles des Etats de l'Ouest, en vue de créer pour leurs pupilles une nouvelle vie familiale.

L'aménagement des institutions de patronage et de correction n'allait pas tarder à subir lui-même l'influence des idées nouvelles. A l'ancien type d'établissement, où tous les bâtiments se trouvaient groupés en un seul bloc, où l'enfant, soumis à une discipline quasi-militaire, risquait de perdre jusqu'à la notion de la famille, allait succéder l'organisation par cottages, où tout devait au contraire rappeler aux pupilles la vie au foyer. A l'instar de notre Colonie de Mettray, que Randall considérait comme la mère de toutes les maisons de réforme américaines, les nouveaux établissements constituèrent un assemblage de pavillons coquets et confortables, où les enfants, répartis par petits groupes, formèrent comme autant de familles, sous la direction d'un « père » et d'une « mère » et purent vaquer libre-

ment à leurs occupations sous leur tutelle bienveillante. Plus d'une institution, établie au milieu d'une ville, où seul l'ancien système était réalisable, fut transférée dans un district agricole, en vue de sa réorganisation sur ces nouvelles données (1).

Le premier établissement aménagé d'après le système des cottages fut fondé en 1858 à Lancaster (Ohio) en vue de recevoir des enfants mineurs du sexe masculin coupables d'un crime ou d'un délit. L'exemple de l'Ohio fut rapidement suivi par les autres Etats de l'Union : vingt ans plus tard, on ne comptait pas moins de cinquante grands établissements de ce genre.

Les interventions officielles. — Il est à remarquer que ces nouvelles institutions sont dues à l'initiative privée. A quelques-unes, l'Etat accorde la personnalité civile et alloue de faibles subsides, en échange de quoi il se réserve le droit d'intervenir dans leur administration pour y exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance : dans ce but, il se crée peu à peu à partir de 1860 dans chaque Etat des Conseils Officiels d'Assistance (*State Boards of Charities and Corrections*), qui, exempts de toute tendance inquisitoriale, ont exercé la plus heureuse influence sur le développement de l'initiative privée.

1 C'est le cas notamment du transfert de la Maison de Refuge de Philadelphie à Glen Mills (Pensylvanie) et de l'Ecole d'Apprentissage de Saint-Paul à Red-Wing (Minnesota).

Dans certains Etats, l'intervention des pouvoirs publics se manifeste sous des formes particulièrement intéressantes : le Massachusetts, consacrant par une loi de 1870 une pratique antérieure, organise une « State Agency », dont les membres, « State Agents » ou Délégués de l'Etat, possèdent *ab initio* tous les pouvoirs des futurs Probation Officers ; en outre des audiences spéciales sont réservées aux affaires de mineurs ; ceux dont le foyer n'offre pas toutes les garanties de moralité désirables sont par les soins d'un comité officiel, dit « Comité de Santé, d'Interdiction et de Charité » (*Board of Health, Lunacy and Charity*) placés dans des familles honorables où ils seront soumis à la surveillance bienveillante d'un Comité de visiteurs bénévoles distincts des State Agents. C'est là, on le voit, un système d'organisation de la charité des plus complets, le premier en date de ce genre.

Néanmoins la situation des mineurs indigents et moralement abandonnés était encore bien précaire ; à part quelques asiles ou orphelinats mi-publics, mi-privés, l'intervention officielle se limitait encore le plus souvent vers 1870, au placement de ces enfants dans les dépôts de mendicité des Comtés, où ils se trouvaient exposés, au contact des adultes, aux pires influences (1). C'est au Michigan que revient l'hon-

1. En 1856, dans l'Etat de New-York, où pourtant les établissements privés d'assistance étaient développés plus que partout ailleurs,

neur d'avoir organisé le premier leur protection officielle. A la suite d'un congrès scientifique qui se consacra plus particulièrement à l'étude des enfants assistés, une loi fut votée en 1871, sur l'initiative de l'honorable C. D. Randall, en vue de l'organisation d'une institution alimentée par les seuls deniers publics, et de caractère purement préventif. Sur ces données se fondait en mai 1874, à Coldwater, l'Ecole publique du Michigan, dont les pavillons reçurent plus de deux cents enfants pauvres, orphelins, ou privés d'une famille digne de ce nom, excluant systématiquement tout mineur qui aurait eu maille à partir avec la justice. Conformément au système communément adopté, cet établissement se doubla d'une agence en vue du placement des enfants dans des foyers agricoles. Elle est restée une des institutions officielles les mieux organisées et les plus prospères aux Etats-Unis.

Quant au pouvoir fédéral, il sembla longtemps se désintéresser de toutes ces questions : « Le gouvernement national, déclarait Sanborn au Congrès péni-

le Sénat dans un rapport officiel sur les institutions charitables, s'exprimait ainsi : « Le Comité se voit dans l'obligation d'avouer que c'est une grave faute de laisser les enfants séjourner dans les asiles de mendicité tels qu'ils sont actuellement organisés. C'est pour eux la pire des *nurseries*. » A la suite d'une vive campagne d'opinion, menée par W.-P. Letchworth, une loi fut votée le 24 avril 1875, qui interdit, pour l'étendue de l'Etat de New-York, l'envoi des enfants de plus de trois ans dans les institutions charitables publiques.

tentiaire international de Stockholm (1), n'a jamais jamais envisagé que la direction du service pénitentiaire du pays rentrât dans sa compétence. » En fait, le gouvernement fédéral a toujours laissé aux Etats de l'Union la plus grande liberté, aussi bien pour l'organisation de la répression que pour la fondation d'institutions charitables. Tout au plus, peut-on signaler comme organisation fédérale officielle la Conférence nationale des Charités et de Correction, dont la fondation coïncide avec la réunion des premiers Congrès pénitentiaires internationaux. Composée des criminalistes les plus éminents et des philanthropes les plus notoires des Etats-Unis, cette Conférence, dont chaque section se dévoue à l'étude d'une catégorie particulière d'enfants ou d'adultes, tient chaque année dans une ville différente de l'Union une session où se réunissent toutes les personnalités qui, à titre officiel ou privé, s'intéressent aux œuvres charitables. Elle a fondé en outre, dans chaque Etat particulier, des filiales, dites « Conférences d'Etat », qui ont rendu à la cause de l'enfance les plus signalés services.

1. *Actes du Congrès de Stockholm*, II, p. 382.

III. — De 1870 à nos jours

Application des principes modernes de la prévention. — C'est au dernier quart du XIX^e siècle que ce puissant mouvement devait trouver son expression définitive. Il est particulièrement intéressant à cet égard de voir le Congrès pénitentiaire national tenu à Cincinnati en 1870 émettre sur le traitement préventif des mineurs quelques-unes des idées fondamentales qui constituent encore aujourd'hui les directives des criminalistes américains. C'est ainsi qu'après avoir rappelé que le but suprême de la discipline correctionnelle est la réforme morale des délinquants et non un châtiment corporel aussi injuste qu'inefficace, le Congrès s'attachant à l'étude de la prévention, alors encore peu développée aux Etats-Unis, déclarait : « Les institutions préventives, telles que les crèches, les maisons de refuge, les écoles professionnelles, etc..., pour recevoir et élever les enfants non encore criminels, mais en danger de le devenir, constituent le vrai champ de promesses à cultiver pour travailler à la répression du crime... Quels que soient les frais de ces établissements, ils seront moins élevés que les spoliations résultant de la négligence et des dépenses qu'entraînent les arrestations, les enquêtes et les jugements, et enfin les emprisonnements. » Le même Congrès met aussi en

lumière l'importance de l'éducation scolaire comme facteur préventif : « Un des modes les plus efficaces de la répression du crime serait de faire des lois qui rendraient obligatoire l'éducation de tous les enfants », et aussi la nécessité d'introduire dans la législation le principe de la responsabilité des parents en tant qu'éducateurs ; toutefois cette responsabilité n'apparaît encore que sous la forme pécuniaire, se traduisant par une contribution à l'entretien de l'enfant dans l'établissement de réforme. La responsabilité pénale ne fut introduite que plus tard, quand, sur de généreuses initiatives privées, se créèrent les sociétés pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, dont le premier exemple apparaît à New-York en 1874. L'évolution de l'œuvre préventive était dès lors presque achevée. Il ne restait plus qu'à améliorer la condition physique, intellectuelle et morale de l'enfant, tant en dehors du foyer qu'au sein de la famille, et aussi à rappeler à cette dernière l'étendue de ses devoirs. Œuvre délicate s'il en fut, exigeant un inlassable dévouement, et de rares qualités de tact, de patience et de douceur. Les Américains y ont particulièrement réussi : lois sur l'éducation obligatoire, législation protectrice du travail des enfants, garderies et terrains de jeux, clubs juvéniles, centres récréatifs, associations de parents... l'énumération en serait infinie : la bienfaisance américaine n'a pas de bornes.

Origine des tribunaux pour enfants. — Si l'on envisage maintenant l'évolution dernière de l'œuvre répressive, on la trouve remplie tout entière par l'avènement des tribunaux pour enfants. C'est aux Etats-Unis qu'a pris naissance cette institution protectrice de l'enfance coupable ou en danger moral, pour de là rayonner dans le monde entier. Cette profonde innovation est d'ailleurs bien plus le résultat d'un mouvement d'opinion que de mesures législatives. Il est même assez curieux de constater que dans la plupart des Etats, la loi établissant officiellement une Juvenile Court, n'a été, tantôt que la consécration pure et simple d'une pratique judiciaire antérieure, tantôt que la codification en un texte d'ensemble de quelques dispositions de détail. Ces premières mesures officielles de protection visaient à la fois la spécialisation des méthodes judiciaires et la surveillance des mineurs, après la décision du juge. C'est ainsi que, dès 1863, l'Etat de Massachusetts assurait la détention des jeunes prévenus dans des locaux distincts et confiait, par une autre loi de 1882, la sauvegarde des intérêts des enfants ainsi détenus à ce Comité officiel de Santé dont nous avons déjà eu l'occasion de mentionner l'œuvre bienfaisante (1).

1. Loi du Massachusetts du 28 mars 1882 : « Les enfants au-dessous de douze ans ne pourront, pour aucun méfait, être détenus dans une prison ordinaire, à moins qu'ils n'aient commis une

Cette même loi interdit l'emprisonnement des enfants de moins de douze ans dans une prison d'adultes, sauf pour crimes graves. Il n'est pas inutile de rappeler d'autre part l'institution des State Agents, protecteurs des mineurs traduits en justice et chargés d'assurer leur placement et leur surveillance après leur comparution. Enfin les Juges des tribunaux correctionnels de Boston avaient pris l'initiative de juger les jeunes délinquants séparément des adultes et d'exclure de la salle d'audience toute personne non directement intéressée à l'affaire. Ainsi donc, aux environs de 1880, le Massachusetts avait organisé le traitement de l'enfance coupable selon les traits essentiels du régime des Juvenile Courts, — et pourtant il fallut attendre jusqu'à 1906 pour voir instituer officiellement un Tribunal distinct. Dans l'Etat de New-York, mêmes innovations heureuses : une loi de 1877, complétée et codifiée en 1892, assura la détention, le transfert et le jugement des jeunes prévenus sans aucun contact avec les adultes (1) ; en

infraction punissable de détention perpétuelle. Pendant l'instruction de leur affaire, et s'ils ne peuvent fournir caution de se représenter, ils seront remis par la justice à la garde du Comité officiel de Santé, d'Interdiction et de Charité. Le Comité aura le pouvoir de prendre toutes dispositions utiles concernant l'entretien de l'enfant, et de la nature, en même temps, à assurer sa comparution en justice. »

1. Loi de New-York de 1892 : « Dans tous les cas de poursuite ou de jugement d'un enfant pour violation du Code pénal, la Cour de police ou la Cour des sessions spéciales y procédera

outré, la Société protectrice de l'enfance, étendant sa sphère d'action, se chargea de défendre en justice les intérêts des enfants de seize ans. Enfin le système du placement des mineurs délinquants ou vicieux dans des familles fonctionnait avec succès dans plus d'un Etat, particulièrement en Michigan, en Massachusetts, en Pensylvanie, en Maryland.

Et pourtant, malgré toutes ces améliorations, la situation de l'enfance coupable laissait encore beaucoup à désirer dans l'ensemble du territoire de l'Union. L'interdiction d'emprisonner les enfants, édictée dans plusieurs Etats, restait lettre morte, soit faute d'établissements correctionnels propres à les recueillir, soit plutôt par suite de l'incurie et de l'indifférence des magistrats, alors beaucoup plus soucieux des vicissitudes du parti politique qui les avait élus, que du sort des jeunes délinquants, qu'ils condamnaient invariablement à séjourner dans les geôles municipales ou les prisons de Comté. Quelques citations sont, à cet égard, tristement édifiantes. Le juge Lindsey, de Denver, rapporte que de 1896 à 1902, date de l'établissement de la Juvenile Court, plus de 2.000 enfants de dix à seize ans furent ainsi envoyés en prison, quoique la loi interdit formellement de telles décisions. Dans ces conditions, la

séparément de tous les autres prévenus et un rôle spécial sera tenu pour ces affaires. »

délinquance juvénile, au contact des professionnels du crime, se développait dans des proportions inquiétantes ; en 1898, dans la seule ville de Chicago, le nombre des arrestations d'enfants au-dessous de seize ans s'élevait à 17.000 ; à Atlanta (Géorgie), la proportion de ces arrestations était encore en 1903 de 25 o/o. Dans l'Etat d'Indiana, où une Cour juvénile ne fut établie qu'en 1903, le juge Stubbs rapporte qu'ayant siégé au Tribunal de Police de 1893 à 1895, où il fut réélu en 1901, il eut, à cette dernière date, à juger en trente jours plus d'affaires de mineurs que durant les deux années de sa charge précédente.

L'urgence d'une réforme radicale s'imposait plus particulièrement dans les Etats qui, faute d'un corps législatif éclairé ou de magistrats novateurs, en étaient restés dans le traitement de l'enfance coupable aux procédés archaïques de la Common Law coutumière. Ce fut l'Etat d'Illinois qui entra le premier dans cette voie. On vient de voir à quel total inquiétant s'élevaient les délits de mineurs en 1898 à Chicago. En présence de cet état de choses déplorable, les sociétés philanthropiques de cette ville, et principalement le *Chicago Visitation and Aid Society*, aidées par les clubs féminins et soutenues par les Associations du Barreau, organisèrent un puissant mouvement d'opinion publique que la Presse et de nombreux meetings entretenaient constamment. Un projet de loi savamment préparé par

des comités juridiques fut soumis à la législature au début de 1899. Là les amis de l'enfance se heurtèrent à de nouveaux obstacles ; enfin après plusieurs modifications la loi fut votée le 1^{er} juillet 1899 et mise en application aussitôt par une extension de la juridiction du tribunal correctionnel. Des officiers de police furent désignés comme agents d'épreuve sous la direction d'un juriste expérimenté ; les services bénévoles de quelques femmes de bien furent accueillis avec empressement. La détention préventive fut autant que possible écartée ; et quand elle se montrait nécessaire, elle fut organisée dans un local spécial.

L'exemple de Chicago fut bientôt suivi par la Pennsylvanie. Là aussi une réforme était nécessaire. Les rares institutions que cet Etat affectait spécialement aux mineurs recevaient indistinctement les orphelins, les enfants abandonnés, les incorrigibles, les délinquants, les criminels précoces ; groupés par plusieurs centaines dans chaque établissement, sans aucun classement suivant leur degré de perversion, ils ne tardaient pas à se familiariser tous avec le crime. A vrai dire, il existait bien quelques spécimens de l'organisation familiale, mais avec 50 à 60 enfants rassemblés dans le même cottage, la vie de famille n'était plus qu'un leurre. La bienfaisance privée suppléait sans doute dans une certaine mesure à l'absence de dispositions légales, et des Sociétés cha-

ritables telles que la Société d'Assistance aux enfants, par son œuvre de placement des pupilles dans des familles honorables, obtenaient d'excellents résultats ; mais faute de ressources leur action se trouvait en fait limitée à quelques villes. Aussi n'est-il pas étonnant de voir que la prison du Comté de Philadelphie contenait encore en 1900 plus de 500 mineurs de six à seize ans. Chaque mois, 2 à 300 enfants passaient par les postes de police de cette ville en quête d'assistance matérielle et de direction morale ; en fait, on les envoyait régulièrement dans ces centres de dépravation morale qu'étaient alors les « Maisons de refuge ». La situation était, on le voit, particulièrement lamentable et les protecteurs de l'enfance s'en émurent. Profitant de l'émoi causé dans l'opinion publique par le crime inconscient d'une fillette (1), les leaders du mouvement réformateur, sous l'inspiration d'une femme généreuse, Mrs Hannah, K. Schoff, gagnèrent à leur cause les clubs philan-

1. M. Ed. Julhiet (*Musée Social, Mémoires et documents*, avril 1906) rapporte l'anecdote en ces termes : « A Philadelphie, en mai 1899, un crime d'enfant excitait l'opinion publique ; une petite fille de huit ans avait mis le feu à une maison. Les journaux racontaient l'incendie avec le luxe de détails qu'exigent les lecteurs américains, et donnaient le portrait et la biographie de l'incendiaire sous le titre : *Prodigy of Crime*. Elle était orpheline depuis l'âge de deux ans, sans protecteur, sans éducation, sans appui, et avait grandi seule, au hasard de la rue, ignorante du mal et du bien. Arrêtée, emprisonnée, interrogée, elle déclara avoir mis le feu pour voir les pompiers accourir et manœuvrer leurs échelles. »

thropiques de la ville, et suivant une tactique en tous points semblable à celle de l'Illinois menèrent une campagne décisive qui aboutit en mai 1901, au vote d'une loi créant un tribunal pour enfants.

Depuis lors, l'institution des Juvenile Courts s'est répandue avec une grande rapidité dans toute l'Union américaine : l'Etat de New-York créait en 1901 une première Cour juvénile à Buffalo, en 1902, une seconde à Manhattan, en 1903, une troisième à Brooklyn. La même année, le New-Jersey, le Missouri et l'Indiana adoptaient à leur tour l'institution. En 1910, 39 Juvenile Courts fonctionnaient sur toute l'étendue du territoire de l'Union (1). Bien rares sont aujour-

1. Les Etats ayant créé des Juvenile Courts sont les suivants :

Alabama	1907	Missouri	1903
Arizona	1907	Montana	1907
Californie	1903	Nebraska	1905
Colorado	1903	Nevada	1909
Connecticut	1907	New-Hampshire	1907
Dakota Sud	1909	New-Jersey	1903
Floride	1905	New-York	1901-1902
Georgie	1908	—	1903-1905
Hawaï	1909	Ohio	1902
Idaho	1905	Oklahoma	1909
Illinois	1899	Oregon	1905
Indiana	1903	Pennsylvanie	1901
Iowa	1904	Rhode Island	1903
Kansas	1905	Tennessee	1905
Kentucky	1906	Texas	1907
Louisiane	1906	Utah	1905
Maryland	1902	Washington	1905
Massachusetts	1906	Wisconsin	1907
Michigan	1905	District de Colombie	1906
Minnesota	1905		

d'hui les Etats de l'Union américaine qui soient restés réfractaires à cette bienfaisante innovation.

Il s'en faut d'ailleurs que les tribunaux pour enfants, une fois établis législativement, aient reçu partout et de tous un accueil enthousiaste. Dans plus d'une ville, ils ne se sont imposés à la pratique judiciaire qu'après des incidents multiples provoqués par des magistrats récalcitrants à toute innovation, qui tantôt s'obstinaient à ignorer les termes des nouvelles lois, tantôt, comme en Pennsylvanie et en Missouri, s'efforçaient de les faire déclarer inconstitutionnelles. L'attaque réussit à Philadelphie, où en février 1903, la loi de 1901, malgré d'excellents résultats, fut invalidée par la Cour supérieure de Pennsylvanie pour des motifs d'ordre public. Quelques mois plus tard une nouvelle loi fut élaborée qui n'a plus été attaquée. En Missouri, où déjà une disposition législative antérieure organisant un système de mise en surveillance des mineurs s'était heurtée au mauvais vouloir du juge du tribunal correctionnel, la loi de 1903, établissant pour les deux villes de Saint-Louis et de Kansas City une Cour juvénile fut, pour des raisons financières, violemment attaquée par les juges du Comté de Kansas City, sous le prétexte que c'était une « loi spéciale » applicable seulement à 2 cités. Ici la manœuvre échoua et le 9 décembre de la même année, la constitutionnalité en fut confirmée.

Certains tribunaux d'enfants rencontrèrent un nouvel obstacle dans le mauvais vouloir de la Police. L'agent de police américain, employé à l'origine comme agent d'épreuve auprès de certaines Juvenile Courts, voyait avec méfiance le magistrat traiter avec douceur et bonhomie ces bandes d'enfants turbulents et incorrigibles qui entravaient par leurs mille facéties le bon ordre et la libre circulation des voies publiques et confondaient dans un même mépris la police et la propriété d'autrui, si bien que peu d'entre eux se trouvaient disposés à suivre les conseils que leur prodiguaient le magistrat ou les membres des sociétés de bienfaisance, en leur confiant la surveillance de l'enfant.

Mais tous ces obstacles appartiennent au passé. Composés de juges dévoués à leur cause, qu'assistent des Probation Officers rigoureusement sélectionnés, secondés par de multiples initiatives privées, coopérant intimement avec la famille, avec l'école, avec l'atelier, les tribunaux pour enfants des Etats-Unis n'ont cessé d'accroître leur sphère d'activité, ils sont devenus de puissants foyers d'amélioration morale et leur réputation universelle est le plus bel éloge qu'on en puisse faire.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire aux Etats-Unis

L'infinie variété d'organisation des Etats de l'Union américaine est particulièrement frappante en ce qui concerne le régime des tribunaux. Tout d'abord, chaque Etat offre une double hiérarchie de juridictions ; suivant que l'objet litigieux rentre dans la compétence fédérale (1) ou dans celle du droit commun, le litige est porté devant des Cours différentes. Mais pour ne considérer que les juridictions de droit commun, le territoire des Etats-Unis se trouve divisé et subdivisé en une triple série de circonscriptions judiciaires, qui sont, par ordre d'étendue décroissante : le circuit, le district et le comté (2). Les *Circuits*, au nombre de neuf, comprennent chacun un certain nombre d'Etats (3 ou 4 en général) ; leur nom vient de ce que les magistrats de cette juridiction sont itinérants : ils parcourent toute l'année leur arrondissement judiciaire, tenant deux ou trois sessions par an, selon les besoins de

1. Sont notamment de la compétence des tribunaux fédéraux : les affaires de droit maritime, les poursuites civiles exercées au nom du gouvernement par un fonctionnaire (douanes, régie, etc.), les faillites, les infractions politiques, les litiges entre nationaux des différents Etats de l'Union, ainsi que les contestations entre citoyens américains et étrangers.

2. Il est notable que l'Etat particulier ne constitue pas par lui-même une circonscription judiciaire.

la justice, au chef-lieu de chaque comté. Le *District* est une subdivision de l'Etat ; les magistrats y ont un siège fixe, ainsi que ceux du *Comté*, subdivision du district tant au point de vue administratif qu'au point de vue judiciaire.

Dans ce cadre, immuable pour toute l'Union, sont groupées et hiérarchisées diverses juridictions dont les noms varient avec chaque Etat. Tout au bas de l'échelle, ce sont les *Justices of the peace courts*, ou *Municipal Courts*, qui présentent avec nos Justices de Paix de grandes analogies d'organisation et de compétence (civile et de police) (1). Cette juridiction est aussi quelquefois désignée sous le nom de « Cour des sessions trimestrielles » ou « Cour des sessions spéciales ».

Au-dessus des justices de paix se trouvent les tribunaux civils et correctionnels ou criminels de première instance, *County Courts*, *District Courts*, ou *Circuit Courts*. Les juridictions répressives sont aussi quelquefois appelées *Criminal Courts*. Aucune distinction bien précise n'apparaît entre ces juridictions. Les magistrats itinérants siègent concurremment avec les juges de district ou de comté ; toute-

1. La distinction des crimes, délits et contraventions, est loin d'être aux Etats-Unis aussi tranchée que chez nous. La catégorie des contraventions y semble inconnue ; on les désigne plutôt sous l'expression de « petits délits ». La distinction du crime et du délit est plus précise ; le premier est appelé « felony » et le second « misdemeanor ».

fois la tendance générale est de réserver aux juges de circuit, d'une compétence territoriale plus étendue et par cela même placés plus haut dans la hiérarchie judiciaire, la connaissance des affaires les plus importantes ou les plus graves.

Tout au haut de l'échelle figure la Cour Suprême de chaque Etat, dont les diverses appellations : *Court of Appeals*, *Superior Court of Errors* indiquent clairement la double fonction de juridiction d'appel et de Cour de cassation.

Enfin, il convient de mentionner un tribunal d'exception, hiérarchiquement placé entre les justices de paix et les tribunaux de première instance, c'est la *Probate court*, ou Cour testamentaire. D'une juridiction purement gracieuse, chargée notamment de surveiller l'administration du patrimoine des mineurs et des orphelins, d'enregistrer les testaments, de valider les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, la *Probate Court* intervient fréquemment dans les affaires de mineurs, spécialement en matière préventive.

Dans l'organisation judiciaire, la *Juvenile Court* apparaît comme une juridiction de première instance, à la fois civile et correctionnelle. Elle s'est juxtaposée aux juridictions existantes, *County court*, *District Court* ou *Circuit Court*, dont elle constitue un démembrement. Dans les rares Etats où il n'a pas encore été établi de *Juvenile Court*,

c'est généralement le tribunal de Comté ou de District qui en fait fonction.

Rappelons que dans toutes les juridictions autres que les justices de paix et les Cours testamentaires, et aussi bien au civil qu'au criminel, la procédure américaine comporte le double jury d'accusation (*Grand Jury*) et de jugement (*Petty Jury*). Nous verrons par la suite que cette garantie légale est bien peu souvent invoquée devant les tribunaux d'enfants.

Il en est de même de l'institution du Ministère Public (1) que l'on voit rarement figurer dans les audiences de mineurs. Cette dernière particularité s'explique d'ailleurs aisément ; la procédure pénale américaine a en effet emprunté au droit anglais le système de l'accusation populaire qui permet à tout citoyen et, comme on le verra plus loin, à toute société ayant la personnalité civile de prendre, tout au moins devant les juridictions inférieures, l'initiative des poursuites, alors même qu'ils ne sont pas directement intéressés à la répression de l'infraction.

1. Les membres du Ministère Public sont en Amérique des fonctionnaires d'ordre administratif plutôt que d'ordre judiciaire. Leurs attributions sont dites « quasi-judicial ». Chaque Etat comporte un *Attorney General* et des *District Attorneys*. L'*Attorney General* est, si l'on peut ainsi parler, le chef de contentieux des affaires publiques ; son rôle est surtout celui d'un conseil juridique. Quant à l'*Attorney de District*, il cumule généralement les fonctions de Ministère Public et de juge d'instruction.

Le recrutement des magistrats se fait soit à la nomination (par le gouverneur ou par la législature) soit le plus souvent à l'élection populaire. Sauf dans les Etats de Massachusetts, New-Hampshire, Delaware et Rhode-Island, ils n'exercent leurs fonctions que pour un nombre d'années limité (huit à dix ans pour les juridictions supérieures, quatre à six ans pour les tribunaux de première instance, deux à cinq ans pour les justices de paix) avec faculté de réélection. Les conditions de capacité exigées sont les plus modestes : il suffit d'être majeur et d'avoir une instruction juridique suffisante pour entrer au Barreau. Les traitements enfin ne sont pas très élevés, au moins pour le Nouveau-Monde : ils varient de 1.000 à 5.000 dollars suivant les magistratures.

PREMIÈRE PARTIE

LA PRÉVENTION

La question des mesures préventives a depuis longtemps préoccupé les criminalistes. Ce souci constant apparaît particulièrement dans l'examen des comptes rendus des Congrès pénitentiaires internationaux, où des sections spéciales sont réservées à l'étude de ce problème (1). Pour prévenir le délit,

1. Dès le Congrès de Londres (1872) Ch. L. Brace, le fondateur de la *Children's Aid Society*, luttait contre l'opinion trop courante qui voyait encore dans la criminalité juvénile un mal inéluctable. « Il y a incontestablement un sentiment trop général dans toutes les grandes villes qu'il existe certains dangers sociaux auxquels on ne peut remédier. Ce sentiment est particulièrement vif à l'égard des enfants et de la jeunesse négligée et criminelle d'une ville. On a l'impression qu'ils ont toujours existé et continueront toujours à exister ; que leurs crimes se maintiendront toujours à un certain taux, et qu'il est presque aussi inutile de lutter contre la criminalité juvénile que contre la prostitution et le vagabondage. Il est de la plus grande importance que tous ceux qui travaillent pour le bien-être social soient convaincus que l'on peut faire beaucoup pour tenir en échec l'accroissement dangereux de la criminalité infantine, et pour changer ces classes dangereuses en classes pleines de sécurité et d'utilité pour la société et capables de l'aider dans ses progrès » (*Actes du Congrès*, p. 668).

il faut en effet remonter à sa source, en d'autres termes étudier les causes de la criminalité juvénile et s'efforcer de les combattre. Ces causes multiples et d'ordre si divers (1) peuvent se grouper sous deux chefs, suivant qu'elles résident dans la personne de l'enfant — causes intrinsèques — ou dans le monde extérieur — causes extrinsèques. Les causes intrinsèques, de caractère psycho-physiologique, peuvent

1. William Healy, directeur de l'Institut psychopathique de l'enfance de Chicago donne des principales causes de la criminalité juvénile l'énumération suivante (*Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, 1910, n° 1) :

Hérédité défectueuse.	Mauvaises fréquentations.
Atrophie ou hypertrophie mentale.	Lectures subversives.
	Indigence de la famille.
Impulsions morbides (kleptomanie)	Immoralité de la mère.
Perversion sexuelle.	Naissance difficile.
Paresse innée.	Education ou instruction négligées.
Dégénérescence marquée.	
Epilepsie.	Logement dans un quartier surpeuplé.
Irritabilité nerveuse.	
Mauvaise santé générale.	Immigration récente.
Ouïe ou vue défectueuses.	Famille illettrée.
Goût marqué pour les émotions ou les aventures.	Alcoolisme héréditaire.

On remarquera la prédominance donnée par l'auteur aux causes physiques. C'est qu'en effet, d'après Healy, le crime de l'enfant peut se ramener à une action ou à un état physique anormal de l'individu, du même genre qu'une intoxication, une douleur locale ou encore une lésion du système nerveux. La conséquence en est la nécessité d'un diagnostic rigoureusement individuel en vue d'un traitement rationnel. C'est précisément là le but de la création des instituts psychopathiques de l'enfance, adjoints soit aux Universités, soit aux Tribunaux pour enfants, dont l'organisation s'est particulièrement développée aux Etats-Unis au cours de ces dernières années.

être ramenées à la notion générale d'hérédité. Fléau inéluctable, l'hérédité transmet à la génération nouvelle les tares physiques, mentales ou morales de la génération qui s'éteint ; l'alcoolisme et les excès de toute sorte développent le germe néfaste que l'enfant porte en lui dès sa naissance, et, faute de soins donnés en temps utile, tout ce cortège lamentable des déshérités de la vie, faibles d'esprit, vagabonds, incorrigibles, enfants anormaux à tendances vicieuses ou criminelles ne tarderont pas à peupler les prisons et les pénitenciers de l'Etat (1).

Non moins graves sont les causes extrinsèques ou sociales. Dans la famille comme dans la société, l'enfant peut se trouver exposé aux pires dangers de contamination morale. Au foyer, il est souvent victime d'abus de la puissance paternelle ; exposé aux brutalités d'un père alcoolique ou criminel, ou à la haine d'une marâtre, il grandira aigri par tant de mauvais traitements, sans jamais goûter les joies de la vie familiale. Souvent, sous la nécessité d'un besoin plus ou moins justifié, ses parents se livrent à la mendicité, à la prostitution ou aux menus

1. Un sociologue américain a eu la curiosité d'étudier l'histoire d'une famille dégénérée de New-York, la *Jukes Family*, et il est arrivé à cette constatation probante qu'en soixante-quinze ans, elle avait occasionné à l'Etat une dépense d'un million et quart de dollars pour les frais de poursuite et de détention occasionnés par les descendants, au nombre de 1.200, de cinq sœurs dégénérées et dissolues (*Preventive agencies and Methods*, p. 24).

métiers de la rue ; quelquefois même ils le poussent au délit ou au crime. Il faut si peu de chose pour bannir à jamais d'un jeune cœur cette vertueuse innocence qui en fait tout le charme ! Un manque de vigilance dans les fréquentations, dans l'éducation, dans les moindres occupations quotidiennes est souvent aussi répréhensible qu'un acte positif. Excusable encore tant soit peu quand elle résulte de nécessités économiques, de la tendance moderne à « l'industrialisation de la femme » dont parlait M. Grimanelli, cette négligence ne saurait être admise si elle est le résultat de l'indifférence ou de la nonchalance des parents, et devrait toujours être sévèrement punie.

Il n'est pas jusqu'à la société elle-même, avec laquelle l'enfant, surtout l'enfant des classes ouvrières, prend contact de bonne heure, qui ne contribue, par l'étalage insolent du luxe, par l'usage antisocial de la richesse, à développer chez l'enfant pauvre un sentiment de haine et d'animosité qui, entretenu par une littérature malsaine ou des spectacles immoraux, se traduira tôt ou tard par des actes coupables.

Comment parer à tous ces dangers, comment lutter contre ces multiples facteurs de dépravation morale ? En d'autres termes, dans quels milieux s'opérera l'œuvre préventive ? Précisément dans les milieux où l'enfant est appelé à vivre et à se déve-

lopper ; pour les tout petits, ce sera exclusivement le foyer familial avec comme substitutifs, pour les orphelins ou les enfants moralement abandonnés, l'orphelinat, la crèche, l'asile, qui leur apparaîtront comme autant de familles fictives, où ils auront tout au moins l'illusion des douceurs du « home » familial qu'ils n'ont pas connu ou si peu... Au bout de quelques années, l'œuvre préventive s'étendra à l'école, puis à l'atelier ou à l'usine qui devront être pour l'enfant des centres à la fois éducatifs et moralisateurs. Ainsi, sagement éduqué, mis en garde contre tous les périls qui guettent le jeune âge, il pourra affronter d'un cœur vaillant les épreuves de la vie, et en triompher.

CHAPITRE PREMIER

L'ŒUVRE PRÉVENTIVE DANS LA FAMILLE

SECTION I

Moralisation des Parents

« La criminalité infantine, a dit le philosophe Fouillée, n'est que la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle. » Depuis longtemps on a compris aux Etats-Unis l'urgente nécessité d'élever le niveau de la vie familiale, dans la personne des parents, aussi bien au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel. Fiers des qualités de leur peuple, les Américains se sont efforcés d'éliminer de la vie sociale tous ces déchets de l'humanité, dégénérés de toute nature, parmi lesquels se recrutent la plupart des criminels précoces. A cette fin, la plupart des Etats de l'Union ont édicté des dispositions législatives prohibant le mariage des individus reconnus antisociaux à la suite de leur détention soit dans une maison de charité, soit dans un asile d'aliénés, soit encore dans un éta-

blissement correctionnel. Tombent sous le coup de ces prohibitions les aliénés criminels, les amoraux et pervers sexuels, certains mendiants ou vagabonds, les épileptiques, les individus atteints de maladies contagieuses. A vrai dire, ces mesures se sont révélées assez peu efficaces, et n'ont eu d'autre résultat que de favoriser les unions illégitimes. Aussi certains Etats particulièrement hardis n'ont-ils pas hésité à recourir au procédé radical de l'asexualisation, applicable aux même catégories de dégénérés (1). Une telle mesure n'est d'ailleurs prise qu'après consultation de plusieurs médecins expérimentés attachés à l'établissement, et après enquête approfondie sur les antécédents familiaux de l'individu. En dépit des louables intentions de leurs protagonistes, pour qui tous les moyens semblent légitimes pourvu qu'ils concourent à un but de régénération sociale, ces mesures exceptionnelles ne laissent pas de prêter à de sévères critiques qui ont trouvé leur écho jusque dans la doctrine américaine elle-même. Priver un individu du droit de fonder un foyer ou une famille, c'est attenter à une prérogative naturelle et sacrée, qui est au-dessus des conceptions humaines et qui

1. En 1910, cette méthode était en vigueur dans dix Etats : Indiana (le premier en date, loi de 1907), Washington, Californie, Connecticut, Nevada, Iowa, New-Jersey, New-York, North Dakota, Oregon.

s'identifie avec le droit à la vie. D'ailleurs les lois et les phénomènes pathologiques de l'hérédité et de la procréation sont loin de nous être tous familiers, et il n'est pas sans exemple de voir des parents sains de corps et d'esprit faire souche de descendants dégénérés. Dès lors, quel sera le critérium qui permettra de déclarer un individu antisocial ; où commencera et où finira la catégorie des anormaux ? c'est la porte ouverte aux plus larges abus. Nulle loi n'interdit aux personnes atteintes de maladies incurables de contracter mariage et de procréer ; et pourtant ne sont-elles pas, à tout considérer, aussi socialement dangereuses que les dégénérés ? Au surplus il est un moyen tout aussi efficace et bien plus normal de protéger la société, contre ceux de ses membres qui témoigneraient d'une nocuité manifeste : c'est l'internement à vie prononcé non plus à la suite d'une simple décision administrative plus ou moins arbitraire, mais à la suite d'un jugement laissant à l'individu toutes ses garanties fondamentales. Ce procédé aurait en outre l'avantage, quand il s'appliquerait aux criminels d'habitude, de les empêcher de commettre de nouvelles déprédations. Quoi qu'il en soit, il est de tradition aux Etats-Unis, et notamment dans la pratique judiciaire, de faire prévaloir l'intérêt national sur l'intérêt particulier. C'est cette considération qui peut, sinon légitimer, au moins expliquer l'adoption de ces mesures exorbitantes et

l'appui qu'elles ont trouvé dans la jurisprudence des Cours suprêmes.

On rencontre un nouvel indice de protection de la race américaine dans les mesures restrictives de l'immigration. Le nombre des immigrants n'a cessé de croître depuis le début du XIX^e siècle, passant de 143.439 pour la période 1821-1830, à 3.833.076 pour la première décennie de notre siècle. Italiens, Russes, Allemands, Irlandais, ou « gens de couleur », tous, chassés par la misère de leur pays d'origine, considèrent plus ou moins les Etats-Unis comme la terre promise : le premier contact avec le peuple de l'Union, actif et laborieux, les rend à la dure réalité ; trop souvent incapables de mener à bien cette *struggle for life* pour laquelle chaque Américain semble né, ce qu'ils ne peuvent se procurer par un travail honnête, ils l'obtiennent par le vice ou par le crime : funeste exemple pour leur progéniture qu'ils laissent, faute d'abri, vagabonder tout le jour, ou qu'ils abandonnent aux hasards de la charité privée. Aussi toute une série de lois est-elle intervenue en vue de refuser l'accès du pays aux étrangers faibles d'esprits ou atteints de maladies contagieuses, aux criminels, aux prostituées, aux individus moralement pervertis (1).

1. Une loi fédérale récente est venue apporter de nouvelles entraves à l'immigration en imposant à bord des navires affectés à ce service et dans les principaux ports, la présence de méde-

Il convient enfin de mentionner la lutte admirable que le peuple américain a menée contre l'alcoolisme et dont il vient de sortir si brillamment victorieux. Sans insister sur les ravages de l'alcool qu'on s'accorde à reconnaître comme un facteur immédiat ou héréditaire de la criminalité (1), il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement l'histoire de cette longue campagne de plus d'un demi-siècle. La prohibition, partie de Portland (Maine) en 1851, eut à subir diverses vicissitudes, gagnant ou perdant du terrain suivant les fluctuations des partis politiques. Néanmoins, puissamment soutenu par les sociétés de tempérance, telles que l'Union de tempérance des femmes chrétiennes (*Women Christian Temperance Union*) et la Ligue américaine contre les cabarets (*Antisaloon League of America*) ainsi que par d'innombrables œuvres de relèvement — asiles de buveurs ou autres, — le parti abolitionniste finit par l'emporter. En 1917, la prohibition régnait dans dix-huit Etats, et la consommation de l'alcool qui

cins et d'inspecteurs sanitaires, et en interdisant l'accès des Etats-Unis à tout individu âgé de plus de dix-huit ans, s'il ne sait lire une langue quelconque (exception faite pour les parents de l'étranger s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans). Enfin tout immigrant qui dans les trois ans de son arrivée vient à commettre un crime est d'office expulsé du sol américain.

1. Dans l'Etat de Dakota-Nord, durant les neuf mois qui précédèrent la prohibition de l'alcool, le nombre des délits s'éleva à 4.306; neuf mois après, il n'était plus que de 1.670 (Paul Mimande, *Revue Bleue*, novembre 1910).

en 1911 atteignait 84 litres 74 par tête d'habitant, n'était plus en 1915 que de 73 litres 69 (1). Enfin; le pouvoir fédéral fut saisi de la question. Après avoir voté successivement des lois de prohibition partielle, le Congrès décréta en 1917 et pour la durée de l'état de guerre, l'interdiction générale de la fabrication et de la vente de l'alcool. Et tout récemment une nouvelle loi, qui constitue un amendement à la Constitution fédérale, vient d'être votée dans le même sens. Elle est entrée en vigueur dès sa promulgation et pour une durée illimitée.

Mais il ne suffit pas d'améliorer la situation physique de la famille ou de la population en général; il faut encore développer en elle le sens moral, en lui faisant connaître la gravité de ses devoirs et l'étendue de sa responsabilité; il faut enfin pourvoir à ses besoins intellectuels. Cette double mission est par excellence l'œuvre de la bienfaisance privée que nous voyons en Amérique se développer sous les formes les plus diverses. Au premier plan figurent les *Social Settlements*, ou « établissements sociaux » dont Miss Lucy Bartlett a donné une excellente définition: « Ce sont de vastes édifices, construits dans les quartiers pauvres de certaines villes; ils sont constamment ouverts aux habitants du quartier, qui y trouvent à la fois les occasions de

1. Yves Guyot, *La Question de l'alcool*, p. 55.

s'instruire et de se récréer honnêtement dans la société de personnes des deux sexes appartenant à une classe plus élevée. Ces dernières sont venues s'établir dans ces quartiers et vivre au milieu des pauvres pour initier ceux-ci à un meilleur genre de vie : ce sont les *settlement workers*. Aux Etats-Unis, la plupart sont rétribuées. Ce sont toujours des gens cultivés et souvent en possession d'une grade universitaire (1). » On comprend quelle heureuse influence peuvent exercer les social settlements en vue d'atténuer les sentiments d'animosité et de haine que les classes pauvres d'une nation ne laissent pas de nourrir à l'égard des classes supérieures (2). L'œuvre des social settlements doit d'autant plus être admirée que ces fondations se font un devoir de rester éloignées de toute tendance politique ou sectaire. Afin de remplir leur mission, qui est de pour-

1. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Budapest*, V. p. 276.

2. M. de Casabianca, dans un rapport sur la criminalité juvénile au Congrès pénitentiaire international de Washington, insiste sur l'importance du facteur social : « Ce problème, dit-il, est d'ordre général et plutôt sociologique que judiciaire ; il tient en réalité à l'organisation même de la famille, à l'éducation de la jeunesse, à l'évolution des idées et des mœurs, à la situation économique et même aux institutions politiques ou administratives. Or les lois ne sont rien sans les mœurs, et s'il peut dépendre de certaines mesures préventives ou répressives de restreindre la récidive des mineurs, d'assurer leur redressement moral et de diminuer ainsi la criminalité juvénile et la criminalité générale, c'est l'amélioration seule des conditions sociales qui détournera l'enfant de sa première faute » (*Actes du Congrès*, IV, p. 45).

voir aux besoins sociaux et aux aspirations intellectuelles des familles indigentes, les settlements workers ont aménagé des salles de réunions où ils organisent des jeux et des danses, des représentations dramatiques, des concerts, des festivals nationaux, ainsi que des conférences ou des lectures scientifiques relatives aux divers métiers de leurs adhérents, afin de les intéresser davantage à leur travail quotidien. Leur activité s'étend aussi à divers services sociaux — œuvres en faveur des immigrants, aide aux gens sans emploi, conseils d'éducation professionnelle — enfin à la protection de l'enfant au foyer, ainsi qu'on le verra plus loin. Ils ont toujours trouvé auprès des autorités publiques l'accueil le plus favorable et se sont assuré la collaboration de l'administration municipale.

Les *Recreation Centers* ou Centres Récréatifs présentent avec les social settlements de grandes analogies, mais ils sont en outre aménagés en vue de la culture physique, qui joue un si grand rôle dans la vie de tout Américain (1). D'autre part, alors que les social settlements sont des œuvres privées dont les

1. Voici d'après M. Henry Marty (*L'Enfant*, mars 1912) comment est aménagé un recreation center modèle : il comprend au point de vue physique : des terrains de jeux, les uns pour les enfants, les autres pour les adultes, avec des appareils de gymnastique appropriés ; des gymnases couverts pour les adultes, avec bains-douches ; un terrain de sport avec des instructeurs ; un parc ou un jardin. Au point de vue intellectuel et social : une

seules ressources sont les dons et les cotisations, les recreations centers sont des institutions officielles, alimentées par des fonds publics provenant de l'impôt foncier.

Un troisième groupe d'œuvres travaille à la moralisation de la famille : ce sont les Sociétés ou Associations de parents, dont le but général est d'apprendre ou de rappeler à ces derniers l'étendue de leur responsabilité d'éducateurs. La principale de ces agences est le Club des Mères, fondé à Washington en 1897, et présidé par Mrs H. K. Schoff, l'instigatrice zélée du mouvement en faveur des tribunaux pour enfants à Philadelphie. Cette Société s'efforce d'élever le niveau moral de la vie familiale par les moyens les plus divers : accomplissement ponctuel des obligations maternelles, formation de Comités de défense des mineurs traduits en justice, organisation de terrains de jeux pour les enfants, collaboration intime du foyer et de l'école en vue d'une éducation rationnelle, campagnes en faveur de lois protectrices de l'enfance négligée ou moralement abandonnée. Tous les deux ans, cette Société organise dans une ville différente un Congrès national ; mais le travail le plus actif est réalisé dans les Clubs locaux, où tous les jours les mères viennent se réunir

bibliothèque, un restaurant populaire, des locaux pour la réunion de clubs ou de sociétés, enfin un hall qui sert de salle de conférence, de concert ou de bal.

après leur travail afin de se conseiller mutuellement sur les multiples difficultés de la vie de famille quotidienne.

Signalons enfin l'œuvre moralisatrice particulièrement efficace des Probation Officers. Par leur contact constant avec la famille du mineur dont ils assument la surveillance, par la confiance qu'ils savent lui inspirer, par leurs conseils et leur assistance, les délégués du Tribunal ont plus d'une fois sauvé en même temps les parents et l'enfant.

Si malgré le dévouement des œuvres de relèvement moral, la famille s'obstine à ignorer ses devoirs, si elle persiste à négliger l'enfant ou à le maltraiter, alors la loi vient au secours de la bienfaisance privée, et le père indigne se voit déchu de ses droits de garde, d'éducation et de surveillance sur la personne de son enfant. La législation américaine, libre des entraves traditionnelles de l'antique *patria potestas* a su concilier la puissance paternelle avec les nécessités d'une bonne éducation, et elle en prononce la déchéance toutes les fois que le bien-être de l'enfant où l'intérêt général l'exigent (1). D'ailleurs, et con-

1. « Sous bien des rapports, déclarait C. D. Randall au Congrès pénitentiaire international de Paris (1895), les duretés de la loi coutumière n'ont jamais pu prendre pied chez nous. Les droits paternels, tels que le droit coutumier les établit, n'ont jamais eu ici force de loi. La règle plus juste des Cours anglaises d'équité ou d'appel, relative aux droits respectifs des parents et

formément aux principes généraux de la protection de l'enfance, cette mesure n'est appliquée que là où tous les autres efforts sont demeurés vains, car la perte de la puissance paternelle c'est pour l'enfant la perte de la vie familiale, et l'on sait l'importance capitale que les Américains attachent à l'influence du « home » sur l'éducation enfantine.

Très variée suivant les Etats, la législation sur les droits et les devoirs paternels part de ce double principe communément admis, que l'inconduite du père entraîne la privation de ses prérogatives, et qu'en cas de contestation entre les droits des parents et ceux de l'enfant, la préférence doit aller à ces derniers, dès l'instant où l'intérêt du mineur se trouve sérieusement en cause.

Sont passibles de la déchéance de la puissance paternelle les parents qui négligent ou qui maltraitent leurs enfants. L'abandon volontaire, la tolérance du vagabondage, de l'oisiveté, de l'inassiduité scolaire, sont considérés comme actes de négligence. Quant à l'expression « traitements cruels » elle est des plus étendues : elle s'applique, en effet, non seulement aux auteurs de sévices proprement dits, mais encore : 1° aux parents qui contreviennent aux lois pénales ou permettent à leurs enfants d'y contreve-

des enfants, a dominé uniformément dans notre pays ; il s'y est mêlé une tendance croissante à fortifier la protection de l'enfant » (*Actes du Congrès*, IV, p. 189).

nir ; 2° à ceux qui exposent ou laissent exposer habituellement la santé ou la vie du mineur à quelque danger, par dénuement ou autrement, ou qui le font s'engager dans une occupation telle qu'elle risque d'exposer dangereusement sa santé ou sa vie, ou de dépraver son caractère ; 3° à ceux qui sont en état habituel d'ébriété, ainsi qu'aux personnes de conduite scandaleuse notoire, aux voleurs de réputation, aux prostituées, ou à ceux qui permettent à l'enfant de fréquenter les lieux publics, dans le but de mendier ou de fréquenter les prostituées ou les voleurs de réputation, avec ou sans le père, la mère ou le tuteur. Enfin l'éducation vicieuse qui dépraverait le caractère de l'enfant est également assimilée aux mauvais traitements (1).

La déchéance de la puissance paternelle est, aux Etats-Unis, comme en France, prononcée judiciairement soit à titre principal, s'il n'y a pas délit caractérisé de la part du père ou du tuteur, soit comme accessoire obligatoire ou facultatif d'une peine frappant les parents coupables (2). Les juridictions compétentes varient suivant les Etats : tantôt c'est le Tribunal pour enfants, qui nous apparaît ainsi pour la première fois dans son rôle de grand protecteur

1. Résumé des dispositions légales du Michigan, lesquelles constituent une compilation des statuts des divers Etats.

2. Le divorce des parents peut aussi entraîner la déchéance contre celui des époux aux torts duquel le jugement a été rendu.

de l'enfance ; tantôt c'est la Cour testamentaire, dont les attributions purement civiles s'étendent à tout ce qui concerne l'autorité tutélaire. Enfin la déchéance peut être prononcée par une ordonnance rendue en Cour de chancellerie (*Chancery Court*), tribunal supérieur imité de l'Angleterre où il a pour but de subvenir à des situations nouvelles, auxquelles le droit coutumier, d'évolution lente, ne permet pas de faire face. Généralement la déchéance de la puissance paternelle se présente aux Etats-Unis avec un double caractère facultatif et révocable. Le juge saisi de l'affaire doit en effet se préoccuper avant tout de l'intérêt bien entendu de l'enfant, et cet intérêt, nous ne saurions trop le répéter, se résume tout entier dans l'éducation familiale. Aussi doit-il conserver une liberté entière d'appréciation, et ne pas hésiter à revenir sur sa décision si les conditions du foyer familial se sont améliorées à tel point que l'enfant puisse être sans danger rendu à ses gardiens naturels. Quant au dessaisissement de la puissance paternelle et au transfert du droit de garde, ils résultent aussi le plus souvent d'une décision judiciaire ; parfois cependant, comme dans les Etats de New-York et du Michigan, ils présentent un caractère contractuel dont l'originalité vaut d'être notée. C'est le cas où l'enfant est placé dans des familles qui consentent à l'adopter : l'opération fait alors l'objet d'un contrat librement consenti entre les deux parties — parents

naturels et parents adoptifs. Il est à remarquer que la révocation de la déchéance est toujours possible, non seulement avant la conclusion du contrat, cela va de soi, mais même après, si toutefois la famille adoptive y consent et si l'intérêt de l'enfant l'exige. Pour éviter des abus possibles qui seraient préjudiciables au mineur, ces contrats d'adoption doivent d'ailleurs être approuvés par le juge du tribunal qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle et soumis au contrôle de la Cour testamentaire qui peut les invalider.

La déchéance de la puissance paternelle est une sanction purement négative ; elle serait inefficace si elle n'était corroborée par toute une série de mesures positives qui proclament la responsabilité pénale des parents dont les enfants, soit par négligence, soit par incitation, soit par suite de mauvais traitements, obligent la bienfaisance ou la justice à intervenir. Les pénalités prévues sont l'amende variant de 200 à 1.000 dollars, et l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze mois, ou l'une de ces deux peines seulement. Quant aux personnes passibles de poursuites, les lois américaines sont à cet égard très compréhensives : l'Act de l'Illinois de 1905 nous en donne un exemple frappant : « Tout parent ou tuteur légal ou toute personne ayant la garde d'un enfant moralement abandonné ou délinquant, d'après la définition de la loi de cet Etat, ou toute autre personne

qui sciemment et volontairement encouragera, aidera, provoquera, favorisera cet état d'abandon, de négligence ou de délit, ou qui sciemment ou de plein gré commettra le ou les actes qui produisent directement, favorisent ou contribuent à créer les circonstances qui font de l'enfant un mineur en danger moral, abandonné ou délinquant selon les termes de la loi, ou qui, ayant la garde d'un enfant, négligera volontairement de faire ce qui tend directement à empêcher cet état de choses ou d'écarter les conditions qui le suscitent, sera coupable de délit, et sur la preuve de ces faits sera puni soit d'une amende n'excédant pas 200 dollars, soit d'un emprisonnement dans la prison du comté ou dans une maison de correction ou de travail qui ne dépassera pas douze mois, soit encore ensemble de l'amende et de l'emprisonnement (1).

La plupart des lois de ce genre contiennent d'ailleurs des dispositions analogues à notre loi Bérenger, soit qu'il soit sursis au prononcé même du jugement, soit que son exécution seule en soit suspendue ; la décision judiciaire ne devient alors exécutoire que si l'enfant commet un nouveau délit. Quelquefois la

1. Une loi particulièrement rigoureuse sur les obligations paternelles a été promulguée en Pensylvanie en 1914 ; elle dispose que quiconque aura contribué à la criminalité d'un enfant sera puni d'une amende maxima de 500 dollars et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Dans les trois premiers mois de son application, il y eut 40 poursuites, 40 condamnations, 40 emprisonnements.

sentence est appliquée durant deux ou trois jours, par exemple du samedi au lundi, afin que le délinquant subisse les effets salutaires de la peine. Généralement le parent coupable se trouve placé, durant la période de sursis, sous la surveillance d'un agent du tribunal, sorte de probation officer des adultes, chargé spécialement de veiller à ce que son patronné évite les occasions qui l'on entraîné à faillir à ses devoirs. En outre, lorsque la faute du chef de famille consiste à n'avoir pas pourvu pécuniairement aux besoins et à l'éducation de l'enfant, le sursis comporte cette condition accessoire que le père remettra, après chaque paye, à l'huissier du tribunal pour enfants, par l'intermédiaire du poste de police de son quartier, une somme déterminée pour l'entretien du ménage, sous peine d'être envoyé dans un établissement correctionnel appelé *workhouse* (maison de travail). En fait les versements des condamnés conditionnels se font très régulièrement : en 1912, dans le District de Colombie, ils se sont élevés à la somme de 41.718 dollars pour 345 individus (sur un total de 521 cas de poursuites), alors que le nombre des détenus ne dépassait pas 85. Ces mesures ont eu des résultats particulièrement efficaces : le juge Lindsey estime à 98 0/0, la proportion des enfants remis dans le droit chemin, dont les parents ont ainsi été traduits en justice (1).

1. A côté de ces mesures pénales qui se traduisent par une obli-

Il va de soi que la juridiction compétente en cette matière est la Juvenile Court, soit que le mineur se trouve seulement en danger moral, soit qu'il ait été poussé au crime ou au délit. Généralement des audiences spéciales sont réservées à ces affaires et les parents y comparaissent séparément de leurs enfants, afin que leur prestige et leur autorité ne se trouvent pas amoindris aux yeux de ces derniers.

SECTION II

Moralisation de l'enfant

La moralisation de l'enfant au foyer familial peut se réaliser de diverses façons qui, loin de s'exclure les unes les autres, se complètent au contraire et contribuent à former tout un système d'éducation préventive tel qu'il en fonctionne aux Etats-Unis. Il faut combattre l'oisiveté, où notre vieux dicton, éternellement vrai, voit la « mère de tous les vices » ; il faut

gation pécuniaire, conséquence d'une faute positive ou négative, les lois de la plupart des Etats de l'Union contiennent des dispositions obligeant les parents à contribuer, dans la limite de leurs moyens, à l'entretien de l'enfant dans les institutions préventives ou correctives, sans qu'il y ait faute de la part des premiers. On espère combattre ainsi la tendance de certaines familles à se décharger sur les établissements du soin d'élever leur progéniture. C'est ainsi que dans l'Etat de New-York plus de 1.200 pères de famille ont été, en 1918, mis en demeure de verser aux institutions des sommes variant de 1/2 dollar à 3 dollars 1/2 par semaine.

répondre aux besoins de mouvement et d'activité physique du jeune âge ; il faut guetter l'éveil de ses sentiments moraux afin de leur donner dès leur naissance une bonne impulsion ; il faut enfin veiller à ce que l'enfant, trouvant dans son entourage immédiat un milieu moralisateur, ne se voie pas exposé, dès qu'il s'en éloignera, aux multiples tentations de la rue. Ces dernières mesures incombent plus particulièrement au législateur, mais les autres ont été de tout temps aux Etats-Unis l'œuvre de la bienfaisance privée, l'Etat se contentant de les soutenir de temps à autre de son autorité morale ou de son aide pécuniaire.

Toutes ces dispositions présentent un caractère commun : c'est qu'elles réalisent, selon l'expression américaine, un but de prévention « constructive », c'est-à-dire qu'elles sont destinées à produire des résultats positifs d'amélioration individuelle et sociale.

De même que pour les adultes la bienfaisance américaine a organisé des clubs et des centres de récréation physique et intellectuelle, de même elle a créé pour les enfants diverses œuvres en vue de répondre aux mêmes besoins, toutes les fois qu'ils ne pourraient y satisfaire au foyer familial, soit en raison de sa pauvreté ou de son exigüité, soit par suite de l'absence du père et de la mère, employés tout le jour à l'usine ou à l'atelier. Pour les tout petits ce

sont les *Kindergarten*, et pour les plus grands, les *Playgrounds*.

Le *Kindergarten*, ou jardin d'enfants, est une sorte de garderie, de caractère privé, réservée aux mineurs de deux à six ans. Son origine, le mot l'indique, est allemande ; c'est en effet à Blankenburg, en Thuringe, que le premier *Kindergarten* fut organisé en 1837 par Froebel. Depuis lors, son idée, plus ou moins modifiée (1), s'est étendue, et l'Amérique l'a fait sienne. L'institution est particulièrement développée à San-Francisco, où s'est fondée la *Golden Gate Kindergarten Association* et dans l'agglomération new-yorkaise où l'on compte près d'un millier de jardins d'enfants. Le but du *Kindergarten* est de réaliser pour l'enfant l'image aussi exacte que possible de la famille ; il y trouve les mêmes soins que ceux de la mère et les mêmes occupations que celles qu'il a au foyer (jeux de constructions, modelages d'objets simples d'après nature, dessins élémentaires, occupations de jardinage, exercices physiques appropriés à l'âge). On s'efforce d'inculquer à l'enfant des notions simples, précises et variées. En même temps, les premières camaraderies et les soins dont il est

1. Le système de Froebel laissait aux enfants la plus grande liberté ; ce fut là l'origine d'attaques sans nombre, sous le prétexte que ses écoles constituaient des foyers de socialisme et d'athéisme.

entouré satisfait son besoin latent de solidarité et d'appui.

Le *Playground* ou terrain de jeux est aux enfants plus âgés ce que le *Kindergarten* est aux plus jeunes. Comme lui il poursuit un but de récréation individuelle et d'éducation collective, « d'assurance sociale » comme on dit là-bas. C'est un espace libre, d'étendue variable, généralement situé dans les quartiers les plus peuplés de la ville, où l'absence de grands parcs rend nécessaire son installation. Qu'ils dépendent d'un social settlement (1), ou qu'ils soient l'œuvre d'une société de bienfaisance, les *playgrounds* sont des fondations d'origine privée, mais que les municipalités, en présence de leurs remarquables résultats d'assainissement moral, entretiennent en tout ou en partie.

Le mouvement en faveur de la multiplication des terrains de jeux dans les districts ouvriers a pris une extension considérable dans ces dernières années (2). Les grandes cités affectent des sommes considérables à leur aménagement ou à leur entretien (à Chicago, onze millions, et à New-York, seize millions de dollars ont été consacrés à l'établissement de *Play-*

1. Ce fut le cas du premier terrain de jeux, ouvert à Chicago en 1893, par le settlement de Hull House.

2. De 1907 à 1908, le nombre des villes ayant aménagé des terrains de jeux, a passé de 66 à 185, et 118 autres cités avaient à cette date élaboré des projets.

grounds). Les auteurs américains comparant leur influence à celle de l'éducation physique athénienne dans les palestres⁽¹⁾, y consacrent maint article d'une conviction touchante ; le Président Roosevelt lui-même déclarait naguère : « C'est [la plus grandiose des œuvres civiques que le monde ait jamais vue », et le gouverneur Hughes n'hésitait pas, au Congrès des jeux de New-York (1908) à faire passer l'influence du terrain de jeux avant celle de l'école : « Diminuez de moitié les heures de classe, et doublez les heures passées au playground, et vous aurez fait plus pour le bien-être physique, intellectuel et moral de la jeune Amérique que par toute autre méthode ⁽²⁾ ».

Il est aisé de comprendre la salutaire influence du terrain de jeux tel qu'il est organisé en Amérique sur le moral de l'enfant entre six et quatorze ans. Incapable de donner libre cours au trop plein de son activité juvénile dans le taudis exigü, menacé par les règlements sévères de la police américaine qui répriment les attroupements d'enfants sur la voie publique dès qu'ils risquent d'être une entrave à la circulation, l'enfant succomberait bientôt aux mille tentations malsaines de la rue s'il ne trouvait dans le playground la possibilité de se livrer à ses passe-

1. *The Survey*, mai 1909.

2. *Charities and the Commons*, octobre 1908.

temps favoris après les heures de classe. Là, il aura à sa disposition des appareils variés de gymnastique et de sport, dont des conducteurs de jeux ou des surveillants bénévoles lui enseigneront l'emploi rationnel, un bassin de natation, une bibliothèque appropriée à ses goûts et à son développement intellectuel ; de temps à autre, il assistera à des représentations théâtrales ou à des concerts. Et l'été quand l'école aura pour de longues semaines fermé ses portes, au terrain de jeux urbain succédera à la campagne ou au bord de la mer la colonie de vacances (*summer camp*), vaste centre d'éducation essentiellement physique, qui continuera l'œuvre bienfaisante du playground ⁽¹⁾.

Aussi bien, les résultats obtenus sont-ils des plus probants. C'est ainsi qu'à Chicago, d'après des statistiques soigneusement dressées, l'établissement de terrain de jeux a amené une diminution de 24 0/0 dans la criminalité juvénile dans un rayon d'un quart de mille, alors qu'au delà de ce rayon, une augmentation rapide se révèle ⁽²⁾.

Pour les enfants qui approchent de l'adolescence, et pour lesquels les saines distractions du playground

1. A Omaha (Nebraska), il a été organisé dans le terrain de jeux une « cité juvénile » avec ses agents exécutifs et son corps législatif, en vue de développer l'esprit d'initiative et le sens de la responsabilité chez les enfants.

2. Henderson, *Preventive Agencies and Methods*, p. 377.

semblent déjà fastidieuses, la bienfaisance privée américaine a organisé des sociétés ou clubs juvéniles. De puissantes organisations charitables, telles que l'Association Chrétienne des jeunes gens ou des femmes (Y. M. C. A. et Y. W. C. A) et les social settlements ont pris l'initiative de ce mouvement qui s'est rapidement développé. En 1905, le nombre des clubs d'enfants aux Etats-Unis atteignait un total de 962 (1). Le but essentiel des clubs d'enfants est d'éviter aux jeunes travailleurs les dangers de l'oisiveté ou du désœuvrement au sortir du magasin, du bureau ou de l'usine et de faciliter leur apprentissage ; aussi à côté des divertissements physiques, analogues à ceux de playgrounds, offrent-ils à leurs membres la possibilité de s'instruire théoriquement et pratiquement dans les métiers les plus usuels, généralement selon la méthode scandinave du Sloyd (2). Le club comprend aussi généralement une caisse d'épargne et une agence d'emploi. On s'efforce de laisser aux enfants dans la direction de leur club la plus grande liberté, afin de développer en eux

1. D'après l'*Encyclopédie de Bliss*, le nombre de clubs d'adultes ne dépassait pas à la même époque le chiffre de 405 (*Ibid.*, p. 361).

2. Les métiers les plus souvent enseignés dans les clubs sont les suivants : cordonnerie, charpenterie, vannerie, imprimerie, peinture en bâtiments, dessin industriel, menuiserie, modelage, cuisine, dactylographie, correspondance commerciale.

l'esprit d'initiative (1), en même temps que l'esprit d'association, de « bande », des enfants se trouve orienté, par la franche solidarité qui règne entre les membres du club, vers un but d'assistance mutuelle et de solidarité sociale.

L'école, elle-même, en dehors des heures de classe, est un lieu de réunion tout indiqué en vue de parfaire les bienfaits de l'instruction primaire ; c'est l'œuvre des « écoles du dimanche ». Dans ces assemblées toutes facultatives, mais qui, assure-t-on, obtiennent auprès des jeunes Américains le plus grand succès, on inculque aux enfants quelques notions de leurs devoirs civiques, moraux ou religieux ; on leur enseigne les principes élémentaires de la physiologie et de l'hygiène, et plus d'un foyer a subi l'heureuse influence de cette éducation ; on leur donne enfin un enseignement approprié à leur âge sur les rapports des sexes et sur la prévention des maladies contagieuses (œuvre des « Sociétés pour la promotion de l'hygiène sociale »).

Avec ses terrains de jeux, avec ses clubs et ses sociétés, avec ses écoles du dimanche, le système de protection de l'enfance au foyer resterait malgré tout incomplet, car l'attraction que peuvent exercer sur

1. « Le mot d'ordre des clubs, dit M. R. S. Crummy, directeur d'un club de New-York, est : « Tu feras », plutôt que « Tu ne feras pas ». Ainsi, ajoute-t-il, « l'enfant oubliera les délices de la désobéissance. » (*Preventive agencies and methods*, p. 363).

l'âme enfantine ces organisations charitables, serait-elle toujours plus forte que l'indolence de certaines natures ou l'entêtement de parents bornés ? Aussi les Américains ont-ils pourvu à cette objection en organisant diverses œuvres privées dont la mission a précisément pour but de visiter le foyer, de s'acquiescer la sympathie de la famille et de fournir une tutelle morale à l'enfant qui entre dans la vie. Les membres de ces sociétés agissent en somme comme probation officers préventifs. La plus connue de ces œuvres est celle des *Big Brothers*. Fondée en 1908 à Philadelphie sur l'initiative des membres des organisations religieuses et des sociétés préventives, en vue d'assurer le relèvement des enfants en danger moral, l'Association des Big Brothers ou des Grands Frères exerce son activité à la fois dans le domaine de la prévention et dans celui de la correction. Toutefois, elle s'efforce d'éviter à l'enfant le contact de la police ou du tribunal, et si la justice est déjà saisie elle cherche à lui épargner une décision judiciaire quelle qu'elle soit, par son intervention officieuse. Le but de la société est de donner à chaque enfant exposé au mal un protecteur, qui devra lui apparaître comme un confident, un conseiller, un grand frère enfin, et consacrer à cette œuvre de direction morale tout le temps et tous les soins qui seront nécessaires. Le « grand frère » mis en rapport avec le mineur, soit par la Cour juvénile, soit par quelque

société de relèvement de l'enfance, doit s'efforcer de faire prévaloir l'idée de famille sur celle de patronage et d'assistance. Voici d'ailleurs la traduction de quelques conseils donnés au Big Brother, qui, mieux que tout commentaire, fera comprendre l'esprit original de cette institution (1) : Entrez au foyer de l'enfant. — Faites la connaissance de ses père et mère. Voyez ce qui peut être fait pour améliorer la condition de la famille. — Ne fournissez pas de secours pécuniaires, sauf dans les cas extrêmes. — Allez voir le professeur de l'enfant. — Si l'enfant n'est pas à l'école ou au travail, envoyez-le à l'école avant toute chose. — Si la famille a besoin de son aide, occupez-le à quelque travail dans un bon milieu. — Recherchez où l'enfant passe ses heures de repos. — Faites examiner l'enfant par votre médecin. — Amenez-le dans une de nos gymnases d'enfants. Invitez-le à venir chez vous, et faites-lui sentir qu'il est le bienvenu. — Engagez-le à venir vous voir à votre bureau ou autre lieu de travail. — Recherchez s'il assiste à l'école du dimanche et aux offices. — Essayez d'encourager son goût à la lecture. — Faites-lui assumer quelque responsabilité. — Par-dessus tout, souvenez-vous que vous êtes un grand frère, que vous avez été enfant, et soyez patient. Cet enfant n'est pas encore un homme : c'est par vous qu'il le deviendra.

1. Hart, *Preventive Treatment of neglected children*, p. 383.

On voit par là avec quels détails minutieux les Américains pourvoient à la sauvegarde morale de l'enfance. L'œuvre des Big Brothers s'est répandue dans la plupart des Etats de l'Union (1) ; d'autres sociétés analogues se sont également constituées : Association nationale des Grandes Sœurs (*Big Sisters*), œuvre des Visiteurs Bénévoles (*Friendly Visitors*) de Boston, Union des Sociétés charitables israélites de Chicago, etc...

Il importe enfin de signaler la coopération de l'Etat et du public en vue de protéger l'enfant, au sortir du foyer familial, contre les tentations innombrables de la rue : lutte contre la mauvaise littérature, contre les spectacles immoraux, interdiction de vendre aux mineurs de moins de seize ans du tabac ou autres produits intoxicants, sous peine de poursuites du débitant, des parents de l'enfant ou de tout autre destinataire, interdiction du prêt sur gages, défense d'employer les enfants comme messagers de nuit au-dessous d'un âge raisonnable, enfin lutte contre la prostitution des mineurs, — cette dernière mesure toutefois moins efficace, malgré le zèle de nombreuses associations de moralisation, telle la

1. L'Association qui, en 1910, comprenait 400 Grands Frères et autant de protégés, comptait, en 1913, 600 tuteurs et 2.200 enfants, ce qui indique que, sous l'influence de l'augmentation de la population juvénile, le Big Brother doit s'occuper maintenant de 3 à 4 enfants ; c'est l'abandon du principe fondamental de l'œuvre, et il faut le regretter.

New-York Association for the suppression of the vice, par suite de l'absence de police des mœurs, de l'inaction ou de la corruption de la police urbaine et de l'indifférence apparente de l'opinion publique. Néanmoins, on ne saurait trop admirer dans ce vaste domaine d'action préventive le remarquable sentiment de solidarité sociale qui groupe les bonnes volontés individuelles des industriels, des membres des comités charitables ou des autorités de l'enseignement public et sait dicter à l'Etat des lois opportunes pour sauvegarder l'intégrité morale de la jeune Amérique.

CHAPITRE II

PROTECTION MORALE DES ENFANTS SANS FOYER

Si l'enfant a été abandonné dès sa naissance, si la mort prématurée de ses parents l'a laissé sans protection et sans ressources, si enfin le foyer où il grandit n'est pour lui qu'un milieu de corruption morale ou de souffrances physiques, c'est alors que, soit l'Etat, soit à son défaut la bienfaisance privée, doit remplir sa mission de tutelle et d'assistance éducative à l'égard de l'orphelin, de l'enfant abandonné, de l'enfant martyr. Ces diverses catégories de mineurs sont aux Etats-Unis compris sous le terme générique de *dependent children*, dont la doctrine américaine donne les définitions les plus variées. La notion de dépendance impliquée dans cette expression indique que ces enfants sont, pour une cause ou pour une autre, tributaires de la charité publique ou privée. En somme, les enfants *dependent* peuvent être assimilés à nos enfants assistés. Toutefois, les mineurs

négligés (*neglected children*) n'en font pas partie. Considérant que ces enfants ont déjà en leur cœur le germe de la dépravation et du vice, la tradition américaine a estimé qu'ils étaient aussi dangereux à la société que les jeunes délinquants, et elle tend de plus en plus à les assimiler à ces derniers.

Les enfants trouvés ou abandonnés, comme ceux dont les parents ont été déchus de leurs prérogatives, tombent de plein droit sous la tutelle de l'Etat et sont traités comme pupilles de ce dernier, soit dans les établissements charitables, soit dans les familles qui les recueillent, à moins que celles-ci ne les adoptent formellement. Dans la plupart des Etats de l'Union, un Comité officiel est chargé de leurs intérêts : c'est le *Board of Children's Guardians*, ou Conseil de tutelle de l'enfance. Sa mission principale est la sauvegarde de l'enfance abandonnée, négligée ou plus généralement en danger moral ; en fait son action se trouve souvent liée à celle des Cours juvéniles (qui ordinairement pourvoient à la nomination de ses membres), soit qu'il fournisse aux enfants prévenus un local de détention préventive, soit qu'il se charge, comme en Indiana, de porter plainte en déchéance de puissance paternelle, soit encore (district de Colombie) qu'il remplisse les fonctions d'enquêteur préliminaire dans les affaires de mineurs. Enfin ce sont ces Comités qui doivent pourvoir au placement des enfants assistés en apprentissage,

dans des familles nourricières, ou dans des institutions charitables.

Le patronage des enfants assistés aux Etats-Unis est essentiellement l'œuvre de la charité privée. Faute d'administration centrale d'assistance, le soin d'organiser ce service a été laissé aux pouvoirs publics de chaque Etat. Mais soit en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires, soit par suite de l'indifférence des Gouvernements locaux ou encore de leur confiance dans les qualités d'initiative et de coopération sociale innées en chaque citoyen de l'Union, ils ont laissé toute liberté aux particuliers. L'intervention officielle se manifeste néanmoins de plusieurs façons, soit par la fourniture de subventions, soit par la tutelle administrative, soit enfin par l'attribution de la personnalité civile à la société ou à l'institution.

Subventions officielles. — La plupart des Sociétés et institutions de patronage sont alimentées, en tout ou en partie, par des subventions qui leur sont allouées généralement par le département de l'Education. Ces sommes proviennent, suivant les Etats, de sources diverses, soit de la contribution foncière, soit des impôts indirects et notamment de l'impôt sur les spectacles (New-York), et sont réparties, suivant un taux annuel variable, oscillant entre 100 et 150 dollars pour chaque enfant assisté, par le Service des Evaluations et des Répartitions (*Board of Estimate and Apportionment*). L'institution ainsi

subventionnée est alors dite le plus souvent institution « d'Etat » quoique sa direction et son administration demeurent aux mains de Comités privés. Enfin l'allocation de deniers publics entraîne pour l'établissement charitable la double obligation de se soumettre à l'inspection officielle et d'adresser à la législature de l'Etat un rapport annuel relatant et l'emploi des sommes allouées et les résultats acquis, à la fin de l'année fiscale.

Attribution de la personnalité civile. — Pour avoir une existence officielle, l'institution ou la société doit communiquer ses statuts à la législature. Si cette dernière estime que la nouvelle fondation est susceptible de rendre des services à la communauté, et que ses règlements offrent des garanties suffisantes, elle prononce son « incorporation », formalité équivalente à notre déclaration d'utilité publique. L'établissement incorporé jouit donc de la personnalité civile, avec toutes ses conséquences juridiques ; il peut recevoir des libéralités, des subventions de l'Etat, en cas de besoin il a le droit de demander l'appui de la police ; enfin, il peut seul recueillir et hospitaliser les enfants assistés.

Tutelle administrative. — La tutelle administrative des institutions charitables est exercée par les Conseils officiels d'assistance et de correction (*State Boards of Charities and Corrections*). Ces comités officiels, leur nom l'indique, cumulent les attribu-

tions de notre Assistance publique et de notre Administration pénitentiaire ; leur compétence s'étend donc aux indigents, aux assistés et aux délinquants, qu'ils soient enfants ou adultes. En droit, ils doivent se borner à un rôle consultatif, mais en fait leur autorité et leur influence sont considérables : leur fonction essentielle réside dans l'inspection et la haute surveillance de toutes les sociétés, associations ou institutions charitables ou correctionnelles, incorporées ou non, fédérales ou régionales, que la constitution ou la loi soumet à leur contrôle. C'est aussi le State Board qui approuve ou désapprouve auprès de la législature locale l'organisation et l'incorporation de ces fondations. Il est également chargé de coordonner les efforts individuels et les résultats acquis, et de rassembler les diverses statistiques publiées par les institutions. Par ses nombreux agents ou subordonnés : *trustees* ou commissaires chargés des enquêtes sur la mauvaise éducation des enfants au foyer ; administrateurs des pauvres et inspecteurs des asiles d'orphelins ; délégués chargés de rechercher des familles où les pupilles, au sortir de l'institution, seront placés et visités, le State Board remplit une tâche des plus vastes et qui tend à s'accroître constamment. Enfin, et ce n'est pas là leur moindre utilité, ces comités, composés des philanthropes, des sociologues, des juristes les plus éminents des Etats-Unis, ont su corriger les

abus, stimuler les législateurs et guider l'évolution des méthodes d'assistance et de correction vers un but de protection individuelle et d'amélioration sociale (1).

Le rôle de l'Etat en matière d'assistance a été longtemps controversé. On s'accorde généralement à reconnaître que c'est en principe aux pouvoirs publics qu'incombe la protection de l'enfance abandonnée. L'Etat n'étant en somme qu'une confédération de familles a le devoir de se substituer aux lieu et place de l'une d'elles toutes les fois que dans l'intérêt des jeunes générations l'obligation s'en impose. Néanmoins on convient que son intervention puisse se borner à un rôle de protection morale et de surveillance vigilante et qu'il s'en remette aux particuliers du soin de réaliser cette protection (2). La charité, selon le joli mot de M. Ernest Paszez, est « une fleur délicate qui ne saurait vivre dans la lourde atmosphère qui convient à l'Etat ». Il est incontestable, en effet, que le dévouement et le désintéressement dont font preuve les amis de l'enfance serait rarement atteint dans l'institution officielle

1. C'est notamment à l'influence des Boards of Charities qu'est dû l'abandon de la pratique déplorable qui admettait les enfants assistés dans les mêmes asiles de pauvres que les adultes, ainsi que l'adoption du système des cottages dans les institutions d'enfants, et le développement du placement familial.

2. Le Congrès pénitentiaire international de Budapest (*Actes du Congrès*, I, 382 et s.) s'est notamment prononcé formellement en ce sens.

indifférente et routinière. La bienfaisance privée, si louable en soi, a néanmoins le grave inconvénient d'être fragmentée et incertaine : surabondante dans une certaine région, elle peut, au contraire, faire défaut là où les besoins s'en feraient le plus vivement sentir. C'est encore le devoir de l'Etat d'agir comme régulateur de ce mouvement de la charité, en vue d'une harmonieuse uniformisation.

SECTION I

Les Sociétés protectrices de l'enfance

Les Sociétés protectrices des enfants assistés ou en danger moral offrent une variété infinie dans leur organisation ou dans le but particulier qu'elles poursuivent. Elles peuvent se ramener à deux groupes : les unes ont pour objet l'assistance aux enfants en général, les autres, leur protection contre les mauvais traitements (*lato sensu*).

Les Sociétés pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, appelées encore Sociétés humanitaires, apparaissent aux Etats-Unis à partir de 1880. Leur origine est assez curieuse. Alors qu'il avait été pourvu depuis longtemps au sort des animaux maltraités, il n'existait encore avant cette époque aucune organisation analogue pour secourir les enfants victimes de la cruauté ou du vice de leurs

parents. Il fallut qu'un fait divers douloureux (1) vint mettre en émoi l'opinion publique pour que les philanthropes s'aperçussent que l'existence d'enfants martyrs n'était pas un mythe. Bénéficiant, non sans difficultés, d'une décision de la Cour suprême de l'Etat qui étendit exceptionnellement sa compétence, la Société protectrice des animaux de New-York prit l'initiative des poursuites et se trouva être ainsi, par la force des choses, l'instigatrice du mouvement. La même origine se retrouve également dans l'Illinois et le Connecticut.

Malgré l'opposition de la police, qui considérait la fondation de telles œuvres comme une critique manifeste de son inactivité, les Sociétés protectrices de l'enfance n'ont pas tardé à se multiplier : en 1910, il existait, sur tout le territoire de l'Union, 56 groupements de ce genre. Elles font preuve d'une activité féconde dans leur domaine d'action qui est des plus vastes ; elles se distinguent des autres œuvres charitables en ce qu'elles tendent plus particulièrement au sauvetage de l'enfance par l'application des lois de protection et d'assistance. Ainsi elles interviennent non seulement pour la répression des sévices proprement dits (voies de fait, attentats à la pudeur commis sur la personne des mineurs, enlèvements,

1. C'est la célèbre affaire de la jeune Mary Ellen, à laquelle se sont dévoués les deux fondateurs de la première Société protectrice de l'enfance, MM. Henry Bergh et Elbridge T. Gerry.

etc.), mais encore en cas de contravention aux dispositions législatives interdisant la vente aux enfants de tabac ou de stupéfiants, de littérature immorale ou obscène, et leur accès dans les maisons de jeux ou les salles de cinématographe s'ils ne sont accompagnés. C'est aussi la Société humanitaire qui est chargée des enquêtes sur les infractions aux lois sur le travail des enfants, soit à l'atelier, soit dans les cirques ambulants, les théâtres, les concerts. En même temps, elle intervient pour protéger l'enfant contre lui-même, contre les instincts néfastes que peuvent avoir développé en lui un mauvais entourage ou une mauvaise éducation (en fait, près d'un cinquième des affaires examinées par ces Sociétés impliquent des larcins ou autres menus délits). Par là, elle se trouve amenée très généralement à collaborer à l'œuvre du Tribunal d'enfants.

Cette collaboration est particulièrement étroite à New-York. Bien avant l'avènement des Juvenile Courts, la *New-York Society for the prevention of cruelty to children* ouvrait ses vastes bâtiments aux enfants arrêtés par ses agents ou par la police, quand il n'était pas possible de les laisser en liberté provisoire dans leur famille, et cette fonction fut définitivement consacrée en 1893 par des instructions officielles données à la police en ce sens, à telles enseignes qu'on a pu dire que depuis cette date, pas un enfant de moins de seize ans n'a été, en attendant

sa comparution en justice, enfermé dans un poste de police ou dans une prison, à New-York (1). En outre, ce sont les agents de cette Société qui exercent les fonctions de Probation Officers auprès des Tribunaux pour enfants de Manhattan et de Bronx.

L'action des Sociétés protectrices de l'enfance s'exerce de deux façons : action tutélaire à l'égard des enfants victimes d'actes de cruauté — action répressive contre les auteurs des mauvais traitements.

Action tutélaire. — Lorsque l'enquête menée au foyer ou au lieu de travail de l'enfant a révélé la nécessité d'une intervention, l'agent de la société, revêtu de pouvoirs analogues à ceux des officiers de police, va recueillir l'enfant et le conduit aux bâtiments de réception de la Société. L'abri ainsi fourni au mineur a un caractère essentiellement transitoire (à New-York, la moyenne du séjour de l'enfant dans ce refuge ne dépasse pas dix-huit heures) ; il ne dure que le temps nécessaire pour lui chercher une place dans une institution ou dans un nouveau foyer, ou quelquefois jusqu'à ce que le magistrat ait statué sur le sort du mineur et de son persécuteur. Il est néanmoins paré aux dangers de l'oisiveté par l'organisation de classes et de cours pratiques.

Action répressive. — La Société humanitaire,

1. M. Julhiet, *L'Enfant*, 1910.

pourvu qu'elle soit incorporée, peut poursuivre les auteurs des mauvais traitements ou les infracteurs des lois protectrices de l'enfance, qu'ils soient ou non parents de l'enfant. Sur ce point ses attributions sont très étendues ; elle a en effet le pouvoir, non seulement de porter plainte au nom de l'enfant auprès des Tribunaux compétents, mais encore de prendre l'initiative des poursuites dans l'intérêt de la Société (1). A ce titre, elle agit, en quelque sorte, comme le ferait le Ministère Public. Ce rôle quasi-officiel n'est d'ailleurs qu'une application du principe anglo-américain de l'accusation populaire (2). Les sanctions pénales prévues sont l'amende et la prison, ou l'une de ces deux peines seulement ; en outre, les parents qui ont le moyen de subvenir aux besoins de leurs enfants sont contraints de contribuer à leur entretien dans les patronages ou dans les familles nourricières.

Il est d'autres sociétés charitables qui ont un objet plus général que les Sociétés humanitaires et qui tendent à la protection sous toutes ses formes des mineurs abandonnés. Les principales d'entre elles sont les Sociétés d'assistance aux enfants (*Children's Aid Societies*) et les Sociétés pour le foyer de l'en-

1. *Preventive treatment of neglected children*, pp. 194 et 204.

2. En trente-cinq ans (de 1874 à 1909), la Société protectrice de New-York a, soit par plainte, soit par action directe, entraîné la mise en accusation de 105.943 individus, sur 122.932 cas de poursuites.

fance (*Children's Home Societies*). Toutes ces fondations ont pour but immédiat de fournir aux enfants sans foyer ou abandonnés, ou encore à ceux dont les parents purgent en prison une condamnation, un abri temporaire où ils trouveront nourriture, logement et occupations appropriées, soit gratuitement, soit plus souvent moyennant une légère rétribution : elles apparaissent ainsi à leurs pensionnaires, non comme des agences de distribution de secours, mais comme des institutions où le fruit de leur activité leur procure aide et assistance. En outre, et dès que l'enfant a acquis des habitudes d'ordre, de discipline et de travail suffisantes, ces Sociétés s'efforcent de lui fournir un nouveau foyer conforme à ses goûts, à ses occupations et à ses croyances. Les Sociétés pour le foyer de l'enfance ont été créées en vue de rechercher des familles honorables disposées à accueillir les enfants sans abri ou sans soutien, d'y placer leurs pupilles et de veiller à leur relèvement moral dans ce nouveau milieu. Mais par la force des choses, elles ont été amenées à étendre peu à peu leur champ d'action à toute l'œuvre d'assistance. Cette tendance extensive se remarque notamment en Illinois, en Dakota-Sud, en Wisconsin et en Kentucky. Dans ce dernier Etat, la *Children's Home Society* est même devenue une agence officielle, recevant une subvention de 30.000 dollars par an pour assurer dans toute l'étendue de son territoire les différents services

de la charité. En 1910, les Sociétés pour le foyer de l'enfance étaient au nombre d'une trentaine. Elles forment une fédération, la *National Children's Home Society*. Le groupement central laisse d'ailleurs à chaque filiale son autonomie ; il se borne à organiser les fondations nouvelles et à rester en rapports d'information avec les sociétés locales (1).

Parmi les Sociétés d'assistance aux enfants, la plus ancienne et la plus développée est la *Children's Aid Society* de New-York, fondée en 1853. Rien n'est plus touchant que les termes de la première circulaire que son fondateur, Ch. L. Brace, lançait à cette date dans le public new-yorkais (2) :

« La classe pauvre s'accroît. L'immigration y déverse sans cesse une multitude d'étrangers indigents dont beaucoup abandonnent leurs enfants. Ceux-ci grandissent complètement abandonnés à eux-mêmes ; personne n'en a cure, et ils ne se soucient de personne. Les uns vivent d'aumônes, de maraudages, de vols audacieux, d'autres gagnent honnêtement leur vie en vendant de menus objets sur la voie

1. Statistique de la National Children's Home Society pour 1910 (*Preventive treatment of neglected children*, p. 148) :

Nombre d'enfants recueillis.	3.686
Enfants placés pour la première fois.	3.215
Enfants replacés	2.115
Total des placements	5.330
Nombre d'enfants surveillés par les Sociétés.	17.489
Dépenses de l'année (dollars).	488.000

2. *The dangerous classes of New-York*, p. 82 et s.

publique, ou se font chiffonniers. Ils dorment dans des caves, dans de vieilles granges ou dans des auberges sordides. Ils ne savent pas lire, ils ne vont ni à l'école, ni à l'église. Tout en eux n'est que ruse et simulation. Pour conjurer ce fléau, nous avons fondé une Société qui se dévouera entièrement à la cause de ces enfants vagabonds. Nous nous proposons de créer des écoles industrielles, afin d'écarter les mauvaises tentations naissant de l'oisiveté, et d'y enseigner des métiers honnêtes. Des conventions ont été passées avec des manufacturiers, qui nous permettront de fournir une tâche rémunérée à cinq cents enfants dans différentes localités. Nous espérons aussi trouver le moyen d'épurer la ville de ces germes de contamination en nous mettant en rapport avec des fermiers, des industriels ou des familles rurales qui pourraient avoir besoin d'une semblable main-d'œuvre. Quand nos agents trouveront des enfants sans foyer, nous les placerons au sein de familles respectables et laborieuses, et nous les guiderons vers une vie honnête. Notre but, en un mot, est de faire régner sur cette classe délaissée des influences d'humanité et de bonté.»

Ces promesses ont été tenues.

L'action tutélaire de la Société protectrice de l'enfance s'est exercée de diverses façons : par l'aménagement d'abris temporaires, par l'organisation d'un enseignement scolaire et industriel, enfin par le placement de ses pupilles dans des familles agricoles.

L'abri temporaire est fourni aux enfants dans des

maisons de logement (*lodging houses*) qui, dans la pensée de C. L. Brace, devaient constituer pour les sans-abri à la fois un hôtel et un lieu de formation intellectuelle et morale. On décida de traiter ceux qui exerçaient les menues professions de la rue comme de petits marchands indépendants, en ne leur accordant rien gratuitement, mais en même temps en leur donnant beaucoup plus en vêtements, nourriture et logement pour leur modique redevance (1) qu'ils ne s'en seraient procuré ailleurs. On accoutume ainsi l'enfant à compter sur lui seul, en même temps qu'on lui inculque de saines habitudes industrielles, et que l'on combat le paupérisme héréditaire. Quant à ceux qui n'exercent aucune occupation déterminée, on les emploie aux mêmes besognes d'entretien de la maison — en particulier les filles sont chargées de la tenue du ménage et des diverses occupations domestiques de chaque jour — afin de leur faire gagner par ces travaux le logement et la nourriture qui leur sont offerts. En outre, pour combattre la tendance générale des enfants à gaspiller leur pécule et pour développer en eux le sens de l'économie, où d'aucuns ont vu, non sans quelque raison, la base de toute civilisation, la maison de logement comprend une Caisse d'épargne où les enfants sont invités à venir déposer une partie de

1. D'après C. L. Brace, le coût du logement était à l'origine fixé à 6 cents et le prix des repas à 4 cents.

leur gain quotidien, et il n'est pas rare de voir les fonds de la Caisse s'accroître chaque mois de plusieurs centaines de dollars.

Les *lodging-houses* s'ouvrent à tous les enfants sans abri, mais à ceux-là seuls. Aussi à l'arrivée de chaque nouveau pensionnaire, un agent de la Société est-il chargé de mener une enquête discrète dans l'entourage de l'enfant, afin de s'assurer que celui-ci est bien sans domicile, et plus d'un jeune adepte de la vie d'aventures a pu être ainsi rendu à sa famille qu'il avait quittée pour « vivre sa vie » selon la triste expression moderne.

Les nombreuses maisons de logement fondées par la Société d'assistance aux enfants sont de vastes bâtiments à quatre ou six étages, établis sur le plan suivant : le rez-de-chaussée comprend un réfectoire, une cuisine, une buanderie, un office et l'appartement du directeur et de sa famille ; au premier étage sont situées les salles de classe, de gymnastique et d'hygiène (lavabos, bains et douches). Les étages supérieurs sont affectés aux dortoirs, dont les lits sont généralement superposés deux par deux. La plus connue de ces maisons de logement est la *Newsboy's Lodging House*, réservée aux petits vendeurs de journaux, dont la classe est si développée dans les grandes villes américaines qu'il a fallu en réglementer la profession (1). En 1907, 3.844 en-

1. Tout enfant vendant des journaux sur la voie publique doit

fants y avaient trouvé un abri ; le nombre de logements fournis s'élevait à 37.505, et le nombre des repas à 68.106 (1) ; nombre de ces pupilles se sont par la suite engagés dans l'armée ou dans la marine américaine. Les pouvoirs publics de New-York coopèrent à cette œuvre en envoyant directement à la maison de logement les jeunes vendeurs de seize à vingt et un ans qui demandent un abri aux asiles municipaux ; on leur évite ainsi tout contact pernicieux avec les adultes indigents ou vagabonds.

Le point faible de l'institution des Lodging Houses réside précisément dans leur but : étant destinées essentiellement à fournir un refuge temporaire aux enfants sans abri, où souvent ils ne séjournent que quelques heures, il aurait été impossible à leurs fondateurs d'entreprendre l'œuvre d'éducation et de moralisation qui était au fond de leur pensée sans l'organisation d'une instruction scolaire et manuelle qu'ils devaient s'efforcer de rendre aussi attrayante que possible pour retenir l'enfant dans l'établissement. Ce fut l'objet des Ecoles industrielles de jour (1), sortes d'externats destinés aussi bien aux enfants ayant leurs parents qu'aux sans-famille, mais qui les uns et les autres s'abstiennent de fréquenter les établissements scolaires publics, soit par

être porteur d'une plaque qui ne lui est délivrée qu'après justification d'un certain âge et d'un minimum d'instruction.

1. *Charities and the Commons*, octobre 1908.

indolence, soit parce que l'enseignement qui y est donné les rebute, soit enfin parce qu'ils vivent dans un dénuement tel qu'ils n'oseraient paraître en haillons sur les bancs de la classe. Ces écoles industrielles ne sont investies d'aucun droit de détention ou de tutelle. Les enfants y viennent volontairement. Ils y sont nourris, habillés, instruits, et commencent l'apprentissage d'un métier. On les attire par la persuasion, par des dons de nourriture et de vêtements. A la fin du siècle dernier, le nombre des écoles industrielles, fondées pour la plupart dans les quartiers les plus peuplés et les plus sordides de la ville, s'élevait à 21, et le total des enfants qui y avaient été instruits dépassait 100.000 (2). L'instruction manuelle comprend l'apprentissage des métiers les plus usuels. Quant à l'enseignement scolaire proprement dit, il est fondé sur le « système objectif » qui tend à frapper les facultés de perception et d'observation de l'enfant par le dessin ou par l'image et évite de surcharger sa mémoire de noms, de définitions ou de principes abstraits dont il ne pourrait tirer aucun parti dans le métier qu'il exercera plus tard. Ce n'est qu'après ce premier

1. Ces écoles industrielles de jour ne sauraient se confondre avec les écoles industrielles proprement dites, qui sont des établissements de redressement moral, investies du droit de rétention.

2. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 661.

façonnement de l'esprit qu'on fait appel aux facultés de réflexion par la définition, l'analyse et la comparaison. Bref, le but de ces méthodes éducatives est essentiellement pratique et utilitaire (1).

Enfin l'œuvre de la Société d'Assistance aux enfants se complète par l'envoi des pupilles sans foyer dans des familles agricoles. Cette partie de l'œuvre a été particulièrement féconde, grâce au dévouement inlassable des familles rurales du « Far-West » qui répondirent avec empressement aux circulaires et aux annonces de la Société, accueillirent à bras ouverts les petits déshérités de la grande ville et firent preuve à leur égard d'un esprit de bonté, de patience et d'humanité remarquables. Commencée sous la forme d'envois individuels, l'œuvre du placement des enfants revêtit bientôt la forme de convois collectifs, les offres d'emploi dépassant les espérances les plus optimistes (2). Dès la fin du siècle

1. Voici d'après C. L. Brace, un exemple de cette instruction : la géographie est enseignée à l'enfant en lui donnant d'abord la notion d'une carte ; pour cela on fait dresser par les élèves un plan de la salle de classe, et chacun situe dans ce plan un objet contenu dans la salle. Puis on leur demande d'établir le plan du district ou de la ville. On leur fait connaître enfin la mappemonde et ses divers pays. On leur fait faire aussi des voyages imaginaires, pour frapper dans un but pratique leur imagination.

2. C. L. Brace raconte en ces termes l'arrivée d'un groupe de pupilles dans une localité du « Far West » : « La population rurale ayant été préalablement informée, une foule dense se presse à la station, attendant l'arrivée des jeunes émigrants. La vue de ce petit groupe d'enfants infortunés ne laisse pas de toucher les cœurs, dans cette population naturellement généreuse,

passé, près de 100.000 pupilles, orphelins pour la plupart, avaient ainsi trouvé un milieu approprié à leur régénération morale, et le nombre des mauvais sujets ne dépassait pas 2 0/0. C'est dire quelle puissante agence de moralisation est la Children's Aid Society.

SECTION II

Les institutions charitables

A côté des sociétés de protection ou d'assistance de l'enfance, il existe aux Etats-Unis de nombreuses institutions charitables qui ont pour but d'offrir aux enfants non plus un abri temporaire, mais un lieu de refuge permanent, où ils pourront demeurer aussi longtemps qu'il sera nécessaire à leur éducation manuelle, mentale et morale. Elles sont aux sociétés protectrices ce que les internats sont aux externats,

Les pupilles sont bien vite logés chez les villageois et le jour suivant une réunion publique se tient à l'église ou à l'hôtel-de-ville, où il est procédé à la constitution d'un comité. L'agent délégué expose alors à l'assemblée les buts charitables de la société et raconte en quelques mots l'histoire des enfants. La vue de leurs visages harrassés est la meilleure preuve de ses assertions. Les familles qui n'ont pas d'enfants se présentent pour en adopter ; d'autres qui ont besoin de leur main-d'œuvre se hâtent d'en obtenir, et même celles qui n'avaient pas l'intention d'en recueillir à leur foyer sont amenés à en demander » (*The dangerous classes of New-York*, p. 225).

mais au fond les unes et les autres poursuivent le même but de relèvement moral de l'enfance assistée ; seules leurs méthodes sont différentes.

L'organisation et l'aménagement de ces institutions varient à l'infini. D'aucunes sont des fondations publiques, d'autres, et c'est la majorité, sont aux mains de comités privés. Parmi ces dernières, les unes sont laïques, les autres revêtent un caractère confessionnel plus ou moins marqué. Enfin, bien que quelques établissements conservent encore l'aménagement désuet des anciens asiles aux bâtiments compacts (*congregate system*), la plupart d'entre eux sont établis sur le plan moderne des pavillons séparés (*cottage system*), qui donne à l'enfant au moins l'illusion de la vie au foyer, en attendant son placement dans une famille nourricière, car c'est là le but plus ou moins éloigné de l'éducation du pupille patronné.

On a longuement discuté sur les avantages comparatifs du système de l'institution-asile et du système de l'institution familiale. En faveur du premier, on invoque d'abord les facilités d'administration. L'établissement ne constituant qu'un seul bloc, les mille petits problèmes de chaque jour relatifs aux rapports des pupilles avec leurs surveillants, à la tenue des dortoirs, à l'entretien intérieur et extérieur des bâtiments se trouvent d'autant simplifiés ; au contraire, dans le système des cottages, chaque famille étant quasi autonome peut être la source de difficulté par-

ticulières. En second lieu, l'institution-asile, organisée sur le plan d'une caserne, avec sa discipline sévère, avec son obligation à l'obéissance passive, condition *sine qua non* d'une bonne administration de ses vastes locaux, exerce sur les natures rebelles ou difficiles une salutaire influence qui ne saurait prévaloir dans les institutions familiales, où la règle fondamentale est au contraire d'exercer sur l'enfant un minimum de contrainte, afin de laisser libre cours au développement de sa personnalité. Enfin, et si ce n'est là qu'un avantage secondaire, il n'en est pas moins appréciable, le coût d'établissement d'une institution-asile est sensiblement inférieur à celui d'un établissement construit d'après le « cottage system » ; qui comporte nécessairement sur une superficie plus étendue, des bâtiments plus nombreux et souvent mieux aménagés. Les statistiques dressées en 1909 (1), il résulte que le prix de revient par enfant d'une institution du type « congregate » oscille entre 376 et 1.951 dollars soit un coût moyen de 758 dollars, alors que celui d'une institution du type « cottage » varie entre 869 et 1.716 dollars, ce qui donne une moyenne de 1.181 dollars.

Mais en revanche, que d'avantages éclatants en faveur du système des villas d'enfants ! Alors que dans l'institution-asile, le pupille, réduit purement

1. *Preventive treatment of neglected children*, p. 87.

et simplement à un numéro d'ordre, perd sa personnalité, voit ses aspirations à la liberté et ses sentiments d'initiative individuelle s'atrophier peu à peu dans la vie factice et en quelque sorte mécanique de l'établissement, au contraire il trouve dans le cottage une reproduction sans doute artificielle, mais aussi adéquate que possible de l'existence au foyer. Dans ces villas pittoresques, entourées de pelouses, aux murs tapissés de lierre ou de vigne vierge, il trouve pour répondre à ses besoins d'affection et de tendresse une « housemother », vraie mère de famille qui connaît tous ses pupilles, les appelle par leur prénom, est au courant de leurs antécédents, de leur caractère, de leurs bonnes ou mauvaises tendances. Ici, l'enfant jouit de la plus grande liberté, il peut donner libre cours *au développement* de son individualité, qu'on se contente de guider, avec une douceur qui n'exclut pas la fermeté, dans le droit chemin ; en même temps on lui laisse une certaine initiative, soit dans l'ornementation de sa chambre, soit dans l'entretien du jardin, souvent individuel. Enfin, par le commerce constant avec d'autres pupilles de même âge, de mêmes goûts et de même caractère que lui, — car c'est là la base de la répartition dans les cottages, — on développe en lui l'esprit de coopération et de solidarité sociale.

Aussi bien, en raison de ces éminents avantages, la controverse semble-t-elle définitivement close en

faveur du cottage system, universellement adopté de nos jours aux Etats-Unis. Eloignée, par son organisation même, des centres urbains, où la contamination de l'enfance est le plus développée, l'institution familiale est une colonie agricole souvent très vaste, qui comprend deux groupes de bâtiments ; cottages d'habitation et cottages industriels. Le pavillon d'habitation abrite en moyenne de vingt à trente pupilles, sous la garde et la surveillance d'un « père » et d'une « mère de maison » qui souvent sont deux époux, dévoués à la cause de l'enfance. Il comporte généralement deux étages : au rez-de-chaussée se trouvent, outre le logement du ménage, une salle-à-manger, un hall de récréation (pourvu de livres et de revues, quelquefois d'un piano et d'un phonographe) et aussi dans les institutions réservées aux filles une cuisine ou un office (les établissements de garçons ayant généralement un bâtiment central affecté à ce service). A l'étage, sont aménagés les dortoirs, généralement au nombre de deux, des lavabos et appareils d'hygiène, une lingerie. Les travaux de propreté de chaque cottage sont faits par les pupilles sous la direction de la mère de maison ; quant au « père de famille », il est le plus souvent employé dans l'établissement comme instructeur professionnel. Dans les cottages industriels, les enfants reçoivent l'instruction professionnelle. Les nécessités de l'organisation obligent évidemment d'y

réunir les membres de familles différentes, ainsi que dans les autres bâtiments communs, tels que l'école et le réfectoire quand il n'est pas pourvu à ces services dans chaque villa. Toutefois, et pour sauvegarder l'esprit qui domine toute l'institution, on s'efforce de conserver dans ces rassemblements l'unité de groupement que constitue le cottage.

La colonie comprend aussi une infirmerie ou un hôpital. Elle contient enfin un ou plusieurs édifices culturels : aux Etats-Unis en effet, où les croyances sont restées très vivaces dans toutes les classes, l'éducation religieuse, envisagée comme un puissant agent de sauvegarde morale, est toujours prise en considération dans les institutions charitables publiques ou privées.

L'instruction manuelle des enfants se fait dans la plupart des établissements d'après le « système sloyd ». Ce système, d'origine suédo-danoise, consiste dans l'apprentissage progressif et rationnel du maniement des outils, notamment des outils de menuiserie. Il comprend la pratique d'une série d'exercices gradués, en vue d'inculquer à l'enfant la plus grande dextérité possible et de développer en lui, en même temps que l'habileté manuelle, les facultés intellectuelles et même morales. Peu importe la perfection du produit, si l'on arrive à perfectionner le producteur. Il est facile de comprendre comment le système sloyd peut influencer favorablement l'esprit de l'en-

fant ; le jeune apprenti n'étant pas menacé de cet automatisme qu'engendre le maniement monotone et répété des mêmes outils, mais recevant toujours un ouvrage intéressant, conscient de travailler dans un but pratique et utile, se trouve par la nature même de sa tâche amené à réfléchir davantage, son esprit saisit rapidement le pourquoi de tel mouvement, la raison d'être de tel instrument. D'autre part, au point de vue moral, sa force de volonté se trouve développée ; l'éducation de la volonté dépend en effet en grande partie de la notion de finalité de nos actes et du sentiment que nous avons de la valeur de cette finalité.

Voici quelques exemples d'exercices manuels exécutés selon la méthode du sloyd : maniement de la scie pour des coupes longitudinales, transversales, obliques, emploi du vilbrequin pour divers forages, usages divers du ciseau à bois, de la gouge, du biseau, des clous, des vis, etc... Les objets fabriqués varient à l'infini : planches à dessin, planches à couteaux, règles, porte-crayons, coupe-papier, dévidoirs, écopés, porte-manteaux, tabourets, tables, baquets, cadres, plateaux à thé, etc...

Les institutions charitables américaines ont été souvent citées comme un modèle du genre, et, en fait, on n'en saurait trouver de mieux organisées tant au point de vue de l'administration et de la discipline qu'au point de vue de l'installation et du confort. Certains mêmes, notamment les orphelins

et les asiles privés présentent un caractère luxueux qui surprend le visiteur de nos pays : menus de choix, ameublement recherché, tableaux, tapis et fleurs à profusion, qui les font ressembler bien plutôt à de somptueuses nurseries ou à de riches pensions de famille qu'à des refuges d'enfants indigents, abandonnés ou sans foyer. La doctrine américaine objecte aux critiques étrangères que l'on n'a pas manqué d'élever au sujet de ces paradis terrestres de l'enfance assistée, que pour chasser du cœur des enfants qui ont grandi dans le dénuement, l'abandon et le vice, les germes funestes d'une existence de paupérisme et de crime, il faut amener dans leurs habitudes un changement radical ; il faut les faire sourire à la vie, il faut leur faire entrevoir un avenir heureux et plein de promesses, quitte à les ramener peu à peu, quand avec l'âge ils acquerront une plus grande force de caractère, à des réalités moins douces. L'argument n'est pas sans valeur ; en tout cas son fondement généreux suffirait à excuser le luxe superflu de ces institutions. Mais le justifie-t-il ? Il est permis d'en douter. Le pénologue anglais William Tallack (1) rêvait d'un établissement charitable qui serait la reproduction rigoureuse de l'existence de l'enfant au sortir du patronage, où les filles se chargeraient de la cuisine, du lavage et du repassage,

1. *Penological and Preventive Principles*, p. 356.

où les garçons devraient exécuter les plus dures besognes : puiser l'eau, couper le bois, faire le feu, etc... Une telle institution aurait en outre l'avantage de combattre tant soit peu la tendance trop fréquente qu'ont les parents indigents à se décharger sur les patronages de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants, sachant que leur progéniture y trouvera un genre de vie préférable, non seulement à celui qu'ils avaient au foyer, mais encore à celui des familles besogneuses et honnêtes du voisinage. En réalité, la vérité semble dans un moyen terme. Si en sortant d'une institution où il a été choyé et dorloté l'enfant se trouve placé dans une famille agricole, dont la vie est faite de rudesse et de frugalité, il subira de ce retour à la réalité un choc douloureux qui lui fera peut-être perdre tout le bienfait du dévouement et de la sollicitude qu'on lui a prodigués, et que sera-ce s'il vient à être rendu à sa famille naturelle au milieu des mille tentations malsaines de la cité ouvrière ? D'un autre côté, qui dit confort ne dit pas nécessairement luxe, et il nous semble que tous les bienfaits du « confort moderne » peuvent sans inconvénient s'appliquer à l'institution d'enfants : l'administration en sera facilitée ; mais en outre, n'est-il pas généreusement humain ce sentiment qui incite les amis de l'enfance à fournir aux jeunes déshérités de la vie, tant que leur sort est entre leurs mains, un peu — pas trop — des dou-

ceurs de l'existence aisé ; et les meilleurs adeptes du *carpe diem* du vieil Horace ne sont-ils pas, ne doivent-ils pas être les tout-petits ?...

Au nombre des multiples institutions préventives des Etats-Unis, il en est quelques-unes qui se signalent à l'attention, soit à cause des particularités de leur organisation, soit en raison de leur importance. Ce sont notamment, parmi les institutions publiques, l'Ecole de Coldwater (Michigan) ; et, parmi les patronages privés, l'Asile de l'Enfance de New-York (New-York Juvenile Asylum).

Ecole publique de Coldwater (Michigan). — Fondée, on le sait, en 1874 sur l'initiative de l'honorable C.-D. Randall, l'Ecole de Coldwater est une des rares institutions américaines qui présentent un caractère exclusivement préventif. Elle recueille les mineurs de trois à seize ans qui deviennent pupilles de l'Etat, soit par suite du décès de leurs parents, soit par suite de l'indigence ou de l'inconduite de ces derniers, mais seulement ceux-là, et encore à condition qu'ils soient exempts de toute contamination morale. Elle constitue à la fois pour ces enfants un refuge, en vue de leur préparation à la vie familiale et sociale, et une agence chargée de leur placement dans des foyers d'adoption. Enfin l'école présente un caractère public : elle est alimentée entièrement par les deniers de l'Etat provenant d'un impôt sur la propriété, appelé *school fund tax*, ou impôt

pour l'entretien des écoles, et ses principaux administrateurs sont désignés par le Gouverneur de l'Etat qui doit en outre donner son approbation à la nomination des officiers et employés subalternes.

L'envoi des enfants à l'institution se fait de la manière suivante : dans chaque comté de l'Etat, un corps de trois fonctionnaires dépendant du Conseil officiel d'assistance et de correction, appelés administrateurs de pauvres (*superintendents of the poor*) a pour mission de recueillir les enfants abandonnés ou indigents et de faire procéder par le juge de la Cour testamentaire à une enquête sur la matérialité de l'abandon ; si celui-ci se trouve confirmé, l'enfant, après une visite destinée à s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique et que depuis vingt jours au moins il est en bonne santé, est envoyé à l'école, où sa biographie et celle de sa famille au point de vue physiologique et psychologique sont soigneusement enregistrées.

A l'institution, les enfants sont répartis par groupes de trente dans huit pavillons, sous la surveillance d'une directrice (*cottage manager*) qui joue le rôle de mère de famille ; une neuvième villa, le *Star Cottage*, de dimensions plus vastes et mieux aménagé, est réservé aux pupilles les plus studieux. L'éducation est à la fois scolaire et industrielle. L'instruction manuelle comprend les travaux agricoles dans une ferme dépendant de l'école, la cordonnerie, le trico-

tage, la cuisine et pour les infirmes qui ne peuvent se livrer à ces occupations, l'apprentissage de la télégraphie qui leur permettra de trouver au moins un emploi en quittant l'établissement. L'éducation morale, soit dans le cottage d'habitation, soit à l'école de la semaine, soit à l'école du dimanche est l'objet de soins particuliers : il en est de même de l'instruction religieuse qui est considérée comme indispensable, quoique l'institution n'ait aucune tendance confessionnelle.

Le régime disciplinaire comporte l'isolement dans une chambre, la privation de récréations, la mise au pain et à l'eau pour un repas. La récompense la plus enviée consiste dans l'admission au Star Cottage.

Le séjour à l'école de Coldwater a un caractère essentiellement temporaire ; en général, il ne dépasse guère une année ; lorsque sur la proposition du directeur, la Commission de Surveillance de l'établissement estime que le pupille est apte à vivre dans une honnête famille, elle charge un inspecteur délégué de rechercher un foyer approprié à son caractère, à ses goûts et à ses croyances. En raison de la nature purement préventive de l'institution, les demandes d'emploi ou d'adoption sont nombreuses. Le placement fait l'objet d'un contrat où il est stipulé que le nourricier s'engage à traiter l'enfant comme un membre de la famille et à lui faire suivre l'école au moins une partie de l'année. Le mineur reste placé

sous le contrôle de l'institution, à moins qu'il ne soit formellement adopté par la famille qui l'a recueilli. Le contrat de placement est d'ailleurs toujours révocable, soit par suite de mauvais traitements infligés à l'enfant, soit en raison d'une mésentente entre celui-ci et ses nourriciers. Malgré les plus grands soins apportés par les délégués au choix des foyers, les transferts sont assez fréquents (1).

New-York Juvenile Asylum. — Ce patronage privé, fondé en 1851, présente un caractère moins nettement préventif que l'Ecole de Coldwater. En règle générale, les jeunes délinquants n'y sont pas admis ; mais il reçoit aussi bien les orphelins que les enfants ayant besoin d'une direction morale (paresseux ou insoumis). L'âge d'admission varie de sept à quatorze ans. L'établissement comprend deux divisions : celle des garçons et celle des filles. Les enfants sont envoyés à l'asile soit sur la demande des parents ou tuteurs, soit sur l'ordre du magistrat de la Juvenile Court.

1. Le système de l'Ecole publique de Coldwater est également appliqué dans plusieurs autres Etats, notamment dans le Colorado, le Montana, le Minnesota, le Wisconsin et le Rhode Island.

On peut rapprocher des Ecoles publiques d'assistance, l'institution des *County-Houses* ou Maisons de comté, établissements de caractère officiel destinés à recueillir les enfants abandonnés ou sans soutien, afin de leur éviter les promiscuités nocives des Maisons de refuge et en vue de les placer ultérieurement en apprentissage ou dans des familles agricoles. Ce système fonctionne avec assez de succès dans l'Ohio, l'Indiana et le Connecticut.

L'institution est organisée sur le type familial ; chaque pavillon contient une vingtaine de pupilles. En outre, certains cottages, dits « cottages d'honneur » comportent des chambres individuelles que l'enfant peut orner à sa guise ; on y place ceux qui par leur bonne conduite ont mérité cette faveur et qui sont à la veille d'être rendus à la Société ; on les accoutume ainsi peu à peu à la liberté et à l'indépendance.

A son admission, l'enfant est placé pour quelques semaines dans la maison de réception, sorte de lazaret psycho-physique où il se trouve isolé dans une chambre, mais entouré de soins et d'affection, afin de gagner sa confiance. Lorsque son état corporel et moral sont ainsi suffisamment connus de ses surveillants, le pupille est admis dans un cottage, où il demeure plus ou moins longtemps, suivant son caractère et ses aptitudes. L'emploi du temps est réparti entre l'école et le travail industriel (confection de vêtements, lingerie, cordonnerie, boulangerie, cuisine, jardinage), la plupart des produits fabriqués ou des travaux des enfants servant à la consommation ou à l'entretien de l'institution.

Les sanctions disciplinaires comprennent outre les punitions habituelles la « drill squad » ou escouade d'exercice réservée aux jeunes insoumis.

Après un séjour à l'asile, qui varie de six mois à deux ans, l'enfant est, soit rendu à ses parents, soit

mis en apprentissage dans une famille de la ville, soit enfin placé dans un foyer de cultivateurs de l'Ouest : dans ce but, le patronage a établi à Chicago une agence qui se charge de répartir les pupilles dans les différentes localités rurales avoisinantes. Le plus généralement le mineur est installé dans la famille nourricière pour une période d'essai de trois mois, suivie en cas de bonne entente par la conclusion d'un contrat d'apprentissage attachant l'enfant à ce foyer jusqu'à l'âge de dix huit ans.

SECTION III

Le placement des enfants assistés (1).

Aussi perfectionnée que soit une institution charitable, aussi familial que soit son mode d'organisation, elle ne laisse cependant pas d'offrir à ses pupilles un milieu d'éducation factice. Comment, par une existence nécessairement confinée, espérer rendre l'enfant capable d'affronter les luttes de la vie ? On

1. Les principes et l'organisation du placement familial peuvent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux enfants délinquants, à leur sortie des établissements de réforme. Néanmoins, nous avons cru bon d'exposer cette matière dans la partie consacrée à la Prévention, d'abord parce que le placement d'un mineur dans une famille nourricière est par essence une mesure préventive, ensuite parce qu'en fait la majeure partie des enfants ainsi placés sont aux Etats-Unis des assistés et non des délinquants.

a maintes fois constaté chez les jeunes pensionnaires des patronages un manque d'initiative, un esprit de dépendance mutuelle, une tendance au découragement et une inhabileté à vaincre les difficultés, qui sont comme les symptômes de la classe des indigents adultes. Enfin dans toute institution charitable, les pupilles sont fatalement dominés par le sentiment de former une classe à part, entretenue par la charité publique ou privée, et ce n'est pas précisément là un moyen de combattre l'esprit de paupérisme dont ils sont déjà tous plus ou moins pénétrés.

Au contraire, dans la famille nourricière, l'enfant se trouve dans son milieu normal de développement. Grâce au dévouement naturel et à la générosité innée des populations rurales qui l'accueillent, le mineur va goûter enfin, et pour la première fois peut-être, les joies de la vie au foyer. A ce nouveau contact, toute l'amertume dont son jeune cœur déborde s'en ira peu à peu pour faire place à des sentiments de tendresse et d'affection et bien souvent ses nouveaux parents lui témoigneront leur attachement en l'élevant, par l'adoption, au même rang que leurs propres enfants.

Malgré ces avantages évidents, l'utilité du placement des enfants assistés a été longuement discutée aux Etats-Unis, au cours du siècle dernier. C'est qu'aussi ces mérites sont loin d'être sans contrepartie, et les objections qui ont été faites au place-

ment familial ne sont pas négligeables. Les unes concernent la famille nourricière, les autres, le pupille lui-même. L'enfant assisté, dit-on d'abord, conserve fatalement, en dépit des efforts de ses protecteurs, l'empreinte funeste d'une éducation négligée, des mauvais exemples, d'une première action coupable. Pour quitter plus tôt le patronage obsédant, le pupille a joué la parodie de l'amendement, mais l'esprit nocif n'est pas mort en lui ; il n'est qu'endormi et à la première occasion il se révélera plus ardent que jamais ; la difficulté d'assurer un contrôle incessant sur l'enfant, l'impossibilité d'une action disciplinaire constante, tout contribue, dans sa nouvelle vie, à réveiller en lui ses mauvais instincts. Et alors malheur au père de famille qui aura eu l'imprudence de tendre les bras au petit abandonné ! Ce sera le loup dans la bergerie. Heureux encore si l'enfant se contente d'opposer l'indolence et la paresse aux bons conseils de son protecteur. Mais le plus souvent il se laissera aller à commettre des maraudages, des vols, des indécitesses de toute nature ; à son contact, les cœurs honnêtes de ceux qui l'entourent, petits et grands, ne tarderont pas à se contaminer ; et d'une famille honorable, le petit émigré de la ville aura fait un foyer de perversion. Quant aux bienfaits du placement familial sur l'âme enfantine, il ne faudrait pas, ajoute-t-on, se les exagérer. D'abord, et en raison même des risques de

contagion morale que peut créer la présence d'un pupille, plus d'une famille honnête hésitera à faire ce geste de bienfaisance, et les préjugés, si répandus dans les campagnes, ne feront qu'accroître les difficultés des membres des patronages dans leurs recherches de familles bénévoles. Et s'ils parviennent même à en trouver en nombre suffisant, quelles garanties certaines de moralité, d'honorabilité, de bienveillante affection pourront-ils en exiger ? les apparences sont si souvent trompeuses ! La forte proportion des nouveaux placements par suite de mécontentement ou de négligence éducative est un indice manifeste de ce danger. Dans ces changements successifs de foyers, comment l'enfant pourrait-il conserver l'illusion de la vie de famille ; son esprit ne s'ouvrira-t-il pas bien vite à la triste réalité de sa situation ? Enfin, et c'est peut-être là le plus grave danger que risque de courir le pupille, le placement gratuit étant la règle générale aux Etats-Unis, les nourriciers, souvent âpres au gain, surtout dans les campagnes, ne seront-ils pas fatalement portés à vouloir tirer de l'enfant le plus grand parti possible, en lui imposant des tâches au-dessus de ses forces et de trop longues journées de travail ? L'enfant maltraité au foyer domestique, ne risquera-t-il pas d'être persécuté au foyer d'adoption ?

Et l'on insiste sur les avantages du séjour prolongé au patronage : effets bienfaisants de la disci-

pline sur les natures rebelles, émulation née du travail en commun, variété des occupations permettant de conformer l'éducation et les occupations aux goûts particuliers des pupilles, possibilité d'étudier à fond le caractère et les tendances de chaque enfant et de leur appliquer une direction appropriée. On fait valoir enfin le but entièrement désintéressé du patronage et de l'absence d'esprit de lucre chez ses organisateurs.

En réalité l'opportunité du placement des enfants assistés est essentiellement une question de subjectivité et d'individualisation. Impraticable à l'égard des jeunes délinquants pervers et des récidivistes précoces pour le sauvetage desquels la maison de réforme est la dernière planche de salut, il ne laisse pas de convenir parfaitement à toute cette classe d'enfants orphelins ou sans soutien étrangers au mal pour leur compte. Quant aux mineurs non encore délinquants mais en danger de le devenir, qu'ils soient vicieux, vagabonds ou incorrigibles, il appartient aux directeurs des institutions charitables, après un diagnostic rigoureusement individuel et une étude psycho-physiologique approfondie, de décider de leur placement ou de leur maintien dans l'établissement. Le succès de l'œuvre dépend aussi grandement du soin apporté par les amis de l'enfance dans la recherche des foyers honorables et de la surveillance constante des pupilles ainsi placés : c'est une ques-

tion de tact, de doigté et de dévouement personnel. Enfin on convient que le placement familial doit toujours être précédé d'un stage d'épreuve plus ou moins prolongé au sein d'une société ou d'une institution charitable. C'est précisément par la reconnaissance de cette nécessité que la longue controverse entre les partisans de l'un et de l'autre système a pris fin aux Etats-Unis (*Conférence nationale de Charité et de Correction de Cincinnati*, 1899) ; au lieu de s'opposer l'une à l'autre, les deux méthodes se sont fusionnées, les patronages tendant à devenir des asiles temporaires, et les sociétés de placement fondant des abris de passage.

Le placement familial des enfants assistés est pratiqué aux Etats-Unis de deux façons : *boarding-out*, ou mise en pension payante, et *placing-out* ou mise en pension gratuite. Cette dernière méthode est de beaucoup la plus répandue. Le *boarding-out system* prévaut dans les Etats de l'Est (Massachusetts, Pennsylvanie, District de Colombie, New-Jersey) ainsi qu'en Californie. Le prix de la pension est payé, soit par la famille de l'enfant, soit par quelque Comité de bienfaisance, soit enfin par l'Etat, et c'est dans cette dernière modalité qu'il faut voir une des principales causes du développement restreint du *boarding-out* ; la plupart des contribuables américains y sont hostiles, car il ne leur offre aucune preuve tangible de leur générosité forcée, comme

leur en fournirait la vue des bâtiments imposants de quelque institution charitable, à l'édification de laquelle ils auraient participé.

Le placement gratuit (*placing-out*) s'opère à la suite d'un contrat ou d'une adoption (1) laquelle peut d'ailleurs intervenir *a posteriori*. Le contrat de placement contient généralement des clauses, devenues clauses de style, en vertu desquelles le nourricier s'engage à traiter à tous égards l'enfant comme un membre de sa famille, à veiller particulièrement à son instruction scolaire, à sa bonne conduite et à ses bonnes fréquentations, ainsi qu'à fournir toutes facilités d'inspection aux délégués du patronage. Le contrat de placement tend d'ailleurs à tomber en défaveur, car il ne protège aucune des parties contractantes : ni le pupille, évidemment trop jeune et insuffisamment instruit pour faire valoir ses droits le cas échéant, ni les parents nourriciers, car les tribunaux de l'Union ont posé en principe que l'enfant peut leur être retiré même s'il n'y a pas de violation formelle du contrat, dès que son intérêt le commande. Aussi la tendance actuelle des patronages est-elle de placer le pupille sans contrat préalable, en se réservant le droit de le retirer quand bon leur semblera ;

1. Le mot adoption doit être pris ici non pas seulement comme synonyme de protection matérielle et morale, mais bien dans son sens juridique, le pupille adopté bénéficiant de toutes les prérogatives de la filiation adoptive.

une surveillance adéquate étant encore plus que toute clause contractuelle la meilleure sauvegarde des droits du mineur.

Un soin tout particulier est apporté au choix des familles. La procédure suivie par la Société pour le foyer de l'enfance, de l'Illinois, l'une des mieux organisées, est la suivante ; des formules imprimées au siège de la société de placement sont envoyées aux municipalités pour être distribuées aux familles qui en feront la demande. Ces cartes formulaires énumèrent les obligations auxquelles doivent se soumettre les postulants ; ceux-ci doivent y inscrire d'autre part quelques renseignements généraux (but de la demande, âge et sexe du pupille demandé, situation de la localité, etc.). Au reçu de cette demande, la Société s'adresse à l'un des Conseils d'information locaux (*Local Advisory Boards*) qu'elle a établis dans la plupart des grandes agglomérations et le charge de faire une enquête, sans visite personnelle, portant spécialement sur la situation sociale et la moralité de la famille. Si les renseignements donnés sont satisfaisants, la Société envoie alors un délégué visiter le foyer et s'enquérir jusque dans les plus infimes détails de tout ce qui peut intéresser le bien-être et la bonne éducation de l'enfant (1).

1. V. *infra*, aux Annexes, quelques formules.

L'inspection des pupilles ainsi placés fait également l'objet de la plus grande sollicitude. Dans certains Etats (Indiana, Illinois, New Jersey), ce sont des agences d'inspection officielles qui sont chargées de ce service. Dans la plupart des autres, ce soin est laissé aux délégués des sociétés d'assistance ou des patronages. On comprend toute l'habileté et le tact nécessaires pour mener à bien cette délicate mission, pour gagner la confiance de famille aussi bien que celle de l'enfant, et pour amener celui-ci à parler sans réticences et hors de la présence de ses tuteurs.

L'inspecteur doit s'enquérir avec discrétion des occupations de pupille, de ses relations, de l'emploi de ses loisirs, de son travail scolaire ; il doit visiter l'école, s'informer auprès du maître, qui est souvent le témoin le plus impartial, de la tenue et de l'apparence de l'enfant. C'est encore lui qui est chargé d'aplanir les difficultés et les désaccords qui peuvent s'élever à tout propos entre le pupille et sa nouvelle famille. C'est de son dévouement et de ses qualités personnelles que dépend en grande partie le succès de l'œuvre du placement. En fait, grâce au bon recrutement du personnel des institutions charitables américaines, grâce aussi au dévouement des familles agricoles du Far-West où sont placés en grande majorité les enfants assistés, l'œuvre mora-

lisatrice du « placing-out » est des plus appréciables (1).

1. Statistiques de la Société de placement de l'Indiana pour l'année fiscale 1907-1908 (enfants orphelins):

Nombre de visites de l'agent officiel.	1.795
Conduite excellente.	1.225
Conduite bonne.	259
Conduite mauvaise.	164
Introuvables à l'adresse donnée.	147
Nombre de premiers placements dans l'année. . .	180
Nouveaux placements.	93

} 273

CHAPITRE III

PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LES LOIS SCOLAIRES ET OUVRIÈRES

« Si l'accroissement du paupérisme et du crime peut être arrêté, il le sera par les écoles ou il ne le sera jamais, » a dit quelque part Randall. A côté de la famille, l'école est en effet un foyer de développement intellectuel et moral. En outre, sa fréquentation obligatoire protège l'enfant contre l'oisiveté et le vagabondage, sources de tant de crimes juvéniles. Les lois scolaires se complètent par les lois ouvrières, en ce que celles-ci, refusant l'admission des enfants dans le commerce ou l'industrie au-dessous d'un certain âge, et exigeant pour leur emploi des conditions plus ou moins rigoureuses d'instruction, assurent par là même l'application des lois sur l'enseignement obligatoire. L'intervention du législateur se justifie en outre par cette considération que l'emploi industriel de l'enfant à un âge où il est encore impuissant à maîtriser ses mauvais instincts ou les sollicitations d'un milieu néfaste est à bien des égards un puissant

facteur de criminalité juvénile; bien des fois ses premiers salaires s'en iront dans les maisons de jeu ou autres établissements mal famés; de plus l'employeur, peu soucieux de la protection de l'enfance et désireux avant tout de se procurer une main-d'œuvre à bon marché, congédiera souvent le jeune ouvrier sans motif plausible au bout de quelques mois afin de le remplacer par un apprenti qu'il paiera moins cher. Que dire enfin des multiples professions de la rue, ce grand milieu de perdition de l'âme enfantine (1)!

Sans entrer dans des détails qui sortiraient du domaine du droit pénal, nous donnerons un aperçu d'ensemble de la législation américaine sur cette double question.

Tous les Etats de l'Union possèdent des dispositions légales sur l'instruction obligatoire. La durée de celle-ci varie entre sept et huit années, les enfants étant généralement admis à l'âge de sept ou huit ans et enseignés jusqu'à quatorze, quinze ou seize ans. L'autorité chargée d'appliquer la loi sur l'éducation

1. Des enquêtes officielles ont été faites en 1907-1908 dans divers Etats de l'Union pour étudier l'influence du travail sur la criminalité juvénile. De l'examen de 4 839 cas de mineurs délinquants, il résulte que 2.767 enfants, soit près des 3/5 étaient employés dans le commerce ou l'industrie. Et sur le total des jeunes travailleurs inculpés, les seules professions ambulantes ou de la rue accusaient une proportion de 48,7 0/0 (*The National Humane Review*, année 1916).

obligatoire est le *State Board of Truancy*, composé d'agents du Service de la charité et de membres du Service de l'éducation; le *State Board* délègue dans chaque Comté un ou plusieurs *Truant Officers*. Ce fonctionnaire est revêtu de pouvoirs de police qui lui permettent d'arrêter tout enfant vagabondant dans les rues aux heures d'école, et a charge de notifier aux familles l'arrivée retardataire ou l'inassiduité de l'enfant à l'école. S'il n'est pas satisfait à cette notification dans un court délai, le délégué s'adresse alors à la justice.

L'inassiduité à l'école ou *Truancy* constitue en effet un délit, qui rend l'enfant passible d'être traduit devant la *Juvenile Court* avec ses parents responsables; en cas de culpabilité prouvée du père ou du tuteur, celui-ci se voit condamner à une amende de 5 à 25 dollars, et à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, ou à l'une des deux peines seulement (1); s'il est prouvé que l'inexactitude est imputable à l'enfant, celui-ci est envoyé soit à une école spéciale appelée *Parental* ou *Truant School*, soit à une école industrielle, soit enfin, en cas d'absence continue ou répétée, à une école de réforme. Le juge peut aussi suspendre sa sentence à la condition que l'enfant se montre assidu à l'avenir.

1. La législation de l'Idaho, particulièrement rigoureuse, prévoit des peines distinctes ou cumulées, pouvant aller jusqu'à 300 dollars d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement.

L'admission des enfants à des emplois industriels ou commerciaux est subordonnée à des conditions plus ou moins rigoureuses suivant les Etats (1). Relativement à l'enseignement, il est généralement exigé, non seulement que l'enfant sache lire et écrire (sans que ce soit nécessairement en langue anglaise), mais encore qu'il ait atteint un certain grade d'instruction primaire (celle-ci comprend huit degrés). Les autres conditions sont relatives à la limite de l'âge d'admission : quatorze ans en règle générale et seize ans pour les professions dangereuses ou insalubres ; à la durée du travail : la journée de huit heures est à peu près partout adoptée. L'exécution des lois protectrices de l'enfance ouvrière est confiée à des autorités différentes selon les Etats. Les permis de travail attestant l'âge et la capacité physique de l'enfant sont délivrés, soit par les services d'inspection du travail, soit par les autorités scolaires, soit par le service de santé, soit enfin par l'autorité judiciaire (Illinois, Wisconsin, District de Colombie) ; dans ce dernier cas, c'est la Juvenile Court qui est chargée de cette mission ; c'est là une nouvelle manifestation de

1. Une loi fédérale sur le travail des enfants avait été votée en 1917 ; elle a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême des Etats-Unis en juin 1918, — motif pris de ce qu'elle réglait non pas seulement le commerce entre les Etats, mais encore les conditions et les méthodes du travail industriel ; or il n'était pas dans les attributions conférées au Congrès par la Constitution fédérale d'opérer une telle réglementation qui constituait une usurpation des pouvoirs des Etats particuliers.

son rôle tutélaire. Même diversité dans l'inspection du travail des enfants. La plupart des Etats y pourvoient par un corps spécialisé d'inspecteurs du travail. Mais dans quelques-uns, ce service est assuré par des fonctionnaires du Département de l'éducation : inspecteurs des écoles primaires (Connecticut) ou truant officers (Colorado, Montana, Dakota-Nord, Ohio). Dans l'Idaho, ce sont les délégués du tribunal pour enfants (probation officers) qui remplissent cette mission.

Les employeurs qui enfreignent les dispositions des lois protectrices de l'enfance ouvrière sont passibles de peines d'amende ou d'emprisonnement séparées ou cumulées, prononcées le plus souvent par la Juvenile Court. Les principaux motifs de condamnation sont les suivants ; emploi des enfants avant l'âge limite ou au delà de la durée fixée — inobservation des règlements relatifs aux pièces et autorisations requises — emploi d'illettrés qui ne suivent pas au moins les cours de l'école du soir — entraves à l'inspection. Les parents responsables de l'enfant encourent les mêmes pénalités, notamment en cas de fausses déclarations faites à l'autorité chargée d'accorder les permis de travail.

Outre ces lois ouvrières, la protection des jeunes travailleurs fait l'objet de la sollicitude incessante des associations philanthropiques américaines, parmi lesquelles le Comité National du Travail des Enfants

(*National Child Labor Committee*) et la Ligue Nationale des Consommateurs (*National Consumer's League*) font preuve d'une activité remarquable. Le premier s'attache particulièrement à l'œuvre législative (application des mesures votées, création de lois nouvelles dans les Etats retardataires) — à la lutte contre le surmenage et contre les abus du travail à domicile, — enfin au développement de l'instruction primaire. La Ligue Nationale des Consommateurs s'efforce d'éveiller la conscience de ses membres à la responsabilité qu'ils encourent quand, recherchant le bon marché d'une marchandise, ils ne se soucient pas des moyens employés par l'industriel pour obtenir cette modicité du prix de vente. Pour réaliser ce but, un cachet spécial est apposé sur les produits qui n'ont pas fait, après enquête, l'objet d'un travail illégal. L'activité de la Ligue s'exerce également sur le terrain législatif (1).

Tels sont, brièvement exposés, car les détails en sont infinis, les divers modes de protection de l'enfance aux Etats-Unis. Œuvre privée, bien plus qu'officielle, elle a le mérite d'apparaître comme une

1. Signalons encore l'œuvre du Bureau de l'Enfance, organe fédéral chargé de la protection des enfants en général, et particulièrement au point de vue de leur emploi dans l'industrie. Sous la haute direction du ministère du Travail, cette institution s'efforce de coordonner les efforts individuels en vue du perfectionnement des lois sur l'enfance ouvrière et de leur uniformisation dans les différents Etats.

organisation harmonieuse et logique dans laquelle les multiples aspirations de la jeunesse sont prévues et satisfaites. Mais sa principale valeur réside dans l'échelonnement continu des diverses manifestations de cette charité qui, se penchant sur l'enfant dès ses premiers mois et guettant l'éveil de ses facultés, sait le guider jusqu'à l'adolescence en pourvoyant à ses besoins sans cesse nouveaux et le suit même dans la vie d'adulte quand, à son tour, il a fondé un foyer.

DEUXIÈME PARTIE

LA CORRECTION

Les méthodes préventives, malgré leur enchaînement et leur perfectionnement, malgré l'inlassable dévouement de leurs protagonistes, sont loin de constituer le remède universel de l'enfance en danger moral. Elles présentent fatalement des lacunes, si minimes soient-elles, ou elles échouent parce qu'elles interviennent trop tard, parce qu'elles se heurtent à la perversité précoce de l'enfant ou au mauvais vouloir des siens. Enfin elles manquent parfois de l'autorité que leur donnerait l'estampille officielle. Malgré la finesse du filet, les mailles en sont encore trop lâches pour retenir tout le mauvais fretin.

Mais une main secourable vient sauver l'enfant dans sa course à l'abîme. Ce n'est plus celle de la Bienfaisance ; c'est celle de la Justice ; elle s'abaisse, non pour frapper le jeune coupable, mais pour le relever.

La Justice !... Le mot semble bien sévère pour ces juridictions quasi-familiales qui ne constituent et ne doivent constituer pour l'enfant qu'un prolongement de l'autorité paternelle. Peut-il être question de peine proprement dite, quand le principe fondamental de la répression des infractions juvéniles est qu' « aucun enfant de moins de seize ans ne doit être considéré ni traité comme un criminel » ; qu'il ne doit être « ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme un malfaiteur (1) ». Désormais, l'infraction du mineur n'est plus envisagée comme un fait individuel, qui appelle un châtement, mais comme la manifestation d'un certain état social à améliorer. Aussi, abandonnant le point de vue classique qui s'attachait avant tout au côté objectif du délit et proportionnait la peine à sa gravité intrinsèque, le juge s'efforce d'oublier l'infraction pour ne considérer que ses causes, variables à l'infini pour une même faute, et son auteur en qui il voit plus une victime à secourir qu'un coupable à punir. Suivant des méthodes rigoureuses d'individualisation, il s'efforce de le replacer dans son milieu naturel d'éducation, la famille, et délègue une personne de confiance pour veiller à son relèvement moral : c'est le Probation Officer. Si le foyer familial ne présente pas de garanties suffisantes ou si l'enfant

1. *Children's Courts in the United States*, p. XI.

témoigne d'une perversité exceptionnelle, le juge s'adresse alors soit à une société, soit plus souvent à une maison de rééducation, école industrielle ou de réforme, qui concilie les mesures disciplinaires indispensables avec les principes salutaires de la vie de famille. Mais en aucun cas, en aucun lieu, en aucune façon, on ne laisse peser sur l'enfant les stigmates dégradants d'une peine proprement dite ; il n'est pas jusqu'aux natures les plus perverties, récidivistes, incorrigibles, qui ne soient le souci du juge ou de ses collaborateurs tant qu'ils peuvent discerner en leur cœur le plus faible indice d'un amendement possible (1).

La prépondérance marquée de l'élément subjectif dans le traitement des jeunes délinquants entraîne cette conséquence que la question de responsabilité passe désormais au second plan (2). Le juge se préoc-

1. C'est aux divers établissements de réforme américains que pourrait s'appliquer le plus justement cette apostrophe que lançait M. le Sénateur Ferdinand Dreyfus au Congrès de Droit pénal de Toulouse : « Non, Messieurs, on ne doit jamais inscrire sur les portes des colonies pénitentiaires le fameux *Lasciate ogni speranza, voi ch'entrate* du grand poète italien. S'il y a en effet des jeunes gens d'un caractère très difficile, il n'y a pas d'incorrigibles invétérés. »

2. C'est là d'ailleurs également la tendance d'une partie de la doctrine française. « Vis-à-vis du jeune délinquant, écrit M. Garraud, la recherche de la responsabilité est illusoire. Le crime de l'enfant, c'est le crime des parents, de la famille, du milieu. Vis-à-vis du jeune délinquant, si la répression n'est pas toujours juste, elle n'est jamais efficace. Les mesures à prendre ne sont pas en fonction de peine, mais en fonction d'éducation. Ces

cupe moins de savoir si l'enfant a agi avec discernement et s'il se reconnaît coupable de l'infraction qui lui est imputée, que de rechercher dans quel milieu il vit et quels sont les facteurs héréditaires ou sociologiques qui l'ont incité au délit.

Dès lors, on ne saurait s'étonner de ce que l'enfant négligé, indiscipliné ou vagabond, qui n'a pas encore commis d'infraction, mais qui a déjà en son cœur tous les germes de la criminalité, soit assimilé par le législateur américain au délinquant mineur (1). Entre l'un et l'autre, il n'est qu'une différence de degré, mais au fond le mal est le même. Tous deux doivent donc être justiciables du même tribunal et soumis au même traitement de correction éducative, avec cette seule différence qu'aux moins pervertis sera plus largement appliquée la mise en liberté surveillée (probation system) (2).

idées se traduisent par une double tendance : rejeter l'enfant hors du droit pénal; procéder vis-à-vis de lui par voie d'éducation et non par voie de répression » (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 930).

1. La considération du délinquant l'emportant toujours sur celle de l'infraction (sauf en cas de crimes d'une exceptionnelle gravité), entraîne ce résultat, quelque peu paradoxal au premier abord, mais au fond très plausible, que le mineur qui n'a commis aucune infraction peut être traité plus sévèrement que le jeune délinquant s'il révèle à l'examen du juge une nature plus profondément viciée.

2. Néanmoins cette identité de traitement n'offre-t-elle pas certains dangers pour le cas où, faute de famille naturelle ou adoptive, l'enfant négligé mais non encore criminel pour son compte ne peut être mis en liberté surveillée et doit être placé dans le

Avec ses méthodes subjectives et ses diagnostics individuels, la répression de la criminalité juvénile aux Etats-Unis apparaît comme dominée tout entière par l'idée d'amendement et de préservation sociale. On lui a souvent reproché son manque de sévérité dont l'enfant serait tenté d'abuser pour s'assurer l'impunité de ses méfaits. Mais remarquons tout d'abord que ce système, excluant systématiquement les courtes peines, qu'il remplace avantageusement par la surveillance étroite et durable des probation officers ou par le séjour prolongé dans des écoles de réforme, ne risque pas d'entraîner l'énervement de la répression. En outre, et grâce à une procédure parfaitement adéquate à son but, le débat judiciaire ne tendant pas à faire déclarer l'enfant coupable, mais aboutissant à la reconnaissance d'un certain état, dit état de « délinquance juvénile », l'inculpé ne peut être acquitté faute de preuve légale de cul-

même établissement que les apprentis du crime? Malgré les plus soigneuses classifications, les diverses tâches exécutées en commun à l'école, à la ferme ou à l'atelier offrent mainte occasion de promiscuités néfastes. Et que dire de ces institutions — et elles sont encore nombreuses, — qui accueillent à la fois orphelins, enfants négligés et délinquants? Il serait à souhaiter que l'exemple du Michigan, qui assure au moins la séparation des enfants assistés et des jeunes délinquants, se généralisât. Hastings H. Hart (*Preventive Treatment of neglected children*, p. 37) signalait dans ces dernières années une tendance en ce sens. Mais il est à craindre qu'en raison des troubles économiques et financiers consécutifs à la guerre, la réalisation de la réforme ne se fasse encore longtemps attendre.

pabilité. D'ailleurs une pénalité proprement dite venant frapper souvent à tort la victime d'une hérédité vicieuse ou d'un milieu corrompu n'aboutirait-elle pas le plus souvent à rebuter le jeune délinquant et à faire de lui un révolté à jamais insensible aux bonnes influences moralisatrices? Au surplus, la discipline incessante des « Reformatories » qui, aux dires de ceux qui l'ont subie est infiniment plus pénible à supporter que le régime de la prison (1), ne vient-elle pas maîtriser les natures les plus rebelles, et ajouter à l'amendement, but primordial du système répressif américain, de salutaires effets d'expiation et même d'exemplarité?

Enfin les statistiques sont là, qui prouvent éloquemment l'excellence du système répressif, par une décroissance marquée de la criminalité juvénile aux Etats-Unis, et cela même durant l'époque troublée que nous venons de traverser, alors que partout ailleurs elle s'accroissait dans des proportions inquiétantes (2).

1. Barrows, *The Reformatory System in the United States* p. 9 et suiv.

2. Voir aux annexes, la statistique de New-York, de 1910 à 1918.

CHAPITRE PREMIER

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Le Tribunal pour enfants, tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis, est-il une juridiction répressive? Il est permis d'en douter, puisqu'il n'inflige pas de peine proprement dite (1) et que sa procédure, réduite à un entretien plus ou moins familier entre le juge et l'enfant, s'efforce d'éliminer toute idée de criminalité. Au point de vue individuel, la Juvenile Court est purement et simplement une sorte de juridiction éducative destinée à suppléer à l'autorité paternelle qui a failli (2); au point de vue général, elle se

1. Cette idée d'exclusion de la peine à l'égard du mineur semble avoir été mise en relief pour la première fois au Congrès international de patronage d'Anvers (1890) dans une de ses résolutions: « Jusqu'à l'âge de la majorité pénale et sauf en cas d'infractions dont le caractère et la gravité dénotent une précocité exceptionnelle, la peine ne doit jamais être prononcée à l'égard des enfants. On ne doit employer vis-à-vis d'eux que le système de l'éducation. »

2. C'est bien cette notion de juridiction paternelle qui domine l'esprit des magistrats des Juvenile Courts, comme le prouvent

présente comme une sorte de clinique morale pour l'enfance malheureuse ou coupable ; elle accomplit moins une œuvre de justice qu'une œuvre de prophylaxie sociale. Ainsi, par la force même des choses, le Tribunal pour enfants, dont la création ne fut qu'une mesure de circonstance destinée à parer aux abus les plus criants, originairement destiné à réfréner la délinquance juvénile par des méthodes appropriées, s'est trouvé devenir une puissante agence de moralisation. Il n'a cessé d'étendre son champ d'action, englobant dans sa juridiction, outre les jeunes délinquants proprement dits, les enfants négligés, les enfants matériellement ou moralement abandonnés, les enfants martyrs, les enfants assistés, les écoliers et les apprentis. Puis il s'est attaqué à toute la masse des adultes responsables des délits juvéniles, qu'ils soient ou non parents de l'enfant, ainsi qu'aux infracteurs des lois protectrices de l'enfance, à telles enseignes qu'il n'est guère aujourd'hui

les déclarations caractéristiques du juge Tuthill : « L'idée de répression est éliminée. Les faits sont envisagés simplement dans le but de se rendre compte si le mineur peut être qualifié délinquant et si l'Etat, se substituant aux parents de l'enfant, doit intervenir en cette qualité et le prendre sous sa protection paternelle » et de M. T. D. Hurley : « L'enfant doit être traité comme un enfant. Au lieu de réformation, la pensée dominante du juge doit toujours être la formation. Aucun enfant ne doit être puni dans un but d'exemplarité, car il ne peut certainement pas être amendé par la peine. L'Etat devrait exercer paternellement son autorité, au lieu de recourir aux rigueurs de la loi criminelle (*Children's Courts in the United States*, p. XI). »

de questions de sauvegarde juvénile auxquelles la Children's Court soit restée étrangère.

Le juge du tribunal pour enfants ne pourrait mener à bien cette tâche si étendue s'il n'était étroitement secondé dans les diverses branches de ses fonctions. Son principal collaborateur est le Probation Officer, dont la double mission d'enquêteur et de surveillant en fait souvent un personnage plus important que le juge lui-même. Au Tribunal de la jeunesse est généralement adjointe une clinique psychopathique où soit le juge, soit ses agents délégués envoient non seulement les enfants qui présentent des anomalies mentales, mais encore ceux dont l'examen peut être intéressant pour la solution des nombreux problèmes encore irrésolus, relatifs à l'influence du physique ou du moral sur la criminalité juvénile. L'école coopère aussi étroitement à l'œuvre de la Juvenile Court ; en communication constante avec le Tribunal ou avec l'office central de surveillance, elle est à même de fournir à tout moment aux protecteurs officiels de l'enfant tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Les chefs d'entreprise se font également un devoir d'aider au relèvement moral des mineurs qui leur sont confiés, en les accueillant spontanément à leur sortie du Tribunal ou de l'école de réforme, et en veillant avec sollicitude à leur bonne conduite. Il n'est pas jusqu'à la police elle-même qui n'ait fini par s'assimiler les nouvelles

méthodes de traitement de l'enfance délinquante, soit en s'efforçant d'éviter aux jeunes inculpés le séjour funeste dans les postes de police, soit en fournissant au Tribunal des agents d'épreuve qui ne sont pas parmi les moins zélés. Il faut enfin tenir compte du trésor inépuisable des bonnes volontés individuelles qui sous la forme de Comités des Tribunaux pour enfants ou de délégués volontaires, ont offert au juge une aide aussi efficace que désintéressée.

SECTION I

Organisation et compétence des Juvenile Courts

Issue le plus souvent d'un démembrement du Tribunal de première instance (District ou County Court), la Juvenile Court n'a pas tardé à se différencier complètement de la juridiction-mère, jusqu'à devenir dans l'organisation judiciaire américaine un corps complètement autonome, grâce à l'application rigoureuse du principe de la spécialisation, tant à l'égard des bâtiments et du personnel judiciaire que relativement à la procédure suivie pour les mineurs.

Cette spécialisation est d'ailleurs la condition nécessaire de l'application des méthodes individuelles dans le traitement de l'enfance coupable. De

même qu'une maladie semble toujours devoir être combattue avec plus de succès par des médecins spécialistes, de même le mal social que constitue la criminalité juvénile ne peut être enrayé que par des procédés strictement appropriés à ses symptômes.

La plupart des Etats de l'Union ont prévu la création d'un tribunal pour enfants dans les cités ayant plus de 15.000 ou de 20.000 habitants, sa juridiction étant suivant les cas limitée à la cité où il siège (Chicago, Denver, Boston) ou s'étendant à tout le Comté (Comté de Marion dans l'Etat d'Indiana, Comté de Jefferson dans l'Etat de Kentucky).

Le principe du juge unique est rigoureusement observé aux Etats-Unis dans l'organisation des Cours juvéniles. On ne saurait trop en souligner l'importance primordiale en cette matière : c'est le meilleur moyen d'arriver à une bonne spécialisation, comme aussi de permettre au magistrat de prendre à cœur sa tâche de correcteur de la jeunesse.

La spécialisation du magistrat est diversement assurée suivant les Etats : tantôt le juge de la Juvenile Court n'est investi d'aucune autre fonction judiciaire (1) ; tantôt il cumule ces attributions avec celles de juge au tribunal de première instance, ce

1. Cette forme de spécialisation qu'on pourrait appeler spécialisation absolue est de règle dans les Etats suivants : Californie, Indiana, Maryland, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio, Oregon, Pennsylvanie, Wisconsin.

qui n'est pas contradictoire avec le principe de la spécialisation, car ce qui importe, ce n'est pas que le magistrat s'occupe des seuls enfants, mais qu'il soit seul à s'en occuper (1). Ce double rôle a d'ailleurs l'avantage de lui donner plus de prestige, et aussi de lui permettre de juger avec plus d'autorité devant la juridiction ordinaire les parents responsables du délit de l'enfant ou encore les complices majeurs de celui-ci.

La spécialisation des magistrats est à peu près générale aux Etats-Unis. Néanmoins le juge de la Juvenile Court de Manhattan, dont la juridiction s'étend sur la partie principale de l'agglomération new-yorkaise, n'est pas spécialisé. C'est un des juges du tribunal de première instance qui en fait fonction, chacun à tour de rôle, pour une durée d'environ deux mois. Il y a tendance à réduire le nombre des juges destinés à assurer le roulement, mais le principe subsiste, ce qui est d'autant plus regrettable que dans cette grande cité, réceptacle de l'immigration, la criminalité juvénile semble plus développée que partout ailleurs et appellerait en conséquence des méthodes de traitement rigoureusement spécialisées. Ce système défectueux se rencontre également en Pennsylvanie.

Le recrutement des juges des Children's Courts se

1. Cette spécialisation relative s'applique notamment à Chicago et à Denver

fait le plus souvent par cooptation dans le collège formé par les magistrats du tribunal de première instance. Dans certaines villes, ils sont désignés par le suffrage populaire (1) (Denver, Detroit, Nouvelle-Orléans, Rochester); dans quelques autres, ils sont nommés par le gouverneur (Boston, Baltimore) ou même, dans le District de Colombie, par le Président de l'Union (2). Dans l'Utah, où de hardies innovations judiciaires semblent particulièrement en faveur, le choix appartient à la Commission du tribunal pour enfants et celle-ci peut jeter son dévolu sur un simple particulier sans grades juridiques. D'ailleurs ce sont les garanties morales plus que les diplômes qui entrent en considération dans le recrutement des magistrats des Juvenile Courts.

Ratione personæ, la compétence du Tribunal pour enfants s'applique, en droit commun, à tous les mineurs de moins de seize ans. Toutefois les lois les plus récentes étendent sa juridiction jusqu'à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans (3). En raison du caractère familial et protecteur de cette juridiction, la période d'irresponsabilité délictuelle n'avait plus de

1. C'est ainsi qu'à Denver (Colorado), le juge Lindsey, le plus populaire des juges d'enfants aux Etats-Unis, a été réélu par 55.000 voix sur 56.000 suffrages.

2. La dernière nomination au Tribunal d'enfants de Washington a été l'occasion d'une belle victoire pour les féministes, car c'est une femme, Miss Kathryn Sellers, qui a été appelée à siéger en 1918.

3. Et même de dix-neuf ans dans l'Utah.

raison d'être ; aussi les lois créant les Juvenile Courts ne la mentionnent-elles plus. Ainsi, aux Etats-Unis, les subdivisions plus ou moins artificielles de la minorité pénale auxquelles nous sommes accoutumés sont inconnues. Le droit criminel ne distingue que deux périodes de la vie humaine : jusqu'à seize, dix-sept ou dix-huit ans, l'enfant est justiciable de la Juvenile Court sans distinction de régime ; au delà, c'est la compétence des tribunaux ordinaires qui s'applique.

Ratione materiæ, le Tribunal pour enfants connaît de toutes les infractions, contraventions, délits ou crimes commis par des mineurs tombant sous sa juridiction. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les *capital offenses* ou crimes capitaux, tels que le meurtre, qui font encourir à leur auteur une peine de mort ou de détention perpétuelle. Dans ce cas, c'est le droit commun qui reprend son empire, et l'enfant est déféré aux jurys et au tribunal criminel. Tous les autres crimes sont correctionnalisés.

Au point de vue des actions répréhensibles dont connaît la Juvenile Court, les lois des divers Etats sont plus ou moins compréhensives. *Stricto sensu*, est délinquant tout enfant violant soit une loi fédérale ou locale, soit un statut municipal. L'expression comprend en outre les enfants incorrigibles. Elle s'applique enfin à toute la masse des mineurs dits *disorderly* où rentrent les catégories suivantes :

- 1° Enfants fréquentant des associations de malfaiteurs ou des personnes vicieuses ou immorales ;
- 2° Enfants s'absentant sans autorisation ou sans juste motif du domicile familial ;
- 3° Enfants vivant dans l'oisiveté et à tendances criminelles ;
- 4° Enfants fréquentant notoirement des maisons mal famées, des maisons de jeu, des cabarets ;
- 5° Enfants vagabondant de nuit dans les rues ;
- 6° Enfants montant dans les trains sans être en règle ;
- 7° Enfants employant habituellement un langage obscène ou indécent ou étant eux-mêmes indécents ou immoraux.

C'est cette large acception qui prévaut actuellement dans la plupart des Etats.

Si l'infraction imputée au mineur révèle la complicité d'adultes majeurs, la disjonction des procédures s'applique en règle générale. Néanmoins quelques rares Etats font bénéficier l'adulte de la juridiction du Tribunal pour enfants ; plutôt que d'exposer l'enfant à l'ambiance douteuse du tribunal correctionnel, on préfère sacrifier un principe — l'égalité devant la justice — au succès d'une réforme, le sauvetage de l'enfance coupable. Nous ne saurions trop approuver cette méthode pratique.

SECTION II

Fonctionnement des Juvenile Courts

Pour réaliser leur but de relèvement de l'enfance par des procédés de correction éducative, les Juvenile Courts excluent systématiquement dans le traitement des jeunes délinquants tout ce qui pourrait leur donner une impression de justice répressive destinée à les faire expier implacablement leur faute. Aussi bien, toute l'organisation du Tribunal : aménagement de la salle d'audience, attitude du juge, procédure, décisions, tend-elle à leur donner l'idée d'une juridiction quasi-familiale, essentiellement protectrice de leurs intérêts, mêlant la bienveillance à la fermeté, à laquelle ils pourront entièrement se confier, mais dont l'indulgence sait le cas échéant faire place à une rigoureuse sévérité.

L'affectation de locaux distincts au jugement des affaires de mineurs fut l'une des premières réformes accomplies pour le sauvetage de l'enfance délinquante. On a trop souvent souligné le danger des promiscuités funestes du tribunal correctionnel, trop souvent parlé du « cabotinage des audiences » pour qu'il soit nécessaire d'insister. Cette nouvelle manifestation du principe de la spécialisation s'applique

à des degrés différents suivant chaque Etat. Dans quelques villes, comme à Chicago et à Milwaukee, c'est tout un bâtiment distinct qui est affecté aux différents services de la Cour juvénile (tribunal et greffe, maison de détention préventive, clinique psycho-physiologique, office central des agents d'épreuve). Mais dans la plupart des cas, c'est seulement une des salles d'audience du tribunal de première instance qui est qualifiée de Juvenile Court. Enfin là où pour quelque raison l'affectation d'une Chambre au jugement des mineurs est impossible, il y est procédé au cours de sessions spéciales, dans la salle d'audience habituelle (Etats de Californie, d'Oregon, de Washington).

La spécialisation des locaux serait un vain mot sans les restrictions apportées à la publicité des audiences. Ces restrictions visent d'abord le grand public. Ne sont admis à assister au jugement, outre le personnel judiciaire et ses auxiliaires officiels ou bénévoles, que les personnes directement intéressées à l'affaire, parents ou éducateurs de l'enfant ; Ces mesures restrictives résultent soit de dispositions législatives formelles, soit le plus souvent d'un ordre exprès du juge, enfin dans certains cas elles sont réalisées *ipso facto* par des expédients pratiques, tels que l'exiguïté de la salle ou des heures d'audience très matinales. D'autre part, la Presse n'a pas accès en général à la Juvenile Court ; dans les rares Etats

où elle est admise (Kentucky, Massachusetts, Michigan, New-Hampshire), il lui est interdit de publier les noms des mineurs ou même leurs simples initiales. Cette exclusion de la Presse a été parfois critiquée; on y a vu, non sans quelque raison, un refus de donner satisfaction à l'opinion publique trop souvent troublée par l'atrocité ou l'habileté consommée de certaines infractions commises par des enfants. Il nous semble au contraire que cette mesure est encore un des meilleurs moyens de restreindre la publicité des audiences, si dangereuse à l'égard de toute la masse des jeunes apprentis du crime. Quant au grand public, peut-il, aux Etats-Unis, ne pas faire confiance pour l'application d'une bonne justice au magistrat que souvent il a porté au Tribunal par ses suffrages enthousiastes? Il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même, le cas échéant, de son mauvais choix. Au surplus, le juge de la Juvenile Court américaine sait toujours conserver un juste milieu entre une sévérité excessive et une indulgence blâmable; ce n'est pas la crainte de l'opinion publique qui l'empêchera d'acquitter, s'il voit dans l'enfant une innocente victime; ce n'est pas la satisfaction de sentir sa sympathie le soutenir qui lui dictera la sentence d'envoi du mineur perversi au Reformatory.

La restriction de la publicité des audiences entraîne comme corollaire celle de leur solennité. Il est inté-

ressant de constater jusqu'à quels détails minutieux les Américains ont poussé le souci de faire croire à l'enfant traduit en justice qu'il a devant lui moins un juge qu'un conseiller, un protecteur, un père, et avec quel dévouement touchant les magistrats des Juvenile Courts s'adonnent à leur tâche: « Au lieu de venir pour détruire, dit le juge Lindsey, nous venons pour édifier; au lieu de venir pour haïr, nous venons pour aimer (1). » Le juge Tuthill, de Chicago, déclare qu'il agit avec les mineurs qui comparaissent devant lui comme il traiterait ses propres enfants (2). Le plus souvent, les audiences se passent familièrement dans le cabinet du magistrat sans autre assistance que celle de l'agent d'épreuve, du greffier sténographe et quelquefois des parents de l'enfant. Celui-ci est assis à côté du juge qui, grâce à sa connaissance approfondie de l'âme enfantine, sait par d'habiles questions amener l'aveu de la vérité; on comprend toute l'importance des qualités personnelles requises pour amener à bonne fin cette tâche si délicate (3).

Dans les tribunaux où les affaires de mineurs sont

1. *Children's Courts in the United States*, p. 49.

2. *Ibid.*, p. 3.

3. « C'est le tact personnel qui fait tout », rapporte le juge Stubbs. Et il ajoute: « J'ai souvent observé que lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre, comme nous en avons au tribunal ordinaire, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur l'enfant placé à une certaine distance de moi, au banc des pré-

jugées dans les salles d'audience ordinaire, on s'efforce d'en écarter tout ce qui pourrait donner à l'enfant l'impression d'une justice sévère ; abandonnant l'estrade par trop imposante, le juge vient s'asseoir au niveau de l'enfant, et là où la publicité restreinte n'est pas assurée avec toute l'efficacité voulue, le public est maintenu par une double barrière à une distance telle qu'il lui est impossible de suivre le cours des débats (1).

La procédure suivie dans les Juvenile Courts est réduite à sa plus simple expression. Appelé à appliquer une thérapeutique morale, le juge ne doit être entravé par aucune technique légale, par aucune règle invariable d'un Code impersonnel. Sa décision doit s'appuyer sur ses connaissances psychiâtriques et sur les besoins éducatifs et moraux de l'enfant, beaucoup plus que sur sa science juridique (2). Il doit juger moins en droit qu'en équité.

Sont généralement exclus de la procédure applicable aux mineurs : le Ministère public, le défenseur

venus ; mais si j'étais placé assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou sur son épaule, ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas je parvenais à gagner sa confiance » (*Ibid.*, p. XIII).

1. C'est le cas des Tribunaux de Chicago, Cleveland, Saint-Louis et Indianapolis.

2. On rapporte ces propos d'un juge de la Juvenile Court de New-York : « Le magistrat doit avoir du bon sens ; c'est le greffier qui s'occupera des lois » (*The National Humane Review*, année 1914).

et le Jury (1). Ces simplifications semblent exorbitantes, d'autant plus que l'une d'entre elles, au moins, celle qui concerne la suppression du jury, est en contradiction flagrante avec un principe constitutionnel, nouvel indice de la facilité avec laquelle on sait sacrifier, aux Etats-Unis, la rigueur des principes aux nécessités d'une réforme salutaire. D'ailleurs, pour éviter de nouvelles attaques basées sur l'inconstitutionnalité ou la violation des droits traditionnels de la défense, le législateur américain prend la précaution de stipuler que l'enfant ou son gardien naturel pourra demander, s'il le croit utile, à être assisté d'un conseil et à être jugé par un jury, cette dernière faculté étant également réservée au magistrat, eu égard aux circonstances de la cause (2). En fait, il est très rarement fait appel à cette double

1. La procédure suivie dans les Juvenile Courts ne comporte pas non plus l'intervention du juge d'instruction ; d'ailleurs un tel magistrat n'existe pas dans l'organisation judiciaire américaine. En droit commun, c'est le procureur de district qui en fait fonction, concurremment avec le juge qui a décerné le mandat, le premier procédant à l'interrogatoire des témoins à charge, le second se bornant à poser à l'inculpé des questions d'identité (les déclarations de ce dernier devant revêtir un caractère spontané). Auprès des tribunaux pour enfants, c'est, comme on le verra plus loin, le Probation officer qui est chargé de l'instruction préparatoire.

2. Le jugement par un jury est facultatif dans les Etats suivants : Alabama, Colorado, District de Colombie, Géorgie, Indiana, Iowa, Kentucky, Michigan, Montana, Nebraska, New-Jersey, Ohio, Oregon, Texas, Wisconsin. Ce jury spécial, composé de six membres, ne se prononce d'ailleurs pas sur la question de culpabilité, mais sur celle de délinquance, conformément aux principes admis en la matière.

garantie, car c'est dans la personne du juge que l'enfant trouve encore la meilleure sauvegarde de ses intérêts (1).

L'absence de jury se justifie assez aisément. Quelle pourrait être en effet sa compétence dans un procès de psychologie et d'éducation moralisatrice? Ne risquerait-il pas d'entraver, par son ignorance de ces questions ou par ses préjugés, l'action éclairée du juge? En outre sa présence ne laisserait pas de conférer aux débats une certaine solennité qui serait précisément en contradiction manifeste avec les principes d'organisation de la Juvenile Court. Aussi la question n'a-t-elle jamais été beaucoup discutée, sinon au point de vue constitutionnel, du moins au point de vue juridique. Celle de l'intervention du Ministère Public ne l'a guère été davantage, aux Etats-Unis, où la présence des magistrats du Parquet auprès des tribunaux pour enfants est, comme on le sait, exceptionnelle. Mais, outre cette considération générale, quelle pourrait être la fonction d'un organe de l'accusation dans un procès qui est moins un procès pénal d'un procès d'éducation? Quelle serait l'utilité de son intervention, alors que la question de culpabilité ne se pose pour ainsi dire que subsidiairement, en tant que celle est l'indice d'une perversité plus ou moins profonde, dont les symptômes auraient

1. A Denver, en trois ans sur plus de 2.000 cas, il n'a été fait appel que deux fois à l'assistance d'un défenseur.

pu aussi bien se révéler par un acte ou une omission non répréhensible. Et si l'on invoque l'intérêt de l'Etat et de la Société dont le Ministère Public a la défense, n'est-il pas sauvegardé pour le mieux par la décision du juge qui après une étude approfondie du jeune délinquant lui applique la mesure de redressement moral la mieux appropriée, concourant à la fois à l'amendement individuel et à l'amélioration sociale. Enfin la présence d'un avocat général ne manquerait pas de conférer aux débats un certain appareil judiciaire et risquerait d'augmenter les incidents d'audience.

L'opportunité de l'assistance d'un conseil a été au contraire âprement discutée et la controverse est loin d'être close. Les partisans de l'intervention de l'avocat soutiennent tout d'abord que l'enfant, en raison même de sa faiblesse et de son inexpérience, a besoin, plus encore que l'adulte, de voir ses intérêts défendus en justice; que de plus, le juge, par sa seule qualité, et en dépit de toutes les apparences de bienveillante bonhomie, lui apparaîtra toujours plus ou moins comme un justicier inflexible; il se confiera moins volontiers à lui qu'à un avocat qu'il considérera, dans sa détresse, comme son sauveur. Enfin, malgré toutes ses éminentes qualités, le magistrat, dit-on, n'est pas infallible; il peut se tromper: *errare humanum est*. A ce point de vue, la présence de l'avocat constitue un organe de contrôle efficace: c'est lui qui veillera à la régularité de la procédure,

qui provoquera, s'il y a lieu, des compléments d'information, qui guidera le juge tant dans la recherche de la vérité que dans le choix de la meilleure décision à prendre à l'égard de l'enfant. Bref, son intervention rendra la partie plus égale, plus régulière aussi (1).

A cette argumentation, les adversaires de l'intervention du conseil, et c'est la majorité de la doctrine américaine, répliquent par les considérations suivantes : qui pourrait mieux défendre les intérêts du mineur que le juge ? Adversaire déclaré des méthodes vindicatives, décidé à user de tout son pouvoir pour protéger l'enfant, avec l'aide de ses parents ou la collaboration éclairée d'un agent délégué, le magistrat de la Juvenile Court, soigneusement choisi et rigoureusement spécialisé, est mieux placé que toute autre personne pour agir en connaissance de cause et pour adopter à l'égard du jeune délinquant la mesure la plus propre à sauvegarder ses droits, ses intérêts et son avenir. En outre, l'intervention d'un défenseur compliquerait la procédure d'un organe pour le moins superflu : le rôle de l'avocat est de fournir en quelque sorte un contre-poids à l'accusation : or, dans la Juvenile Court, sans

1. Les partisans de l'intervention du conseil se recrutent pour la plupart parmi la doctrine européenne. Le Congrès international de patronage d'Anvers (1894) s'est notamment prononcé en faveur de cette thèse.

le Ministère Public, il n'y a pas lutte judiciaire, c'est la seule éducation morale de l'enfant qui est en jeu : pourquoi vouloir défendre, s'il n'y a pas attaque ? Quant aux risques d'erreurs ou d'irrégularités judiciaires, sans compter que la spécialisation des magistrats en diminue sensiblement les risques, il ne faut pas oublier que le juge n'est pas seul en tête à tête avec le jeune prévenu dans son cabinet ou dans la salle d'audience, mais qu'il est le plus généralement assisté du probation officer (1) qui a procédé à une enquête préliminaire dont il résume à l'audience les résultats, et connaît par conséquent mieux l'affaire que ne le ferait un défenseur désigné au hasard ; et c'est précisément le probation officer qui sert de conseiller au juge pour le choix de la décision la plus conforme au caractère et aux antécédents du jeune délinquant. De plus, l'avocat, quelles que soient ses qualités personnelles, et à moins qu'il ne soit fin psychologue ou spécialiste des questions de l'enfance, ce qui sera bien exceptionnel, ne risquera-t-il pas, par routine professionnelle, de faire apparaître la cause sous un faux jour, en plaidant l'innocence ou en excusant maladroitement la faute ? Enfin, outre ces arguments théoriques, il y a cette considération pratique qui suffit peut-être à elle seule

1. Les probation officers ne sont exclus de la salle d'audience qu'en Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio, Oregon et Pennsylvanie.

à expliquer l'absence de défenseur auprès des Juvenile Courts : c'est le manque d'organisation analogue à notre Assistance Judiciaire, et le mépris complet du Barreau américain pour les affaires d'indigents. Sans organisation officielle ou même officielle, les avocats, lorsqu'ils se groupent, le font dans un but purement matériel, et leurs associations ressemblent bien plutôt à des firmes commerciales qu'à des corporations aux sentiments nobles et désintéressés (1).

Entre ces deux opinions opposées, un système intermédiaire s'efforce de concilier les droits de la défense avec le rôle tutélaire des tribunaux d'enfants en maintenant la présence du Conseil, dont la plaidoirie revêtirait alors un caractère purement éducatif, et tendrait à collaborer à l'œuvre du juge sans s'efforcer de l'amener à une indulgence injustifiable. C'est en ce sens que s'est prononcé le Congrès pénitentiaire international de Washington : « La tendance devrait être, autant que possible, que dans les

1. Le reproche de corruption ne leur a pas été épargné, particulièrement au sujet de petites affaires correctionnelles, dont M. Nerinx brosse magistralement un sinistre tableau : « Le Barreau les abandonne aux avocats besogneux, politiciens de bars, agents d'affaires louches, « criminal lawyers » acoquinés avec la police ou avec les « justices of the peace » ou les gardiens de prison qui leur servent de racleurs. C'est une engeance épouvantable, que les Américains appellent « sharks » (requins) ou « shysters » (rôdeurs de nuit), et malheureusement elle est nombreuse partout. A plusieurs reprises, en visitant une juridiction

causes de jeunes délinquants, l'on procédât par voie de conférence tendant au bien de l'enfant, plutôt que par voie de contestation à son sujet (1). » Ce ne serait donc plus somme toute qu'une question de spécialisation.

Sans jury, sans accusation ni défense, la procédure des Juvenile Courts se trouve réduite à une extrême simplicité. La justice est saisie par une requête (2) énonçant sommairement les faits ; cet acte peut émaner soit d'un simple particulier, soit d'un agent d'épreuve, soit d'un membre de la police, soit enfin d'un délégué d'une société protectrice. Le juge au reçu de la requête délivre, soit une citation, soit un mandat d'arrêt. La citation est adressée aux proches parents ou aux tuteurs de l'enfant ; elle entraîne l'obligation, pour la partie qui a la garde du mineur, de faire comparaître ce dernier au jour fixé. Le mandat d'arrêt est au contraire lancé directement contre l'inculpé ; il n'y est recouru que si, pour quelque raison, l'enfant ne peut-être laissé en liberté provisoire. Le plus souvent en effet, le

répressive, je fus frappé de l'aspect douteux des avocats qui encombraient le prétoire ; quand je demandais à d'autres confrères quelle proportion d'honnêtes gens il se trouvait parmi ceux qui plaident ces genres d'affaires et celles des justices de paix, on me répondait toujours : « De 4 à 5 o/o pas davantage ! » (*Organisation judiciaire aux Etats-Unis*, p. 162).

1. *Revue Pénitentiaire*, 1910, p. 1169.

2. Dans quelques textes de lois, la plainte remplace la requête, mais ce n'est qu'une différence de mots.

jeune délinquant est laissé au sein de sa famille, sous la surveillance de ses parents qui doivent fournir caution de sa comparution en justice, et du probation officer chargé de l'enquête. Si, en raison de la gravité de l'infraction, de la corruption du foyer familial ou de la perversité exceptionnelle de l'enfant, ce dernier ne peut être laissé aux siens, il est envoyé dans une maison spéciale de détention préventive. Est formellement interdite l'incarcération dans des prisons municipales ou dans des postes de police de mineurs âgés de moins de douze (1), quatorze (2), seize (3) ou dix-sept (4) ans, suivant les Etats. Au-dessus de cet âge, les inculpés peuvent être envoyés dans des établissements contenant des adultes, où des quartiers distincts leur sont affectés. Le séjour dans les maisons de détention est en général très court ; il est néanmoins susceptible de se prolonger quelques semaines si l'infraction commise par l'enfant révèle la nécessité d'une observation physiologique ou psychologique particulière ; le plus souvent en effet, l'établissement comprend une clinique dont les diagnostics contribuent dans une large mesure à déterminer le genre de traitement

1. Etats d'Illinois, Michigan, Californie.

2. Etats de Colorado, Idaho, Kentucky, Massachusetts, Montana, Nebraska, Ohio, Tennessee, Washington, Wisconsin.

3. Etats de Kansas, Texas.

4. Etats de New-Hampshire et Utah.

individuel que le juge appliquera au mineur. La maison de détention a pour mission particulière de remplir pour l'enfant la double fonction de foyer et d'école ; la discipline, laissée le plus souvent aux mains des femmes, y est des plus douces ; les jeunes détenus partagent leur journée entre les exercices scolaires et les travaux manuels. Quelquefois le *détention-home* appartient à une œuvre privée : c'est le cas de celui de New-York qui est aménagé dans les locaux de la Société pour la protection des enfants contre les mauvais traitements. Mais le plus souvent il est placé dans le même local que la Juvenile Court, ou à proximité.

Au jour fixé pour la comparution, l'enfant est introduit dans la salle d'audience ou dans le cabinet du juge, le plus souvent sans autre assistance que celle de ses parents s'il y a lieu, des représentants des Sociétés protectrices de l'enfance et du probation officer qui, faisant en quelque sorte fonction de juge d'instruction, a procédé à une enquête sur les circonstances de la cause, sur les antécédents du mineur et le milieu où il vit. Aidé par le rapport de l'agent d'épreuve, le magistrat s'efforce d'amener le jeune prévenu à confesser la vérité ; s'il se heurte à son mauvais vouloir, il a recours à la preuve testimoniale ou même à la commune renommée.

La question spéciale du discernement ne se pose pas à la conscience du juge de la Juvenile Court. Ce

n'est là qu'une conséquence logique de la conception américaine sur le droit de punir appliqué à l'enfance. Puisqu'il s'agit d'édicter une mesure éducative, plutôt qu'une pénalité, le degré plus ou moins élevé de responsabilité prend une valeur secondaire ; tout au plus pourra-t-il exercer une certaine influence sur le choix de la mesure à prendre à l'égard du mineur, au même titre que le facteur héréditaire, familial ou social. D'ailleurs il est avéré que la recherche du discernement révèle quelque chose de factice et d'intangible qui frôle l'utopie. N'est-il pas pour le moins téméraire de prétendre sonder, par un examen souvent hâtif et par cela même superficiel, la conscience enfantine jusque dans ses replis les plus secrets ? Les circonstances de la cause, antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction, les dépositions des témoins, l'attitude de l'enfant et même quelquefois la peine dont il est menacé, tels sont les éléments sur lesquels le juge s'appuiera généralement pour donner à la question une réponse affirmative ou négative. Ils ne sauraient correspondre à la réalité des choses. Aussi la pratique américaine a-t-elle posé en principe que le doute doit profiter à l'inculpé et décide-t-elle que dès l'instant où un mineur, en raison de son âge, tombe sous la juridiction de la Cour Juvénile, il est *ipso facto* présumé avoir agi sans discernement.

Si les faits imputés à l'enfant se trouvent vérifiés,

celui-ci n'est pas dans le jugement déclaré coupable, mais seulement en état de « délinquance juvénile » (*juvenile delinquency*). Ce n'est pas là un simple euphémisme, car si la culpabilité implique nécessairement la délinquance juvénile, la réciproque n'est pas vraie, tout au moins en droit américain. Cette délinquance peut avoir été causée par un fait non imputable au mineur : négligence des parents, incitation au crime, au vice ou à la débauche, mauvais exemples, etc... Avec le système classique de la recherche de la culpabilité tel qu'il fonctionnait notamment dans les cours juvéniles de New-York jusqu'en ces dernières années, l'enfant inculpé d'une infraction dont il n'était pas l'auteur responsable devait être acquitté purement et simplement ; en raison de cette cause de non-imputabilité le juge se trouvait dessaisi et ne pouvait à aucun titre le soumettre à des mesures de protection officielles (1).

1. Il est curieux de constater à quel point l'Etat de New-York, qui s'était pourtant signalé au siècle dernier comme un des promoteurs du mouvement en faveur de l'enfance abandonnée ou délinquante, a conservé un esprit traditionaliste, hérité sans doute de la pratique anglaise. L'influence de l'immigration sans cesse croissante y a quelque peu contribué également, les juges, en présence de cette multitude de jeunes délinquants de toutes les races qui comparaissent chaque jour devant eux, et dont la plupart ignorent la langue anglaise, n'ont jamais eu le loisir ni même la possibilité matérielle de s'intéresser à eux ou d'approfondir leurs caractères si divers, comme peuvent le faire les juges des villes du Centre ou de l'Ouest, où l'élément anglo-saxon est resté plus pur. Néanmoins la procédure du tribunal d'enfants de

Au contraire, avec le système plus compréhensif et plus souple de la déclaration de délinquance, l'enfant, qu'il soit ou non responsable de son infraction, reste sous la tutelle du Tribunal ; par cela seul qu'il est déclaré délinquant, il est reconnu avoir besoin d'un redressement moral, auquel viendront s'ajouter, s'il est jugé à quelque degré responsable de son acte, d'autres mesures de caractère correctif ou même répressif, proportionnées à cette responsabilité. On conçoit que dans ce système les acquittements purs et simples deviennent une rare exception.

La procédure spéciale suivie dans les Juvenile Courts ne s'impose d'ailleurs pas dans tous les cas au juge ; s'il estime que la perversité exceptionnelle du mineur ne mérite aucun traitement de faveur, ou si après avoir fait bénéficier l'enfant des méthodes éducatives, il voit sa confiance trompée, il peut, même après un premier jugement, et sans qu'il y ait nouveau délit, déférer le mineur à la juridiction de droit commun qui lui appliquera le système répressif (1). D'autre part, si, sans avoir statué, le magis-

Manhattan, qui laissait tant à désirer jusqu'à ces dernières années, vient enfin d'être mise en harmonie avec les principes modernes du traitement des jeunes délinquants ; les affaires de mineurs sont jugées désormais dans des chambres spéciales avec publicité restreinte et l'on y applique la procédure spéciale aux enfants.

1. Tout au moins, si la décision rendue n'a pas été une sentence d'envoi dans une maison de réforme, car en ce cas le juge est en

trat de la Cour juvénile renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ordinaire, et s'il advient qu'il y est acquitté, le juge de ce tribunal, en raison de son pouvoir discrétionnaire, peut, nonobstant l'acquiescement, déférer de nouveau l'enfant à la Juvenile Court. En d'autres termes, le jeune délinquant peut être l'objet de deux sentences successives, suivant un double processus. Cette dualité de jugements rendus à propos d'un même délit ne fait d'ailleurs pas, en dépit des apparences, obstacle à l'autorité de la chose jugée, car les deux jugements n'ont pas le même objet : celui du tribunal correctionnel est destiné à punir l'infraction, alors que celui de la Juvenile Court statue sur une simple mesure d'éducation. On ne saurait trop approuver la souplesse de ces institutions judiciaires qui leur permet de s'adapter à toutes les situations.

Les décisions rendues par les tribunaux pour enfants sont des plus variées. Le juge peut en effet (sans préjudice, le cas échéant, de la réparation du dommage causé) :

- 1° Acquitter purement et simplement le mineur ;
- 2° L'acquitter après admonestation ;
- 3° Suspendre sa sentence de condamnation sans prendre d'autres mesures ;

principe dessaisi et c'est l'institution seule qui peut prendre l'initiative de nouvelles mesures.

4° Suspendre la sentence et soumettre l'enfant à l'épreuve de la liberté surveillée (probation) ;

5° Envoyer le mineur dans une maison de réforme, soit pour un temps fixé d'avance (1), soit le plus souvent pour une durée indéfinie, dont la conduite de l'enfant dans l'institution fixera le terme (2).

Le mineur qui a fait l'objet d'une des quatre dernières décisions est autant que possible rendu à sa famille. Si celle-ci fait défaut ou si elle ne présente pas de suffisantes garanties de moralité, il est alors remis soit à une famille nourricière, soit à une institution charitable dûment autorisée.

Les jugements des Juvenile Courts ne peuvent être révisés que par voie d'appel. Les parties usent rarement de ce droit. C'est ainsi que dans les six premières années du fonctionnement de la Juvenile Court de New-York (1902-1908), il n'a été formé que cinq recours, dont deux seulement ont été admis et ont abouti d'ailleurs à la confirmation du jugement attaqué.

1. Les sentences déterminées ne dépassent pas en moyenne 20 o/o.

2. Les condamnations de mineurs à l'emprisonnement sont le plus généralement hors du domaine de la Juvenile Court ; elles ne s'appliquent en principe qu'en cas de crime capital, et sont par suite prononcées par les tribunaux de droit commun.

APPENDICE

Controverse sur la légalité des méthodes judiciaires suivies par les Juvenile Courts

La vaste juridiction des Juvenile Courts sur les enfants en danger moral, qu'ils soient ou non délinquants, n'a pas été sans soulever dans la doctrine américaine de vives attaques qui se sont traduites dans la pratique par des campagnes d'inconstitutionnalité. Deux tendances inconciliables sont en effet en présence : 1° la tendance dite « socialiste » qui se manifeste dans les diverses lois sur les Juvenile Courts ainsi que dans les décisions de certaines Cours suprêmes, et d'après laquelle l'omnipotence du tribunal, représentant l'autorité de l'Etat, devrait l'emporter sur les droits constitutionnels des parents et même de l'enfant, toutes les fois que l'intérêt supérieur de la communauté l'exige ; 2° la tendance individualiste, qui est celle de quelques juridictions et d'une partie de la doctrine ; ce système faisant au contraire prévaloir les droits fondamentaux de l'individu sur ceux de l'Etat s'appuie sur des prin-

cipes légaux ou constitutionnels pour s'efforcer de limiter les pouvoirs arbitraires de la Juvenile Court : c'est ainsi qu'elle refuse à cette dernière le droit de s'immiscer dans les affaires de garde et de protection de l'enfance, particulièrement de l'enfance non-délinquante : bref elle voudrait réduire cette juridiction à un rôle purement correctionnel.

La controverse a d'ailleurs précédé l'établissement des Cours juvéniles. Dès 1867, la législature de l'Illinois, dans une loi relative à l'Ecole de Réforme de Chicago, avait prévu qu'un enfant au-dessous de seize ans, privé de l'éducation et des soins de ses parents, ou vivant dans la mendicité, l'ignorance, la paresse ou le vice, pouvait, par décision de la Cour de Circuit, être envoyé à l'Ecole de Réforme. En 1871, cette loi fut déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'Illinois, parce qu'elle ne réservait pas aux parents de l'enfant leur droit à la libre défense, ne les faisant pas parties à la procédure (1), et surtout

1. Cette exclusion des parents d'un procès où leurs droits de garde et de correction sont en jeu est vivement combattue par la jurisprudence des Cours suprêmes. En 1907, la Cour suprême de l'Utah déclarait notamment : « Avant que l'Etat puisse se substituer au père, il doit certainement être prouvé que celui-ci a mésusé de son droit naturel et légal à la garde et au contrôle de l'enfant, en raison de sa négligence ou de son inaptitude à accomplir ses obligations et par suite à jouir de ses prérogatives. Aussi à moins que la délinquance de l'enfant et l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, du parent ne concourent et ne soient prouvées, le tribunal excède ses pouvoirs en envoyant un enfant à l'une des institutions prévues par la loi. » Et en 1908, la Cour

parce qu'en permettant l'envoi d'un mineur non délinquant dans un établissement correctionnel, elle violait une disposition constitutionnelle sur le droit de chacun à la liberté : « Si, déclarait le juge Thornton dans les motifs de son jugement, sans qu'il y ait crime, sans qu'il y ait culpabilité, les enfants de l'Etat étaient ainsi enfermés pour le bien prétendu de la Société, le gouvernement libre ne serait plus qu'une illusion... La Déclaration des Droits dispose que tous les hommes naissent libres et indépendants et jouissent de certaines prérogatives naturelles et inaliénables, parmi lesquelles sont la vie, la liberté et la recherche du bonheur... Ce droit est écrit dans la Constitution, il est au-dessus de la Constitution et de la loi et doit être tenu pour sacré à jamais (1). »

La naissance et le développement rapide des Juvenile Courts semblent néanmoins avoir consacré définitivement le triomphe de la doctrine socialiste. De toutes les lois établissant des cours juvéniles, il ressort cette idée que l'Etat est en quelque sorte un parent artificiel de tous les enfants, qu'il a sur eux

suprême de l'Idaho s'exprimait en ces termes : « Le parent ou tuteur ne peut pas être lié par l'ordonnance ou le jugement de la Cour testamentaire déclarant l'enfant délinquant et l'envoyant à l'Ecole d'apprentissage industriel, s'il n'a comparu ou s'il n'a été partie à la procédure de cette juridiction. » (*Preventive Treatment of Neglected Children*, p. 302 et s.).

1. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mars 1914.

des droits supérieurs à ceux des parents naturels ou des enfants eux-mêmes, et qu'il est de son devoir de contrôler et de surveiller l'éducation intellectuelle et morale de chaque enfant : dans ce but, il peut disposer de leur personne, fixer leurs droits et leurs devoirs, les enlever à leur foyer et les placer dans des institutions pourvu que le but essentiel de cette mesure ne soit que l'amendement et la rééducation.

Cette thèse n'a pourtant pas prévalu sans difficultés. Certains tribunaux, aux tendances traditionalistes, auxquels furent conférées des attributions en matière de délinquance juvénile, se sont efforcés de faire triompher la doctrine individualiste des droits fondamentaux de l'enfant supérieurs à ceux de l'Etat. La lutte fut particulièrement vive en Pennsylvanie : une première loi votée en 1893 et destinée à parer aux abus les plus criants dans le traitement de l'enfance coupable fut déclarée inconstitutionnelle ; la loi de 1901, plus compréhensive, n'eut pas plus de succès : en février 1900, la Cour Supérieure de cet Etat en prononça l'invalidité, motif pris de ce qu'elle avait un titre insuffisant, organisait une nouvelle procédure sans participation du jury, ce qui violait la déclaration des droits, et méconnaissait, en instituant un traitement particulier des jeunes délinquants, le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la justice. La thèse socialiste finit pourtant par triompher et la Cour supérieure, saisie de la

légalité de la nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants, votée en 1903, en a reconnu la validité dans les termes suivants : « L'action judiciaire n'a pas pour objet le jugement d'un délinquant mineur inculpé d'une infraction ; ce n'est que l'exercice par l'Etat de son pouvoir suprême dans l'intérêt de l'enfant, eu égard à son âge. Son but, comme celui de l'autorité paternelle, n'est ni la punition, ni la contrainte, ni l'emprisonnement. La loi, bien appliquée, ne risque pas d'empiéter indûment sur la liberté de l'enfant. Tout statut destiné à protéger, à élever ou enseigner l'enfance n'est qu'un substitutif nécessaire de la puissance paternelle oubliée de ses obligations, et la reconnaissance du devoir de l'Etat, en tant que tuteur légitime et protecteur de l'enfant, de remplacer les autres autorités tutélaires, là où elles font défaut. Aucun droit constitutionnel n'est violé (1). » Cette décision fut confirmée par un arrêt de la Cour suprême de Pennsylvanie dont les motifs sont également bien caractéristiques : « Pour éviter qu'un enfant ne tombe dans la criminalité et ne poursuive une carrière criminelle qui le conduirait bientôt au châtimeut public et à la disgrâce, la législature peut à coup sûr prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de cet enfant, si ses parents ou son tuteur sont incapables ou n'ont pas la volonté de

1. *The Survey*, 5 février 1910.

l'assurer, en faisant comparaitre le mineur devant un tribunal sans aucune procédure proprement dite, en vue de le soumettre à la garde et à la protection de l'Etat (1). »

Si la pratique judiciaire semble avoir fait sienne la thèse socialiste, les partisans de la doctrine opposée n'ont cependant pas désarmé. Adversaires de l'intervention de l'Etat, qu'ils déclarent rarement efficace, dans la protection de l'enfance non-criminelle, ils persistent à considérer la remise des enfants, par l'intermédiaire de la justice, à des institutions officielles, non comme une mesure de protection individuelle et de sécurité sociale, mais comme une peine déguisée et le plus souvent imméritée, qui aboutit à priver arbitrairement le mineur de son droit à la liberté, et ses parents de leur puissance paternelle (2).

S'attaquant plus particulièrement à l'omnipotence des Tribunaux pour enfants, les mêmes auteurs sou-

1. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mars 1914.

2. Commentant la loi sur le tribunal pour enfants du Comté de Monroe (1910) M. T. D. Hurley, de Chicago, déclare : « D'un bout à l'autre de la loi, l'Etat est le maître suprême de l'enfant ; le père n'est considéré qu'incidemment ; il n'est pas partie aux débats ; sa négligence ou son inaptitude ne sont pas sanctionnées. L'Etat en arrive à jouer le rôle de principal parent avec des droits supérieurs à ceux des parents naturels. C'est là une situation fautive, et cette théorie ne repose sur aucun fondement légal. Les droits des parents sont supérieurs à ceux de l'Etat, et sauf les cas de déchéance formelle, il ne peut intervenir pour surveiller ou garder l'enfant. » (*Ibid.*)

tiennent que la Juvenile Court, telle qu'elle fonctionne actuellement, ne saurait être maintenue, car elle cumule les attributions d'un tribunal répressif dont elle n'offre pas les garanties judiciaires, et celles d'une organisation charitable à l'égard de tous les enfants abandonnés qui comparaissent devant elle. Et alors, de deux choses l'une : ou le tribunal juvénile doit se borner à être un organe de correction ou même de répression en empruntant aux Cours criminelles, sinon toute leur procédure, au moins ceux de ses éléments qui sauvegardent les droits individuels ; ou il doit opter pour la fonction d'assistance et de relèvement moral en continuant de régler le sort des enfants abandonnés et d'administrer la liberté surveillée.

Un moyen pratique préconisé par la doctrine individualiste pour concilier la dualité de fonctions des Juvenile Courts actuelles sans porter atteinte à leur organisation serait la mise en pratique de la faculté laissée aux juges et dont en réalité ils usent rarement — en raison de leur plénitude de juridiction dont ils ont en quelque sorte fait leur dogme — : abandonner la poursuite du crime ou du délit juvénile aux tribunaux répressifs, pour ne laisser la Juvenile Court se prononcer que sur les questions d'éducation. Ainsi cette juridiction n'aurait plus à statuer que sur des questions civiles relatives à l'état des mineurs. Cette théorie n'est pas sans analogies

avec la doctrine qui voudrait assimiler le tribunal pour enfants à une cour des relations familiales (1).

Quoi qu'il en soit, les partisans de la thèse individualiste insistent sur l'urgence d'une réforme de droit pénal pour faire cesser l'assimilation des enfants simplement incorrigibles ou victimes de la négligence de leurs parents d'avec les enfants auteurs d'infractions. A l'égard de ces derniers seuls, la privation de liberté est justifiable ; elle ne saurait sous aucun prétexte être étendue aux mineurs inculpés mais reconnus non coupables. En d'autres termes, cette doctrine est opposée au système de la déclaration de délinquance juvénile, qui, en dépit de ses avantages pratiques, est, il faut bien le reconnaître, une *inelegantia juris*.

SECTION III

Monographies de quelques Juvenile Courts

I. — Tribunal pour enfants de Denver (Colorado)

L'œuvre du tribunal de Denver est dominée par la personnalité du juge Ben. B. Lindsey, le plus populaire des juges d'enfants aux Etats-Unis.

1. La transformation de la Juvenile Court en Cour des relations domestiques est d'ailleurs loin d'être une utopie : le tribunal d'enfants du Comté de Marion (Indiana) joue depuis plusieurs années le rôle de conciliateur des litiges familiaux ; et dans l'Etat de New-Jersey, une loi récente a été votée dans le même sens.

Quoique occupant en même temps le siège du tribunal de première instance, le juge Lindsey s'est dévoué tout entier à la cause de l'enfance négligée ou délinquante, et par des méthodes originales et audacieuses, il est arrivé à inspirer aux enfants de Denver une confiance illimitée dans l'œuvre providentielle de la Juvenile Court. Abandonnant délibérément tout appareil judiciaire, ce magistrat hardi et courageux cherche à gagner la confiance de ses jeunes justiciables par la raison, le sentiment ou l'intérêt. En de familières causeries où il semble oublier l'infraction commise, il s'efforce de les intéresser aux procédés de la Juvenile Court et à son objet ; il leur fait comprendre que le succès de telles méthodes dépend avant tout de leur collaboration cordiale et sincère, et qu'au surplus, en persévérant dans leurs bonnes intentions, ils ne feront qu'agir dans leur propre intérêt, afin d'éviter l'intervention de la police qui ne manquerait pas de se produire en cas de nouvelle infraction. Et ces méthodes rationnelles sont couronnées de succès. Il est bien rare que le jeune disciple du juge Lindsey ne tienne pas ses promesses ; remis en liberté, il s'ingénie, dans la limite de ses moyens, à coopérer de son mieux à l'œuvre moralisatrice du tribunal : dans un certain faubourg de Denver rempli de bars où la jeunesse trouvait à bon marché tabac et alcool, l'action des enfants, en vue de la cessation de ce trafic, s'est

montrée plus efficace en un an que l'intervention officielle depuis la fondation de la ville (1). Si en raison de la perversité précoce de l'enfant, l'internement dans une maison de correction s'impose, le juge Lindsey, s'il s'est rendu compte que les promesses de l'enfant ne sont pas un vain mot — et sa connaissance approfondie de la psychologie juvénile le trompe rarement — n'hésite pas à l'envoyer, sans le moindre accompagnement, à l'école de réforme, souvent à grande distance de la ville de Denver (2), et cette mesure a été appliquée aussi bien à des vagabonds de onze ou douze ans qu'à des cambrioleurs de seize ans. A la date de 1910, sur 500 enfants dirigés tout seuls sur divers établissements correctionnels, 5 seulement s'étaient échappés et avaient d'ailleurs été retrouvés, alors que, durant la même période, la police avait perdu la trace de 40 délinquants mineurs. On peut se demander ce qu'il

1. « Il arrive souvent, écrit le juge Lindsey, qu'un enfant vienne me trouver à mon cabinet pour me dire que M... a vendu à tel ou tel enfant des cigarettes ou de l'alcool, et qu'il désire porter plainte. » (*Children's Courts in the United States*, p. 106.)

2. « Nous avons actuellement confié à l'École industrielle de Golden, raconte le même auteur, dix-huit enfants porteurs de leurs ordres d'internement. Ils ont pris les tramways de Denver tout seuls, ils ont traversé la cité animée, où ils avaient toute facilité de s'échapper, et sans que la direction de l'établissement fût informée de leur arrivée. Ils sont descendus de chemin de fer à la station de l'École industrielle et se sont rendus tout droit au bureau du directeur à qui ils ont remis leurs papiers » (*ibid.*, p. 115).

adviendrait chez nous de l'application de pareilles méthodes qui, n'était l'excellence de leurs résultats, apparaîtraient pour le moins comme de dangereuses utopies. Un autre résultat non moins surprenant de la popularité dont jouit le tribunal du juge Lindsey est d'amener les coupables à comparaître volontairement, sans attendre leur arrestation par la police. La plupart de ces « délinquants volontaires » sont amenés à se révéler par d'autres enfants qui ont déjà été traduits en justice. C'est ainsi que des bandes entières de jeunes malfaiteurs ont pu être jugées, alors qu'un ou deux de leurs membres seulement avaient été appréhendés. Ce système, il est vrai, tend à favoriser les dénonciations mutuelles, ce qui pourrait dénoter chez les enfants un manque d'énergie morale. Néanmoins, on ne saurait méconnaître la valeur d'une pratique qui incite les jeunes coupables à venir avouer spontanément leurs fautes et à encourager leurs camarades à les imiter, et qui permet en outre d'orienter l'esprit d'association si naturel à la jeunesse vers des buts salutaires de redressement moral.

En dépit de ses résultats remarquables, le système de Denver présente cependant un point faible d'une particulière gravité; c'est qu'il repose tout entier sur la personnalité du juge Lindsey. C'est une expérience individuelle des plus intéressantes, mais rien autre chose; en vain y chercherait-on la

trace d'une note impersonnelle, à plus forte raison d'un fondement juridique.

2° *Tribunal pour enfants de Boston (Massachusetts)*

La Cour juvénile de Boston est restée l'une des mieux organisées de l'Union américaine. Les audiences spéciales aux enfants se tiennent autant que possible dans le cabinet du juge. C'est une petite pièce pouvant contenir au plus une douzaine de personnes. Le jeune prévenu se tient au niveau du juge et près de lui. Si le magistrat l'estime nécessaire à la découverte de la vérité, il peut interroger le mineur à huis clos, en excluant même la présence de l'agent d'épreuve. Après l'interrogatoire, les parents de l'enfant sont introduits, s'ils ne l'ont été préalablement, ainsi que la partie lésée et l'officier de police qui s'est occupé de l'affaire. En cas de culpabilité prouvée, le juge déclare l'enfant délinquant et lui réserve le droit d'appel, ce qui lui rend la garantie d'un jury de jugement auprès de la juridiction supérieure. Après quoi le mineur est emmené hors de la salle, pour que le magistrat puisse conférer sur la meilleure mesure à prendre avec l'agent d'épreuve et les parents et aussi admonester ces derniers en toute liberté. L'enfant est enfin ramené dans la salle et mis au courant de la décision dont il est l'objet. Pour déterminer son sort, le juge s'appuie notam-

ment sur les résultats de l'enquête faite par le probation officer, sur l'examen physique et mental du mineur, sur le caractère accidentel ou habituel de l'infraction et sur ses causes probables. En cas de faiblesse d'esprit, l'enfant est confié à un spécialiste ; une tare physique motive son envoi au dispensaire. Il est rare que l'enfant soit remis à une institution ; le plus souvent il est laissé à ses parents si ceux-ci s'engagent à vivre plus honnêtement, faute de quoi il leur serait enlevé. Dans sa famille l'enfant est soumis à de fréquentes visites du délégué de surveillance, ainsi qu'à certaines obligations en rapport avec sa faute : c'est ainsi que les jeunes infracteurs aux lois de la circulation sont souvent contraints de copier durant les jours de vacances le texte des règlements interdisant le jeu sur la voie publique, dans le cabinet du probation officer. D'ailleurs les effets salutaires de l'exemplarité ne sont pas négligés, et lorsque le juge estime que la sanction d'un délit peut venir à la connaissance d'un grand nombre d'enfants et si la gravité de la faute l'exige, il applique un châtiment pur et simple.

3° *Tribunal pour enfants de Chicago (Illinois)*

L'Etat d'Illinois s'enorgueillit à juste titre d'avoir été le premier à établir une Juvenile Court. Toutefois, comme bien des promoteurs d'institutions nou-

velles, il s'est laissé devancer dans la voie du progrès par d'autres Etats de l'Union. Jusqu'en 1907, l'organisation du tribunal d'enfants de Chicago était même franchement défectueuse. La maison de détention préventive, établie, faute de subventions officielles, dans une ancienne grange, recevait les jeunes prévenus sans pouvoir leur offrir la moindre occupation intéressante ou utile; ils y demeuraient dans l'oisiveté, sous la surveillance d'un officier de police. L'aménagement du tribunal laissait aussi beaucoup à désirer: il n'y avait aucune spécialisation des jours d'audience; enfants abandonnés, négligés ou délinquants étaient jugés tour à tour, et pour prendre place au pied de l'estrade où siégeait le juge, il leur fallait traverser toute la salle emplie d'une foule houleuse et impatiente. En 1907, cet état de choses fut notablement amélioré, et si l'estrade, quoique peu élevée, subsiste toujours, elle semble devoir être bientôt délaissée pour la table familière qui permet au juge de se tenir au niveau de l'enfant. La salle d'audience est très exiguë, et le public, nécessairement restreint, est en outre maintenu à quelque distance. Les mineurs traduits en justice sont divisés en trois catégories: abandonnés, délinquants, paresseux notoires, et à chaque groupe est affecté un jour d'audience spécial, la Juvenile Court siégeant d'ailleurs quotidiennement. Un membre du ministère public assiste aux débats; il remplit en même

temps le rôle de probation officer en chef, ce qui dénote bien l'absence de lutte dans les procès d'enfants. L'édifice qui contient le Tribunal comprend en outre les services accessoires de la Juvenile Court: greffe, bureaux des agents d'épreuve, clinique et locaux de détention préventive. On évite ainsi à l'enfant les pénibles transferts dans les voitures cellulaires. L'organisation de la détention préventive fait l'objet d'une attention toute particulière. Ce service est divisé en trois directions: direction des garçons délinquants — direction des filles délinquantes — direction des enfants abandonnés, — et chaque groupe est rigoureusement isolé. Le problème de l'éducation temporaire, si délicat à organiser sur une base uniforme, en raison des durées inégales de détention, a néanmoins été heureusement résolu par l'adjonction au travail scolaire de quelques exercices manuels (dessin, modelage, tissage), et l'on s'efforce de faire considérer ces tâches comme un privilège plutôt que comme un devoir. En même temps ces occupations permettent aux agents d'épreuve d'entrer en contact plus étroit avec l'enfant et de se rendre compte de sa conduite et de ses aptitudes.

Les jeunes délinquants sont mis en liberté surveillée ou confiés à une maison de correction. La liberté surveillée produit de bons résultats: depuis l'organisation du tribunal jusqu'en 1908, la proportion des

garçons qui après une première faute se conduisaient bien était estimée à 80 o/o (celle des filles n'atteignait que 55 o/o). Les deux principales institutions de réforme sont le Reformatory d'Etat de Pontiac créé en 1893 et dont l'admission, réservée aux plus pervers, n'est possible qu'après un jugement en cour d'assises, suivant la procédure criminelle de droit commun, et la colonie agricole John Worthy, fondée en 1904, au régime moins rigoureux.

Depuis sa fondation, la Juvenile Court de Chicago est assistée dans son œuvre de relèvement moral par un Comité du Tribunal pour enfants, composé de femmes de bien, ayant pour but d'assurer, en se gardant de toute sentimentalité, l'application exacte de la loi, de stimuler l'opinion publique et de fournir à la Cour juvénile un appui moral. C'est à ce Comité privé qu'est due la fondation de la Maison de détention préventive ainsi que la formation d'un corps de probation officers volontaires.

4. *Tribunal pour enfants de Philadelphie* (*Pennsylvanie*)

La Juvenile Court de Philadelphie, l'une des plus anciennes en date, subit malgré d'heureuses réformes la tendance conservatrice commune à plusieurs des Etats orientaux de l'Union. C'est un juge du tribunal de première instance qui siège à la Cour juvénile,

suivant un roulement mensuel des plus critiquables. Les enfants comparaissent dans une vaste salle où la publicité restreinte est trop souvent illusoire. Ces défauts sont il est vrai compensés par le dévouement remarquable des probations officers qui ont toujours été recrutés dans l'élément féminin. Le Tribunal pour enfants et ses différents services sont réunis dans un même bâtiment. Chaque mineur nouvellement admis est, après inscription de son nom et mention de ses antécédents, examiné soigneusement par un médecin spécialiste, puis, s'il est reconnu bien portant, conduit aux salles d'habillement et d'hygiène. Au rez-de-chaussée de l'immeuble se trouvent les cuisines et le gymnase ; le premier étage est réservé au tribunal. Les deux étages supérieurs contiennent les locaux de détention préventive ; celle-ci est organisée sur une discipline plus scolaire que pénale. Une Association, la « Philadelphia Juvenile Court and Probation Association » a été fondée dans le même but que le Comité du Tribunal pour enfants de Chicago, et continue, sur ces données, l'œuvre éclairée du « New Century Club », le promoteur du mouvement en faveur des Cours juvéniles dans cet Etat.

5. *La Junior Juvenile Court de Cleveland (Ohio) (1)*

La cité de Cleveland vient de réaliser dans le trai-

1. *The National Humane Review*, décembre 1914.

tement des jeunes délinquants une de ces expérimentations curieuses et hardies très en faveur en Amérique, qui ont pour but de laisser aux enfants dans leurs rapports quotidiens la plus grande liberté d'action, en vue de développer en eux l'esprit d'initiative et le sens de la responsabilité. Suivant les idées d'un particulier, M. W. L. Hennessy, membre d'un Settlement de la ville, il a été créé, à côté de la Cour juvénile, un Tribunal distinct, la « Junior Juvenile Court », qui a pour juges trois fondés de pouvoirs de la Children's Court, mais auprès duquel ce sont des enfants qui remplissent les fonctions d'agents d'épreuve : ils ont pour mission de surveiller les mineurs qui ont comparu en justice et de rapporter à la Junior Juvenile Court tout écart de conduite dont ils se seraient rendus coupables. L'usage de cigarettes, l'emploi d'un langage grossier et les petits larcins sont les fautes le plus habituellement dénoncées. Le coupable reçoit alors une citation à comparaître à la Junior Juvenile Court, délivrée par les membres du settlement. S'il n'obtempère pas à cet ordre ou si, comparissant, l'admonestation semble sans effet, il est alors déféré à la Juvenile Court régulière. Cette innovation, assure-t-on, a contribué à restreindre notablement le nombre des jeunes fumeurs. En tous cas, elle présente l'avantage certain de décharger d'une partie de sa lourde mission le juge du Tribunal pour enfants.

CHAPITRE II

LES MESURES DE REDRESSEMENT MORAL

La déclaration de délinquance qui frappe le mineur n'est en somme que la reconnaissance de son état d'abandon moral, qu'il se soit ou non manifesté par une action pénalement répréhensible. Quel que soit le degré de perversité de l'enfant, un traitement s'impose, et c'est le diagnostic individuel, avec ses éléments multiples et variés à l'infini, qui en déterminera la nature. Tantôt ce seront de simples mesures de rééducation, qui se traduisent par la mise en liberté surveillée (*probation system*), tantôt des mesures plus rigoureuses de correction, où l'indulgence vient tempérer la répression en vue de l'amendement du jeune délinquant : le mineur est alors confié à une école de réforme, où il est soumis au *reformatory system*, mais où par sa bonne conduite il peut obtenir plus ou moins rapidement sa libération « sur parole ».

SECTION I

La mise en liberté surveillée

(*Probation System*)

La mise en liberté surveillée ou mise à l'épreuve (probation) est un système judiciaire par lequel, au lieu de punir le délinquant en prononçant une condamnation, on lui donne l'occasion de se réformer en suspendant la sentence et en le plaçant sous la surveillance d'un fonctionnaire spécialement qualifié (*Probation Officer*). S'il est satisfait aux conditions de bonne conduite imposées par le Tribunal, la peine est définitivement écartée.

La mise en liberté surveillée est une mesure judiciaire et non administrative, ainsi que la Cour suprême du Massachusetts l'a déclaré dans les termes suivants, relativement à la mise à l'épreuve d'un adulte : « Le placement d'un condamné pour crime sous la garde et la sollicitude d'un surveillant constitue une partie de notre système pénal; il doit être dirigé et contrôlé dans une large mesure et avec une sage prudence par les fonctionnaires qui représentent la société, mais il demeure en tout temps sous la haute surveillance et la direction du

Tribunal devant lequel la cause est pendante ». (1)

Cette institution doit être soigneusement distinguée d'autres systèmes judiciaires dont on serait tenté de la rapprocher. Ce n'est ni une peine, ni une mesure de sûreté, ni un acquittement pur et simple.

Ce n'est pas une peine, puisqu'elle écarte précisément toute idée de châtiment. Ce n'est même pas une condamnation conditionnelle, puisque non seulement la condamnation, mais son prononcé même est suspendu. Elle se différencie également de la libération conditionnelle, qui implique une peine en cours d'exécution.

Ce n'est pas non plus une mesure de sûreté qui est par essence une mesure négative. La mise à l'épreuve présente au contraire un caractère franchement positif; elle consiste, selon l'expression du juge H. W. De Lacy, « à bâtir des caractères sous la haute tutelle du tribunal. »

Enfin ce n'est évidemment pas un acquittement pur et simple. Ce serait plutôt en quelque sorte un acquittement conditionnel, qui laisserait le jeune

1. Rapport de M. Harald Salomon au Congrès pénitentiaire international de Washington (*Actes du Congrès*, III, 337). D'après cet auteur, la mise en liberté surveillée fut appliquée pour la première fois dans l'Etat de Massachusetts en 1870, mais seulement aux délinquants mineurs. Ce ne fut qu'en 1878 qu'une loi en étendit l'application aux adultes (*Ibid.*, p. 335). Toutefois les délégués américains au Congrès pénitentiaire international de Paris semblent dans leur rapport se prononcer en sens contraire (*Report to the fifth International Prison Congress*, p. 34).

coupable dans une incertitude plus grande qu'en cas de condamnation conditionnelle sur le sort qui lui est réservé en cas de nouvelle infraction (1).

Si elle écarte toute idée de peine, la mise à l'épreuve ne laisse cependant pas à celui qui y est soumis une indépendance absolue. Elle implique nécessairement un état de coercition individuelle atténuée, qui se manifeste sous la forme d'une surveillance du coupable, lequel conserve par ailleurs toute liberté d'action. Placé sous un régime de libre arbitre, le délinquant qui par son infraction a montré la faiblesse de son caractère quand il s'est agi de choisir entre le bien et le mal, va se trouver soumis à de bonnes influences qui affermiront sa volonté, encourageront et développeront les bons instincts qui sommeillent en lui. C'est ainsi que le système de la mise à l'épreuve se trouve être la reconnaissance de la valeur individuelle et sociale du délinquant en tant qu'être humain.

1. Le D^r J. Bærreither donne de la Probation une caractéristique particulièrement juste : « C'est, dit-il, un équivalent, un substitut de la condamnation et de la peine, destiné à les remplacer toutes les deux dans une législation qui poursuit surtout le but suprême de la lutte efficace contre le crime, non pas avec les armes vieilles de l'expiation et de l'intimidation, mais avec celles, autrement rationnelles, de la prévention et de l'éducation. » (*Jugendfürsorge und Jugendstrafrecht in den Vereinigten Staaten von Amerika*, p. 124.)

§ 1^{er}. — *Le Probation Officer*

Le *Probation Officer* ou agent d'épreuve (1) joue dans la protection de l'enfance un rôle considérable ; sa mission a été qualifiée à juste titre de « clef de voûte » de tout le système. Dans bien des Etats (2), particulièrement dans les Etats orientaux, la création de cet office a précédé la fondation des Tribunaux pour enfants. Le *Probation Officer* constitue l'auxiliaire indispensable du magistrat, et sauf peut-être à Denver, où la puissante activité de M. Lindsey semble éclipser toute autre influence personnelle, son importance ne le cède en rien à celle du juge. En tous cas ses pouvoirs sont autrement étendus. En effet, alors que le juge se borne par sa sentence à déterminer le remède applicable à chaque délinquant qui comparait devant lui, le *Probation Officer* doit formuler le diagnostic, guider le magistrat dans le choix du traitement et administrer ce traitement.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler, en exposant le fonctionnement des Tribunaux pour enfants, les deux premières attributions de l'agent

1. Cette traduction à peu près littérale nous semble préférable à l'expression « délégué de surveillance », qui n'implique qu'une partie des attributions du *Probation Officer*.

2. C'est notamment les cas des Etats de Massachusetts, Rhode-Island, New-Hampshire, New-York et New Jersey.

d'épreuve. Il n'est pas superflu d'y revenir pour donner une idée d'ensemble de ses fonctions si étendues. La Probation Officer est chargé d'une triple mission d'enquête, d'assistance et de surveillance.

Mis au courant des infractions juvéniles, soit par l'officier de police qui a appréhendé l'enfant, soit par le greffier du Tribunal qui reçoit la requête, soit enfin par les délégués des Sociétés protectrices de l'enfance (quand ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de Probation Officers), l'agent d'épreuve doit d'abord procéder à une enquête, qui portera tant sur le fait imputé à l'enfant que sur ses antécédents, sa famille, ses relations, son travail à l'école ou à l'atelier et généralement sur toutes choses susceptibles de jeter la lumière sur les causes intrinsèques ou extrinsèques qui ont fait agir le mineur, et de servir au juge de base d'appréciation sur l'opportunité de sa mise en liberté surveillée. Moins soucieux de rechercher la culpabilité de l'enfant, selon les anciennes méthodes de la police, que de faire œuvre de psychologue et de philanthrope, il ne verra dans l'infraction juvénile que le symptôme d'une condition pathologique particulière, appelant un diagnostic impartial. Il s'efforcera de laisser l'enfant à ses parents en liberté provisoire, ce qui lui permettra d'exercer sur lui une surveillance préalable et de gagner la confiance de ses parents, toutes choses qui faciliteront la mission dont il sera chargé après le

jugement. Enfin, investi généralement par le juge des plus larges pouvoirs de conciliation, il se fera amiable compositeur relativement aux infractions minimales pour lesquelles la comparution de l'enfant en justice ne saurait être que superflue (1).

A l'audience, l'agent d'épreuve joue à la fois le rôle de protecteur de l'enfant et de conseiller du juge. Il fait des rapports détaillés sur chaque affaire, prend la défense de l'inculpé, veille à ce que tous les témoignages à décharge soient produits, donne ses impressions personnelles et reprend les conclusions de son enquête qui généralement dictent au juge sa sentence. De plus, c'est souvent lui qui, en l'absence d'organisation analogue à notre casier judiciaire, est dépositaire des dossiers des mineurs et consigne dans des registres spéciaux leurs antécédents, les infractions qu'ils ont commises et les décisions dont ils ont été l'objet.

Mais la principale fonction du Probation Officer est sans contredit celle de redressement moral de l'enfance par l'épreuve de la liberté surveillée. Chargé par le juge des intérêts du jeune délinquant à l'issue de l'audience, il doit s'efforcer de réfréner les mauvais instincts de l'enfant et de développer ses bonnes

1. C'est ainsi que le Tribunal pour enfants de Newark (New-Jersey) qui tenait d'abord une session par semaine, ne siège plus maintenant qu'une fois par mois, sans avoir à juger, à chaque audience, un nombre plus considérable d'affaires.

tendances. Pour mener à bien cette délicate mission, il cherche avant tout à gagner la confiance de son patronné, en s'ingéniant à lui apparaître comme un protecteur et un ami. Il lui fait de fréquentes visites, au cours desquelles il l'interroge sur ses occupations, sur ses goûts, sur ses passe-temps, sur ses fréquentations. Il doit également s'assurer la coopération des parents naturels ou adoptifs, de l'employeur, du maître d'école. En rapports constants avec la Cour juvénile, il lui signale à intervalles réguliers les progrès de l'enfant ou ses fautes nouvelles, et suivant les résultats de l'épreuve recommande au juge telle ou telle mesure.

On comprend sans peine quelles rares qualités doivent présenter les probation officers pour accomplir leurs diverses fonctions. Ils doivent savoir allier l'autorité à la clémence, deux principes qui sont comme le fondement même du système. La mise à l'épreuve, dit-on en Angleterre, est ce que l'agent la fait ; et, comme le remarque le juge Stubbs, toute sa valeur dépend de la « pierre de touche humaine ». C'est une question de doigté, de tact, et si ces qualités viennent à faire défaut, le système risque de dégénérer en une dangereuse expérimentation. L'agent d'épreuve doit être doué de cet esprit d'altruisme dévoué que les Américains appellent « l'enthousiasme pour l'humanité », il doit faire preuve d'une sympathie agissante à l'égard des enfants, il

doit enfin posséder une grande expérience de leur vie ainsi qu'une connaissance approfondie de leurs besoins et des moyens variés d'y subvenir. Enfin l'agent d'épreuve doit se garder de tout sentimentalisme outré comme de toute superficialité ; en usant de douceur, il doit savoir garder sur ses patronnés assez d'autorité pour se faire toujours obéir.

§ 2. — *Organisation de la liberté surveillée*

Les probation officers, dont le bon recrutement est une condition essentielle du succès de la mise en liberté surveillée, peuvent être groupés en quatre catégories :

- 1° Les délégués volontaires ;
- 2° Les délégués employés par des Sociétés charitables (et rémunérés par elles) ;
- 3° Les délégués rétribués officiellement et ne remplissant aucune autre fonction ;
- 4° Les officiers de police (1) ou autres agents détachés d'un service public (truant officers).

La plupart des agents d'épreuve appartiennent à la troisième catégorie. Les agents volontaires qui le plus souvent sont membres d'œuvres charitables doivent, pour exercer leurs fonctions, être simple-

1. A Chicago, Detroit, Louisville et Indianapolis, les probation officers sont partiellement recrutés dans la police, mais ils exercent ces fonctions sans uniforme.

ment approuvés par le juge de la Juvenile Court. Les autres doivent être expressément nommés par lui (1) : Ce système a l'avantage d'éviter toute opposition de l'autorité judiciaire, mais il risque de subordonner le choix du probation officer à certaines considérations politiques qui, bien qu'exceptionnelles en cette matière, ne laissent pas cependant de constituer une objection des plus sérieuses à ce mode de recrutement. En outre, dans les grandes agglomérations, où fonctionnent plusieurs Tribunaux pour enfants, l'absence d'un office central ayant autorité sur les délégués des diverses juridictions, a l'inconvénient de laisser à chaque Juvenile Court le soin d'organiser dans le détail la mise en liberté surveillée et de se faire une loi ou une coutume particulières, ce qui risque d'entraver tout progrès, en privant chaque groupe des bienfaits de la coopération et de la solidarité. Aussi la tendance actuelle est-elle d'organiser dans les principales cités de l'Union des services centraux de probation, ayant pour mission de choisir, nommer et révoquer les agents d'épreuve, de contrôler leur travail, de les réunir périodiquement en assemblées, de généraliser l'application de la liberté surveillée et de dresser des statistiques. L'Etat de New-York, suivi par quelques autres, a

1. Néanmoins en Rhode-Island, ils sont nommés par l'agent en chef, lui-même désigné par le Conseil officiel d'Assistance et de Correction.

organisé dans ce but en 1907 une Commission permanente de probation, dont les membres, au nombre de sept, sont choisis parmi les fonctionnaires des services pénitentiaires, d'assistance ou d'éducation. Dans les dix premières années de son fonctionnement cette Commission est parvenue à généraliser l'application de la liberté surveillée dans une proportion de 700 0/0, cependant que le nombre des agents rétribués passait de 35 à 201. Dans d'autres Etats, c'est le State Board of Charities and Correction qui assure la direction générale des agents d'épreuve. L'organisation d'un service central rattaché à un département fédéral vient même d'être proposée.

D'autre part, on se préoccupe de plus en plus d'assurer un meilleur recrutement des agents d'épreuve en exigeant d'eux des capacités particulières. Pour les délégués bénévoles la question ne se pose guère, car ce sont, pour la plupart, des particuliers occupant dans la société une situation réputée et dont les qualités personnelles notoires sont le meilleur garant de leurs aptitudes. Mais la tendance actuelle est de soumettre les candidats au poste de délégués rémunérés à un examen des plus rigoureux, subi après des cours préparatoires (1).

On a longuement discuté sur les avantages com-

1. V. *Infra* aux Annexes, le programme d'examen dressé par la Commission de Probation de l'Etat de New-York, pour le Tribunal d'enfants de Buffalo.

paratifs de la gratuité et de la rémunération des probation officers. En faveur des agents volontaires, on invoque une série d'arguments qui ne sont pas sans intérêt. On fait d'abord valoir la défiance traditionnelle à l'égard de la bienfaisance officielle ; le fonctionnaire rémunéré ne saurait apporter à sa mission tout le dévouement d'un délégué volontaire ; il sera toujours plus ou moins enclin à la considérer comme un simple gagne-pain, et l'institution risquera de manquer son but. En outre, investi d'un caractère officiel, et parfois membre de la police, sera-t-il toujours aussi bien accueilli qu'une personne désintéressée, qui, malgré des occupations peut-être très absorbantes, consent à consacrer une partie de son temps précieux aux petits garnements des classes populaires, dans un esprit de pure philanthropie ? De plus, l'agent bénévole, en raison même du caractère de sa fonction, pourra faire un choix parmi les mineurs proposés à sa surveillance, pour seulement se charger soit de ceux dont il connaîtrait les parents, soit de ceux dont le caractère et les antécédents l'incitent dès l'abord à s'intéresser à leur sort. De même, il pourra n'accepter qu'un petit nombre d'enfants à surveiller, ce qui lui permettra de s'en occuper plus assidûment et suivant des méthodes d'individualisation plus rigoureuses. Enfin on ne saurait méconnaître la lourde charge budgétaire que constitue l'organisation d'un service de délégués salariés :

l'adjonction d'un corps d'agents volontaires allégera d'autant les finances de l'Etat.

A cette argumentation, les partisans de la rémunération répliquent en faisant d'abord remarquer que les délégués volontaires étant le plus généralement des hommes d'affaires, ne peuvent consacrer à leur tâche d'auxiliaires de la justice qu'un temps limité et trop souvent insuffisant pour accomplir un travail régulier, méthodique et continu. Si l'on joint à cette considération le fait que beaucoup d'entre eux ne veulent ou ne peuvent se charger que d'un nombre restreint d'enfants, on a tout lieu de craindre qu'ils n'acquiescent jamais une expérience suffisante pour devenir d'utiles spécialistes. De plus, comment se trouvera assurée la communication constante entre le délégué, le patronné et le Tribunal, qui constitue précisément l'un des traits fondamentaux de la liberté surveillée, si le probation officer volontaire se trouve, en raison de ses affaires, obligé à des déplacements fréquents ? D'ailleurs, ajoute-t-on, rien n'est moins certain que le délégué volontaire soit toujours bien accueilli dans la famille du jeune délinquant ; plus d'une fois on le considérera comme un intrus, et sa visite comme une immixtion vexatoire. Enfin sera-t-il toujours possible de soumettre les agents bénévoles, dont la plupart occupent une haute situation sociale, aux épreuves quelque peu scolastiques des cours préparatoires et des examens ? Et alors, trop souvent,

le particulier dont la collaboration n'a été acceptée que par considération, risquera malgré ses mérites personnels de ne pas présenter les qualités essentielles pour mener à bien une si délicate mission.

Néanmoins, on ne saurait mésestimer les services efficaces rendus par les patrons bénévoles dans les divers Etats de l'Union. La solution la plus rationnelle et la plus généralement adoptée consiste à encadrer les délégués volontaires par un corps de délégués de profession, qui les initieront à leur tâche. Le plus souvent on confie aux premiers la mission de surveillance consécutive au jugement, pour réserver aux officiers rétribués les enquêtes préliminaires qui exigent plus de promptitude d'action et aussi une plus grande expérience de la psychologie enfantine. Mais, selon le principe communément admis aux Etats-Unis que le seul bon travail est le travail rémunéré, le système des agents salariés semble de plus en plus en faveur. D'ailleurs le traitement de beaucoup d'entre eux est assuré par des organisations charitables, notamment par les Associations ou les Comités des Tribunaux pour enfants (1).

Qu'ils soient volontaires ou rétribués, les probation officers, quoique ne faisant généralement pas partie de la police, ont en fait les pouvoirs de cette dernière.

1. Le système de la gratuité prévaut cependant à Indianapolis, Buffalo, Philadelphie, et dans les Etats de Wisconsin, Texas, Tennessee.

Ils sont en effet investis du droit d'arrêter et de déférer à la justice les enfants soumis à l'épreuve qui viendraient à forfaire aux conditions de leur mise en liberté surveillée.

L'organisation générale de l'office de probation offre l'aspect d'un corps hiérarchisé soumis à l'autorité supérieure du tribunal et au contrôle immédiat d'un agent principal (*chief probation officer*). Ce personnage presque toujours rémunéré (1), est, comme ses subordonnés, nommé par le juge de la Juvenile Court (2).

Ses attributions sont importantes et variées : c'est lui qui est chargé d'initier les délégués volontaires à leur tâche, de contrôler le travail de tous ses subalternes en visitant les enfants mis en liberté surveillée tant au cours qu'à la fin de l'épreuve, de faire des enquêtes sur les cas particulièrement difficiles (mauvaise conduite ou incorrigibilité), de dresser les rapports annuels et les statistiques des résultats obtenus.

Les délégués subalternes, dont le nombre, déterminé par le juge, dépend de l'importance de l'agglomération, de l'usage plus ou moins étendu de la

1 En Illinois, l'agent principal n'est pas rémunéré en tant que délégué, mais en tant que membre du Ministère public.

2. Sauf dans quelques rares Etats, où les délégués-chefs sont nommés soit au concours (Illinois, Missouri, Wisconsin) soit par diverses Commissions intéressées au travail de la Juvenile Court (Californie, Rhode-Island, Utah).

liberté surveillée et aussi des méthodes judiciaires, sont, en moyenne, chargés de la surveillance d'une centaine d'enfants (pour les agents salariés). On s'accorde à reconnaître ce chiffre, que les nécessités budgétaires ne permettent guère de restreindre, comme beaucoup trop élevé et comme de nature à aboutir à un système de traitement uniforme des moins désirables.

Les traitements des probation officers sont assez variables ; ils atteignent une moyenne annuelle de 2.000 dollars pour les agents en chef, et de 1.000 dollars pour les subalternes (1).

Généralement les grands centres urbains sont divisés en districts (la ville de Chicago en comprend douze) dont chacun est assigné à un délégué, ce qui facilite la tâche des agents d'épreuve en réduisant leurs déplacements. Mais les régions rurales sont encore privées du bénéfice de la probation, en dépit des efforts de la doctrine qui ne cesse de montrer les dangers du traitement des jeunes délinquants de la campagne par des méthodes analogues à celles qui s'appliquent aux adultes (2).

1. V. *infra* aux Annexes, tableau des traitements pour les principales villes des Etats-Unis.

2. B. Flexner, *Preventive treatment of neglected children*, p. 261. Des lois de 1908 et 1909 de l'Etat de New-York autorisent cependant la création de probation officers dans les agglomérations rurales. En Indiana, dans les comtés qui n'ont pas d'agents spécialisés, c'est le « truant officer » qui joue le rôle de délégué,

Certaines cités présentent une organisation des services de la liberté surveillée particulièrement heureuse. A Indianapolis, la coopération des délégués volontaires et des délégués de profession, dictée surtout par des nécessités budgétaires, produit les meilleurs résultats. Les premiers sont recrutés parmi les diverses œuvres de relèvement social (Sociétés d'assistance aux enfants, Clubs juvéniles, Association chrétienne des jeunes gens) ; l'agent volontaire reçoit tout au plus la surveillance de trois mineurs, ce qui lui permet d'appliquer à chacun d'eux un traitement individuel et de s'intéresser davantage à leur redressement moral. Les délégués bénévoles appartiennent à la meilleure société : on y trouve des ministres de tous les cultes, des hommes de loi, des médecins, des instituteurs, des industriels et des commerçants agissant tous par pure philanthropie et sachant par là même gagner rapidement la confiance et l'affection de leurs patronnés. La loi n'en a pas limité le nombre, qui dépasse actuellement le total imposant de cinq cents, dont une partie d'ailleurs constitue une sorte de réserve. Tous les mois les délégués volontaires se réunissent pour discuter des questions d'intérêt général et se prononcer sur l'admission de nouvelles recrues.

A Philadelphie, les agents d'épreuve sont recrutés parmi l'élément féminin qui, aux Etats-Unis, par ses qualités de fermeté et d'indépendance, et par le res-

pect dont il est entouré, est particulièrement qualifié pour cette tâche. Les fonctions d'agent en chef sont assumées par un comité de dames présidé par Mrs H.-K. Schoff. Ce comité, des plus actifs, réunit une fois par semaine les diverses déléguées attachées au tribunal (dont les audiences sont hebdomadaires) pour discuter, connaissance prise des rapports d'enquête, sur les suggestions à faire au juge à la prochaine session. Cette pratique a l'avantage de soumettre à l'examen collectif les divers problèmes de redressement moral posés par les infractions juvéniles et d'en assurer par suite une meilleure solution. Le système de la gratuité prédomine à Philadelphie. Le traitement des quelques déléguées rétribuées est assuré par des fonds recueillis par le Comité.

A New-York, les fonctions d'agents d'épreuve sont assumées par les délégués de la Société pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, principalement pour les missions d'enquête ; la surveillance de l'enfant soumis à la Probation est souvent laissée à la charge des parents ; ceux-ci doivent faire à la justice des rapports à intervalles déterminés sur la conduite du mineur, et leurs déclarations sont contrôlées par des visites officielles.

§ 3. — *Fonctionnement de la liberté surveillée*

Le fonctionnement de la liberté surveillée implique une double série de relations : entre le délégué et

l'enfant d'une part, entre le délégué et le tribunal de l'autre.

Dans le choix qu'il fait du délégué, le juge de la Juvenile Court s'inspire de l'âge et du sexe du mineur, — les plus jeunes ou les filles étant de préférence confiés à des femmes, — ainsi que de sa race et de sa religion : le plus souvent le corps des probation officers comprend des agents des différentes confessions religieuses et aussi des agents spéciaux pour les enfants « de couleur ». Dans les villes divisées en districts de Probation, les jeunes délinquants sont confiés aux délégués exerçant le plus près de leur domicile.

Les relations entre le probation officer et le patronné peuvent revêtir une double forme ; tantôt c'est l'agent d'épreuve qui va visiter l'enfant dans les différents milieux où il est appelé à vivre (famille naturelle ou adoptive, école ou atelier), et qui dresse un compte rendu de sa conduite, tantôt c'est le mineur qui se rend chez le délégué pour être interrogé par ce dernier et lui fournir un rapport du directeur de l'école ou de l'employeur. La première méthode est à coup sûr la meilleure, parce qu'elle montre l'enfant en quelque sorte dans son élément. Son seul inconvénient est d'exiger plus de temps et plus de frais ; elle semble donc devoir être réservée de préférence aux agents volontaires. Mais en fait, ces deux systèmes se trouvent le plus généralement

combinés : le patronné apporte chaque semaine au délégué son rapport, et celui-ci va le visiter au moins une fois par mois, se bornant, pour le reste du temps, et faute de loisirs suffisants, à se tenir en communication téléphonique avec le directeur d'école ou l'industriel.

Ces comptes rendus hebdomadaires font l'objet d'un rapport du délégué au tribunal, au cours d'audiences spéciales et le plus souvent mensuelles. Après avoir exposé au juge quelle est la conduite générale de l'enfant, quelles sont ses bonnes ou ses mauvaises tendances, ses occupations, ses passe-temps, ses fréquentations, et précisé les conditions d'existence de ses parents, l'agent donne ses impressions personnelles et recommande au magistrat, soit la continuation pure et simple de l'épreuve, soit la cessation de la cure de relèvement, soit l'adoption de nouvelles méthodes de traitement.

A Denver (1), le juge Lindsey a organisé un système de rapports des plus originaux. Fort de la confiance illimitée qu'il sait inspirer aux jeunes délinquants, il a imaginé de les faire comparaître directement devant lui à intervalles réguliers et de lui apporter les comptes rendus de leur conduite dressés par les personnes qui en ont la garde. Cette méthode n'est d'ailleurs applicable qu'aux enfants qui ont atteint

1. *Children's Courts in the United States*, p. 78.

au moins l'âge scolaire, et dont la conduite ou le milieu familial ne requièrent pas une surveillance particulière (en fait les trois quarts des enfants soumis à ce système n'ont commis que des contraventions ou de légers délits). Des audiences spéciales sont consacrées à l'examen de ces rapports (le vendredi après-midi pour les filles, le samedi matin pour les écoliers ; les jeunes apprentis comparaissent à une session du soir, après leur travail).

Dès la première comparution de l'enfant en justice, le juge lui fait comprendre qu'il a pleine confiance en lui, et que personne ne s'informerait du sérieux de ses bonnes intentions ; mais il ajoute que pour en avoir la certitude, il lui demande de se faire délivrer par le maître ou l'employeur, chaque quinzaine, un rapport sur sa conduite et son application. Au jour fixé, la salle d'audience est débarrassée de tout ce qui pourrait rappeler à l'enfant l'apparat judiciaire, estrade, banc de la défense, etc... Le nombre des mineurs qui s'y réunissent dépasse souvent la centaine. Le juge Lindsey commence par leur adresser une allocution familière, dont le sujet ne peut manquer de toucher les jeunes cœurs ; il s'efforce de rester à leur niveau, de vivre en quelque sorte dans leur atmosphère, n'hésitant pas, le cas échéant, à employer leur langage vulgaire ou trivial. Puis il procède à l'examen des rapports, et exprime à haute voix sa satisfaction ou son mécontentement. Si l'en-

fant ne se rend pas à l'audience, il peut, sauf excuse valable, être retenu le dimanche à la maison de détention. En cas de mauvais rapports répétés (le simple manquement à une règle de discipline scolaire peut en être la cause), l'enfant est interrogé en particulier par le juge, dans son cabinet, un jour quelconque de la semaine, et cette admonestation suffit presque toujours pour le remettre dans le droit chemin.

Le Tribunal de Denver se tient d'ailleurs en communication constante avec l'école. Toutes les fois qu'un enfant comparait à la Juvenile Court et qu'il est mis en surveillance, l'établissement scolaire qu'il fréquente en est informé. S'il vient à manquer l'école sans motif plausible, son absence est notifiée au juge et celui-ci en avertit aussitôt l'agent délégué qui en a la surveillance, pour qu'il se mette à sa recherche, ou il lui en désigne un d'office. De plus, le lundi qui suit l'audience spéciale, le directeur de l'école reçoit la liste des élèves soumis à l'épreuve, et, le cas échéant, son attention est appelée sur tel ou tel d'entre eux. On a parfois reproché au système de Denver qu'il offrait aux nombreux enfants réunis dans la salle d'audience le danger de mauvaises promiscuités. Mais, ainsi que le fait observer le juge Lindsey, cette objection a une portée autrement générale, puisqu'elle pourrait s'adresser à toute l'éducation scolaire.

De même qu'il appartient au seul juge de se prononcer sur l'application de la mise en liberté sur-

veillée, de même c'est lui qui doit fixer la durée de l'épreuve. Le système a d'ailleurs évolué. A l'origine, le magistrat s'en remettait à l'appréciation du délégué ; celui-ci pouvait à volonté prolonger la période de surveillance sans recourir à l'autorité judiciaire (1). C'est ainsi que notamment fonctionnait la Probation dans les premiers mois de la création du Tribunal de Buffalo. Mais les juges ne tardèrent pas à s'opposer à cette tendance qui leur apparaissait comme une usurpation de leurs pouvoirs. Un second système fut inauguré, dans lequel seule la durée maxima de l'épreuve était déterminée ; elle était en moyenne de trois mois, avec possibilité pour le magistrat de la prolonger, en cas de rapports défavorables du délégué. Enfin la pratique qui prévaut actuellement, à moins de dispositions législatives expresses, est de laisser au juge toute latitude pour se prononcer sur la durée de la mise en liberté surveillée. Le plus souvent, il la fixe d'avance dans son jugement, pratique qui serait des plus fâcheuses, si elle n'était corrigée par la faculté d'en allonger le délai sur les recommandations du probation officer, si les rapports ne sont pas pleinement satisfaisants (2). Enfin l'une des conditions de la mise à l'épreuve étant souvent la réparation du préjudice causé, sa durée peut aussi

1. *Preventive treatment of neglected children*, p. 353.

2. Les rares exceptions sont les Etats de Californie et Michigan, où la durée de l'épreuve ne doit pas dépasser le maximum de la

dépendre de la diligence apportée par le mineur à l'exécution de cette obligation.

La libération définitive de l'enfant est prononcée judiciairement, par le juge dans son cabinet, sur la proposition du délégué et sur le vu de rapports favorables.

§ 4. — *Avantages de la mise en liberté surveillée et réfutation des critiques.*

La mise en liberté surveillée des délinquants mineurs présente d'incontestables avantages. Le traitement individuel et la surveillance constante dont ils sont l'objet constituent le moyen le plus rationnel d'améliorer leur conduite. Pour demeurer réfractaires à l'influence du délégué, il faudrait que les enfants fussent d'une nature bien pervertie ; or à ceux-là la faveur de l'épreuve ne sera pas octroyée. La mise en liberté surveillée n'est pas en effet une mesure universelle, une panacée, si l'on peut dire, de l'enfance coupable. Elle ne peut réussir que si l'enfant est encore sensible à de bonnes influences et si le foyer familial n'est ni désert, ni vicié. L'obligation qui incombe au mineur de présenter périodique-

peine encourue, de Connecticut, New-York et New-Jersey, où les maxima sont respectivement d'une année pour les deux premiers et de trois ans pour le troisième, et enfin la ville de Chicago où la liberté surveillée ne cesse qu'avec la minorité de l'enfant.

ment des rapports sur sa conduite contribue efficacement à réprimer le vagabondage et à assurer la fréquentation scolaire. La suspension de la sentence, en permettant au juge de ne pas statuer définitivement, laisse à ce dernier toute liberté d'appréciation ultérieure et lui donne la faculté, par les renseignements incessants qu'il recevra en cours d'épreuve, d'appliquer définitivement au mineur la meilleure mesure de redressement moral. En outre, considération qui n'est pas négligeable, la mise en liberté surveillée évite à l'enfant les dangers multiples de l'internement, si adouci soit-il ; elle lui épargne aussi la flétrissure d'une condamnation, et par là même une blessure d'amour-propre qui pourrait être des plus préjudiciables à son amendement. Enfin, en laissant l'enfant aux siens, on évite la désorganisation toujours blâmable de la famille et l'on contribue à sa moralisation en rappelant les parents à leurs devoirs.

Et pourtant, malgré ces avantages multiples, l'institution a été vivement critiquée, notamment par les partisans des doctrines pénales classiques. Elle porte atteinte, dit-on, à l'égalité de la justice ; c'est une prime à l'hypocrisie, au sentimentalisme et à l'impunité ; enfin elle constitue malgré sa qualification un empiètement excessif sur la liberté individuelle, en faisant peser longtemps sur l'enfant la menace et la contrainte... Objections troublantes, surtout en

droit pur. Mais quelle que soit la valeur des principes, ne serait-il pas dangereux de les élever au rang des dogmes immuables ; ne vaut-il pas mieux savoir les conformer aux nécessités de chaque jour ? Nous avons déjà eu l'occasion de signaler avec quelle dextérité désinvolte les Américains savent assouplir les données traditionnelles d'égalité et de liberté, pour le plus grand profit des individus spoliés de ces garanties classiques. Et d'ailleurs, à tout considérer, l'égalité devant la justice n'est-elle pas mieux assurée par un traitement individuel qui tient compte de tous les facteurs, physiques, intellectuels ou moraux, qui ont contribué à la délinquance de l'individu ? Au surplus, en portant les choses à l'extrême, la même critique pourrait être adressée au tribunal de la jeunesse lui-même ; or qui oserait encore soutenir valablement pareille objection ? Au reproche tiré du manque de coercition du système et de l'impossibilité de se rendre compte de l'amendement réel de l'enfant, on peut répondre que la mise en liberté surveillée n'est pas appliquée universellement ; qu'elle exclut les délinquants pervers, et que si elle aboutit à faire échapper l'enfant à la punition de sa faute, c'est que, soit par ses antécédents, soit par son repentir et sa bonne conduite, il mérite cette mesure de faveur. D'ailleurs si la mise à l'épreuve risque parfois d'encourager l'hypocrisie, quel est donc le système pénitentiaire basé sur

l'amendement qui serait exempt de cette critique ? Il nous semble au contraire que plus un régime de surveillance se rapproche des conditions de la vie normale, plus il porte l'enfant à manifester ouvertement ses vrais sentiments, à révéler son véritable caractère. Enfin l'atteinte portée à la liberté individuelle est-elle vraiment sérieuse ? Le délégué n'est pas un tyran et cette contrainte minime, quoique durable, peut être précisément considérée comme la sanction de l'infraction juvénile. Au surplus, l'application de l'épreuve n'est pas laissée à l'arbitraire d'un simple particulier ; elle présente de sérieuses garanties dans l'intervention du pouvoir judiciaire, gardien des droits individuels.

On a encore reproché à la liberté surveillée d'amener une certaine perturbation dans la famille : les parents trop souvent ne comprennent pas pourquoi un étranger, pour une peccadille commise par leur enfant, prétend s'immiscer dans leur vie et porter atteinte par son autorité aux droits paternels. Mais cette ingérence, à vrai dire minime, n'est-elle pas préférable à la désorganisation du foyer que risque de causer le mineur, s'il persévère dans ses mauvaises tendances ? Le symptôme est grave et justifie aisément l'immixtion du délégué dans les affaires familiales ; c'est à lui à faire comprendre aux parents qu'il intervient, non pour supplanter leur autorité, mais pour la renforcer.

Enfin on a soulevé l'objection financière. L'organisation de la liberté surveillée entraîne incontestablement de lourdes charges budgétaires ; les délégués rémunérés reçoivent des traitements appréciables ; ils sont obligés à des déplacements fréquents, enfin ils doivent souvent fournir aux enfants indigents dont ils ont la charge le nécessaire en vivres, vêtements, matériel scolaire, etc... Il est indéniable que ce service occasionne des dépenses considérables : dans l'Etat de Massachusetts, elles dépassent annuellement 100.000 dollars ; pour la cité de New-York elles ont atteint en 1918 la somme de 97.920 dollars. Mais il faut tenir compte de ce fait que sans l'application de la liberté surveillée, la plupart des enfants qui en ont bénéficié auraient peuplé les institutions correctionnelles où le coût de leur entretien aurait été autrement élevé, alors que dans le système de l'épreuve les frais de leur éducation restent à la charge de leurs parents. Tout compte fait, l'opération se traduit le plus souvent par une économie ; le juge Lindsey l'estime à 800 ou 1000 dollars pour la ville de Denver (1), et le juge de Lacy, à 70.000 dollars pour les agglomérations de 300.000 habitants (2).

Enfin, ne faut-il pas tenir compte aussi de la valeur du bénéfice moral que procure aux enfants qui y sont

1. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, juillet 1910.

2. *Actes du Congrès de Budapest*, IV, 407.

soumis l'épreuve de la liberté surveillée ? Remis définitivement pour la plupart dans le droit chemin (1), loin d'être encore entretenus aux frais de l'Etat, ils contribueront de leur mieux à sa richesse et à sa prospérité.

SECTION II

Les établissements de réforme

Assurer la sauvegarde de la Société et s'attacher en même temps à l'amendement du délinquant, tel est le double but qu'un bon système réformateur doit poursuivre concurremment. Les méthodes de traitement correctif de l'enfance coupable aux Etats-Unis ont pour fondement l'idée de protection sociale ; mais elles posent en principe que le meilleur moyen d'assurer cette protection, c'est la réforme du délinquant (2). Pour y atteindre on pose en règle générale

1. Les statistiques accusent une moyenne minima d'amendement de 75 0/0 (84,3 0/0 à New-York, pour 1918 : v. *infra*, Annexes). Il faut toutefois se garder d'un optimisme exagéré, car ces excellents résultats n'indiquent en somme la bonne conduite du mineur que pendant le délai d'épreuve et ne peuvent donc fournir qu'une simple présomption d'amendement définitif, que vient d'ailleurs corroborer le taux relativement faible de la récidive juvénile.

2. Au Congrès pénitentiaire international de Washington, il a été posé comme un principe fondamental des méthodes réforma-

rale que l'individu soumis à ce régime ne doit pas être relaxé tant qu'il n'a pas présenté d'indices d'amendement suffisamment caractérisés pour que sa libération ne soit pas socialement dangereuse. De la sorte, ni l'intérêt individuel, ni l'intérêt général ne sont sacrifiés l'un à l'autre, et la Société se trouve protégée à un degré que ne pourrait atteindre l'ancienne théorie de l'expiation.

En quoi doit consister l'amendement du délinquant ? Les doctrines classiques répondent : à le rendre bon — la doctrine américaine ajoute : bon à quelque chose. Il ne s'agit pas seulement en effet de faire de l'individu un homme honnête, conscient de ses devoirs et respectueux des droits de chacun, il faut encore le rendre utile à la Société ; il faut que dans l'institution de réforme toutes ses facultés, physiques, intellectuelles et morales soient mises en éveil (1) ; que toutes ses capacités soient développées afin qu'il puisse facilement reprendre sa place dans la communauté et y gagner honorablement sa vie.

trices modernes, qu' « aucun détenu, quels que soient son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme étant incapable d'amendement » (*Actes du Congrès*, I, 435.)

1. Le Reformatory, comme le dit justement S. J. Barrows, enseigne à l'individu « ses devoirs de citoyen, développe son cerveau, sa main et son cœur, fait appel à ses sentiments religieux et lui fait comprendre ses devoirs sociaux » (*The Reformatory System in the United States*, p. 9 et suiv.).

§ 1. — *Le traitement réformatriceur*

Les méthodes réformatrices appliquées à l'enfance délinquante se caractérisent par un certain nombre de traits généraux qui sont :

La sentence indéterminée ;

Le système des grades et le système des notes ;

La libération sur parole.

La sentence indéterminée est la réalisation la plus frappante comme aussi la plus perfectionnée de la théorie moderne de l'individualisation de la peine (1). D'après cette théorie, dont M. Saleilles (2) restera le plus éloquent apôtre, toute infraction pose au juge un double problème : celui de la nature de la peine et celui de sa durée. L'une et l'autre question ne sauraient être résolues suivant des méthodes uniformes, particulièrement à l'égard des jeunes délinquants en qui la peine doit produire avant tout un effet d'amendement. Or dès l'instant qu'à la sanction pure et simple succède la cure morale, une individualisation stricte s'impose, de même qu'en matière médicale chaque cas morbide réclame son diagnostic particulier. Mais s'il appartient au magistrat ou à

1. Nous ne saurions entrer dans l'étude théorique détaillée de la sentence indéterminée, après la thèse magistrale de M. Frédéric Lévy (1896).

2. R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, notamment chapitre VIII.

ses assistants de formuler ce diagnostic et de décider du genre de traitement applicable, en déterminant la nature de la peine eu égard à la criminalité générale de l'agent, il serait au moins téméraire, sinon dangereux, de lui confier la fixation de la durée du traitement. Sur quelles bases suffisamment sûres pourrait-il fonder son appréciation ? Le médecin traitant, s'il sait prévoir la durée d'une crise passagère, peut-il fixer d'avance le temps nécessaire à la réforme complète d'un tempérament ? Comme le dit justement M. Saleilles, « le juge signe le bulletin d'entrée et il fait choix de la peine : il désigne l'établissement où l'individu doit être placé ; mais ce n'est pas lui qui signe la sortie (1) ». C'est donc l'autorité qui reçoit le délinquant et qui peut suivre pas à pas les progrès de la cure morale qu'elle est appelée à lui appliquer qui est seule qualifiée pour déterminer le moment où la guérison du malade rendra le traitement superflu, — et cette autorité, c'est l'administration pénitentiaire.

Ainsi, alors que la mise en liberté surveillée offre l'exemple d'une individualisation confiée au seul magistrat et à ses auxiliaires, le traitement individuel des délinquants par la sentence indéterminée présente une double forme d'individualisation : individualisation judiciaire de la part du juge appelé à

1. *L'individualisation de la peine*, p. 269.

se prononcer sur la nature de la peine-traitement — individualisation administrative de la part de l'établissement de réforme qui a seul qualité pour en déterminer la durée.

L'indétermination de la sentence se conçoit sous deux formes : elle peut d'abord être absolue, lorsque l'internement qu'elle ordonne ne comporte aucune limitation, ni en minimum, ni en maximum. L'hypothèse est d'ailleurs plus théorique que pratique, car cette forme d'indétermination offre un double danger manifeste : en n'édicant aucune limite minima, la sentence sacrifierait le principe de la sanction expiatoire, qui, pour être passé au second plan, n'en joue pas moins encore un rôle important dans la pénologie moderne ; en outre, en favorisant l'admission des courtes peines, elle risque d'entraîner l'énerverment de la répression. D'autre part, l'absence d'un maximum expose le détenu à l'omnipotence de l'administration et, en poussant les choses à l'extrême, elle permettrait d'appliquer aux incorrigibles l'internement à vie pour une infraction peut-être minime. Aussi la pratique a-t-elle adopté la forme de l'indétermination relative qui, à son tour, peut présenter trois aspects, suivant que la fixation de durée porte soit sur le minimum, soit sur le maximum, soit sur les deux termes extrêmes (1). C'est

1. Malgré cette double limite, une sentence de ce genre n'en est pas moins *lato sensu* une sentence indéterminée, en ce que la

cette dernière forme qui est le plus généralement admise aux Etats-Unis ; la durée minima de l'internement est déterminée par la direction de l'institution de réforme, eu égard aux antécédents du délinquant et aussi à la gravité de sa dernière infraction. Le profond intérêt que portent à leurs pupilles les administrateurs des maisons de correction, dont beaucoup, simples particuliers, agissent dans un but de pure philanthropie, est le meilleur garant qu'ils n'abuseront pas des libérations trop hâtives. Quant au maximum de la sentence, il est fixé par la loi pénale, et se confond avec celui de la peine encourue.

Est-il besoin de souligner les avantages considérables de la sentence indéterminée ? Elle apparaît comme la meilleure méthode pour réaliser le double but de tout bon système répressif : la protection sociale par l'amendement individuel. Elle contribue puissamment à réformer le délinquant en lui offrant l'espoir d'une libération prochaine, s'il consent à abandonner ses mauvaises habitudes. « Quand un homme tient la clef de sa prison, a dit Maconochie, il se persuade bientôt qu'il pourra en ouvrir la porte. » Cette pensée n'est-elle pas encore plus juste à l'égard de l'enfant coupable dont le cœur est plus accessible

durée réelle de l'internement, oscillant entre ces deux termes, reste subordonnée à la conduite du condamné dans l'établissement pénitentiaire.

et l'imagination plus impressionnable ? Et si c'est de la conduite du détenu, et non plus de l'arbitraire des autorités auxquelles il se trouve soumis que dépend l'élargissement plus ou moins proche du délinquant, il faudrait vraiment que celui-ci fût bien ingrat pour persister à considérer l'administration pénitentiaire et au-dessus d'elle l'Etat lui-même comme un ennemi, un persécuteur n'ayant en vue que le châtiment d'une offense. L'enfant coupable en particulier, qui conserve souvent encore au fond de lui-même un trésor insoupçonné de bons sentiments, ne sera-t-il pas amené à voir dans les gardiens et les éducateurs de la maison de correction comme autant de bienfaiteurs ? Or si cette conception nouvelle de l'attitude de l'Etat à l'égard du délinquant parvient à toucher le cœur de l'enfant — et les impressions optimistes que nous rapporte le juge Lindsey sur ses visites aux écoles de réforme prouvent que ce n'est pas là une utopie (1) — il est évident que le reclassement social du jeune délinquant en sera d'autant facilité. Enfin la sentence indéterminée a l'avantage de ne pas prêter aux critiques d'inégalité de traitement ; elle met en effet tous ceux qu'elle atteint dans une situation identique en fixant un maximum d'emprisonnement uniforme pour une infraction donnée, et en leur offrant le même moyen d'obtenir leur libération.

1. *Children's Courts in the United States*, p. 116.

La sentence indéterminée est largement appliquée aux Etats-Unis à tous les délinquants. Elle semble avoir été mise en usage pour la première fois dans la Maison de Refuge de Randall's Island (1824) où les jeunes condamnés pouvaient être maintenus jusqu'à leur majorité (1). Mais elle n'apparaît vraiment avec sa double limitation administrative et légale qu'en 1877, dans le célèbre Reformatory d'Elmira. On en rencontre même des applications dans quelques pénitenciers.

La sentence indéterminée est pour le détenu un stimulant énergique en vue d'améliorer sa conduite. Le système des grades (*grading system*) et le système des notes (*marking system*) concourent, non moins efficacement, au même but. La plupart des institutions de réforme de la jeunesse sont divisées en trois grades, dont chacun comporte un régime légèrement différent. Ces différences sont relatives au costume, au confort du logement, au régime alimentaire ainsi qu'à diverses faveurs destinées à agrémenter tant soit peu le séjour de l'enfant dans l'établissement. A son arrivée, le jeune délinquant est généralement classé dans le deuxième grade. Chaque journée exemplaire passée à la maison de réforme lui donne droit à un certain nombre de bons points, dont une somme déterminée est nécessaire

1. A. W. Butler, *Actes du Congrès de Washington*, 11-27.

pour passer dans le grade supérieur. Un manquement à la discipline, un écart de conduite retardent son admission au premier grade et même si ces « marques de démérite » dépassent un certain total, — car chaque faute est tarifée, — elles peuvent le faire rétrogarder, sans préjudice de châtiments disciplinaires en cas d'infractions particulièrement graves. Une bonne conduite soutenue dans le grade supérieur, au-dessus duquel se trouve parfois un grade supplémentaire, dit « grade d'honneur » ou de « parole » confère au détenu amendé l'octroi d'un billet de sortie, appelé *ticket of leave* (1) qui n'est délivré qu'après une enquête approfondie du Conseil d'Administration de l'établissement, sur le rapport favorable du directeur.

On conçoit combien un tel système favorise l'émulation générale et incite chaque enfant à se bien conduire en vue d'obtenir les faveurs dont bénéficient les meilleurs sujets, et dont la principale à coup sûr est la délivrance d'une discipline stricte et incessante par la libération. Mais cette libération n'est pas un élargissement pur et simple. De même qu'un malade, après un long séjour à l'hôpital, ne saurait reprendre impunément une vie de labeur et d'efforts, de même le traitement que vient de subir

1. On désigne aussi quelquefois sous ce nom l'institution de la libération conditionnelle elle-même.

le mineur doit être nécessairement suivi d'une période plus ou moins longue de convalescence morale. Rendu brusquement à la liberté complète, après la longue et dure contrainte de la maison de réforme, l'enfant risquerait de perdre ces belles habitudes industrielles et ces principes de vie honnête que ses rééducateurs ont souvent eu tant de peine à lui inculquer. Il faut guider ses pas dans la voie nouvelle, la voie du travail et du devoir, jusqu'à ce que son caractère se soit suffisamment trempé au contact des premières difficultés matérielles et des premières tentations mauvaises pour avoir ensuite et toujours la force d'en triompher. C'est le but de la libération conditionnelle, ou sur parole (*on parole*).

On a parfois confondu les deux expressions : libération conditionnelle et liberté surveillée. En fait, les deux systèmes pénologiques qu'elles impliquent ne laissent pas de présenter certaines analogies : ils apparaissent l'un et l'autre comme une mesure de faveur accordée au délinquant, qu'elles soumettent à l'épreuve de la liberté, conditionnellement et sous surveillance (1). Il importe néanmoins de distinguer soigneusement les deux institutions ; elles se différencient nettement à trois points de vue : quant aux individus auxquels elles s'appliquent, quant aux

1. Il est à remarquer que l'une et l'autre, appliquées à l'origine aux seuls enfants, ont été par la suite étendues aux adultes.

autorités appelées à les prononcer, et enfin quant aux mesures pénales qu'elles impliquent.

1° *Quant aux individus.* — La mise en liberté surveillée constitue un privilège exceptionnel qui n'est octroyé qu'aux délinquants primaires, en raison de bons antécédents qui justifient à leur endroit cette mesure de clémence. La libération conditionnelle au contraire peut être appliquée aux délinquants d'habitude, même aux récidivistes ; des pénitenciers d'Etat, pourvu qu'ils ne soient pas des criminels invétérés et qu'ils présentent des symptômes non équivoques d'amendement de nature à légitimer cette remise partielle de peine.

2° *Quant aux autorités qui les prononcent.* — La mise en liberté surveillée fait l'objet d'une décision judiciaire ; la libération conditionnelle, d'une décision administrative résultant de la délibération soit du Conseil d'Administration de l'établissement pénitentiaire, soit d'une Commission officielle spéciale, le *Board of Parole*, mise par la loi en contact direct avec les institutions de correction ou de réforme.

3° *Quant aux mesures pénales qu'elles impliquent.* — La mise en liberté surveillée n'implique aucune idée de peine ; elle est prononcée soit après une décision suspendant la sentence, soit aussi quelquefois après un jugement de condamnation octroyant au

condamné le bénéfice du sursis (1). En d'autres termes, la mise en liberté surveillée peut être ordonnée dans un jugement qui surseoit ou bien au prononcé de la condamnation, ou seulement à l'exécution de celle-ci; mais dans l'un ou l'autre cas elle n'implique aucun internement. La libération sur parole au contraire s'applique aux individus condamnés en vertu d'une sentence indéterminée (2) et détenus dans un établissement pénitentiaire quelconque; c'est une remise partielle et conditionnelle de la peine, elle intervient au cours de son exécution, à une époque comprise entre le minimum et le maximum de la détention.

Complément logique de la sentence indéterminée, la libération sur parole, appelée aussi quelquefois pardon conditionnel, est largement appliquée aux Etats-Unis dans les divers établissements de réforme (3). Les conditions mises à son octroi et dont l'accomplissement seul peut conférer à l'ancien détenu la libération définitive, se rapprochent de celles de la mise en liberté surveillée. Elles con-

1. En ce sens : Eugène Smith : *Criminal Law in the United States*, p. 88.

2. Elle peut aussi intervenir, plus rarement, à la suite d'une condamnation à temps (Reformatory du Massachusetts à l'origine).

3. C'est en France que l'on trouve les plus anciens vestiges de la libération conditionnelle. Dès 1817, sous l'initiative d'un particulier, l'abbé Arnoux, se fondait à Paris une maison destinée à l'éducation des jeunes détenus choisis parmi les enfants les plus

sistent dans l'obligation de se soumettre à la surveillance d'un agent particulier et dans la nécessité de fournir périodiquement des rapports au directeur de la colonie correctionnelle. Il n'a été généralement pourvu par aucun corps de fonctionnaires spécialisés, analogues aux probation officers, à la surveillance des enfants libérés conditionnellement. Elle se trouve assurée, tantôt par des délégués de l'établissement de réforme, tantôt par des Comités privés, tantôt par les agents des Conseils officiels d'Assistance et de Correction (1) (*parole agents* ou *state agents*), tantôt enfin comme en Indiana et à Cleveland (Ohio) par des probation officers dont les attributions se trouvent ainsi exceptionnellement étendues; en ce dernier cas, le mineur libéré conditionnellement doit de nouveau comparaître au tribunal pour enfants, afin qu'un délégué lui soit désigné. Les rapports, analogues aux rapports des enfants mis en liberté surveillée, servent de base d'appréciation aux membres du Conseil d'administration de l'établissement de réforme pour l'élargissement définitif du mineur. Le Conseil se réserve d'ailleurs, nonobstant

dignes d'intérêt qui se trouvaient incarcérés dans les prisons de la capitale. A la suite d'une circulaire du comte d'Argout (1832) la Société de patronage des jeunes détenus s'est appliquée, à partir de 1837, à favoriser par cette méthode moderne le reclassement social de ses meilleurs sujets (*Revue Pénitentiaire*, 1908, p. 167).

1. Ces agents existent notamment en Massachusetts, New-Jersey, Illinois et Minnesota.

cette libération, un droit de haute tutelle sur l'enfant jusqu'à sa majorité (1).

§ 2. — *Organisation générale
des établissements de réforme*

Les établissements affectés au relèvement moral de l'enfance délinquante — cette expression étant prise dans la large acception que lui donne le droit commun américain — ont reçu les noms les plus variés, sans que la diversité de ces qualificatifs indique une différence fondamentale d'organisation ou de régime. Anciennement on les appelait *Maisons de refuge* ; mais une prévention s'étant manifestée dans l'opinion publique contre les enfants sortis de ces établissements, on tend de plus en plus à les désigner sous le nom d'écoles (*schools*) (2) : écoles d'apprentissage (*training schools*), écoles industrielles (*industrial schools*), écoles spéciales pour

1. L'examen des statistiques prouve que les cas de violation de parole ne dépassent pas au pis aller 25 0/0. Il convient d'ailleurs de remarquer que ces résultats, comme ceux de la mise en liberté surveillée, ne fournissent qu'une simple présomption d'amendement définitif, car ils s'étendent sur un laps de temps relativement court.

2. Au Congrès pénitentiaire international de Paris (1895), une résolution a été votée en ce sens : « Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants » (*Actes du Congrès*, IV, 385).

enfants paresseux (*truant schools* ou *parental schools*), écoles publiques d'Etat (*State public schools*), enfin écoles de réforme (*reform schools*). Dans les Etats de l'Est, et notamment en New-Jersey et New-York, certains établissements de réforme, d'un caractère confessionnel plus ou moins marqué, sont appelés *Protectories*.

Toutes ces écoles poursuivent le même but : l'amendement du délinquant mineur. Certaines d'entre elles ont toutefois un objet particulier. C'est ainsi que les *truant schools* sont destinées à sanctionner la loi sur la fréquentation scolaire. Ce sont des internats : les jeunes vagabonds y sont détenus durant un temps variant de quelques semaines à plusieurs mois et pouvant même atteindre un an pour les récidivistes. Le régime consiste dans une harmonieuse combinaison de l'enseignement primaire, de l'instruction professionnelle et des exercices physiques. Les écoles d'apprentissage, ou *training schools*, poursuivent plus particulièrement l'éducation manuelle des enfants, sans négliger d'ailleurs les autres branches de développement intellectuel ; l'une des principales institutions de ce genre est l'Ecole nationale d'apprentissage de Washington ; c'est le seul établissement de réforme pour mineurs qui présente un caractère fédéral. Enfin les *protectories* et les *industrial schools* diffèrent des autres établissements juvéniles non par leur objet, mais par

leur caractère mi-préventif, mi-correctif (1). Ces institutions reçoivent en effet non seulement des délinquants proprement dits et des mineurs vicieux ou indisciplinés, mais encore des enfants simplement abandonnés, pratique fâcheuse contre laquelle s'insurge à juste titre la doctrine américaine.

En outre, certains Etats ont aménagé des établissements de réforme pour recevoir à la fois des enfants et adolescents et des adultes encore jeunes, susceptibles d'amendement : ce sont les Réformatoires proprement dits, dont le plus célèbre est celui d'Elmira. Les mineurs qui y sont envoyés doivent avoir dépassé un certain âge, fixé suivant les Etats à quatorze ans (Reformatory de Concord en Massachusetts), quinze ans (Reformatories d'Huntingdon et de Philadelphie en Pensylvanie), ou seize ans (Reformatories de Buena Vista en Colorado, et d'Elmira), et avoir fait preuve d'une perversité telle qu'une discipline plus stricte doit leur être appliquée. Somme toute, ce sont plutôt des établissements pour adolescents que pour enfants. Ces mêmes mineurs sont quelquefois détenus dans des institu-

1. Néanmoins leur classement parmi les maisons de réforme s'impose, en raison du principe communément admis aux Etats-Unis que toute institution pénitentiaire prend son caractère d'après la classe la plus basse de ceux qui y sont admis (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 577). Il est à noter que les *industrial schools* anglaises sont au contraire spécialement affectées aux enfants en danger moral mais non délinquants, par opposition aux *reform schools* réservées à ces derniers.

tions spéciales appelées « réformatoires intermédiaires » : de telles maisons de réforme fonctionnent en Massachusetts, Ohio et Indiana.

La plupart des établissements de réforme sont dus à l'initiative privée. Toutefois la sollicitude des pouvoirs publics s'est montrée plus grande à leur endroit qu'à l'égard des patronages, et presque toutes ces institutions sont efficacement soutenues par des subventions officielles. L'administration intérieure de l'Ecole de réforme est confiée à un Conseil d'Administration (*Board of Managers* ou *Board of Trustees*) et à un Directeur (*Superintendent*). Le Conseil a pour attributions essentielles de fixer la durée minima d'internement du nouvel arrivant, de statuer sur les difficultés et les contestations, et d'accorder au jeune détenu la libération conditionnelle. Le Directeur est chargé d'assurer la discipline (élevations ou réductions de grades), de fixer à chaque pupille son emploi du temps et de recevoir les rapports des enfants libérés conditionnellement.

L'établissement de réforme, recevant ses pupilles de la cour juvénile, reste en rapports constants avec cette dernière (1). D'abord, au cours de l'internement, le magistrat peut visiter l'institution périodi-

1. Les attributions des probation officers ne comprennent cependant pas la surveillance des jeunes détenus, qui est laissée aux seuls fonctionnaires de l'institution; on évite ainsi des conflits éventuels qui ne pourraient que nuire aux intérêts de l'enfant.

quement (1); de plus, il lui est toujours loisible de modifier sa décision, soit qu'il l'aggrave en ordonnant le transfert du pupille dans une maison de réforme plus sévère, soit au contraire qu'il l'adoucisse en rendant de sa propre initiative l'enfant à sa famille (2). Enfin le pouvoir judiciaire tend à intervenir de plus en plus à l'expiration de l'internement pour imposer sa ratification à la décision de l'administration de l'établissement accordant au jeune détenu la libération conditionnelle (3). C'est un nouvel indice de la tendance des Tribunaux pour enfants à imposer leur juridiction à toutes les autorités auxquelles le mineur peut se trouver soumis.

L'aménagement des maisons de réforme est en tous points analogue à celui des patronages de prévention. A part quelques anciennes institutions (maisons de refuge et protectories) qui restent organisées sur l'ancien plan des bâtiments compacts, le système des villas familiales est universellement adopté. L'esprit qui a présidé à leur organisation s'est tenu également éloigné de l'idée de la prison d'enfants et de celle d'un établissement industriel d'où l'Etat pourrait tirer un bénéfice. On a voulu en

1. Ces visites se pratiquent notamment à Denver, à Philadelphie et à Rochester.

2. Toutefois, en Oregon, l'assentiment des administrateurs de l'établissement est nécessaire.

3. Cette pratique est notamment en usage en Illinois, Kansas, Kentucky, Minnesota, Missouri et dans le District de Colombie.

faire purement et simplement des maisons de rééducation. Aussi tout ce qui pourrait donner à l'enfant l'impression d'une incarcération a-t-il été pros crit. Etablies le plus souvent en pleine campagne, ces institutions n'offrent au regard du nouvel arrivant qu'un ensemble de constructions légères et coquettes, entourées de pelouses, édifiées sur un terrain dont rien ne défend l'accès. Pas de murs, pas de clôtures, pas de fenêtres grillagées, pas de cellules; les enfants vaquent librement à leurs occupations sous une surveillance vigilante, mais douce; souvent ils travaillent dans des fermes avoisinantes, et il n'est pas rare de voir leurs éducateurs leur confier des missions à accomplir hors de la colonie.

Les enfants sont répartis dans les cottages suivant une classification analogue à celle qui est adoptée dans les institutions préventives: on tient particulièrement compte des affinités de caractère, du tempérament et de la conduite générale.

La mission de l'éducateur dans les écoles de réforme est fort complexe: il doit pénétrer le caractère de chaque pupille, découvrir ce qui doit lui être donné et ce qui doit disparaître, détruire les idées préconçues, les mauvais instincts, les tendances néfastes, développer en lui de bonnes et saines habitudes qui aideront à son reclassement social, lui inculquer le goût et l'amour du travail, le rendre par tous les moyens apte à mener une vie laborieuse

et honnête. Aussi tous les modes d'éducation doivent-ils être mis en jeu pour réaliser cette double tâche, négative, puis positive.

Et tout d'abord l'instruction primaire. Elle occupe, en général, la valeur d'une demi-journée dans l'emploi du temps quotidien de l'enfant. Les programmes scolaires des maisons de réforme correspondent à ceux des écoles publiques. On s'efforce de donner à cet enseignement un caractère pratique, et de le rendre aussi intéressant et varié que possible. A l'École de filles de Glen Mills (Pensylvanie), l'éducation scolaire est particulièrement développée ; on y enseigne l'anglais (lecture, écriture, composition), les mathématiques (arithmétique et algèbre élémentaire), la géographie, l'hygiène, la physiologie élémentaire ; et il n'est pas sans exemple de voir des anciennes détenues entrer aux Ecoles Normales. Mais le développement exclusif de l'esprit ne serait pas sans risques dans cette jeune population qui a souvent fait preuve d'une rare habileté dans la perpétration d'un premier méfait ; l'homme ne risque-t-il pas de devenir d'autant plus habile à faire le mal que ses facultés intellectuelles sont plus développées ? Les Américains ont compris le danger, aussi corrigent-ils ce que pourrait avoir de mauvais une éducation purement mentale par l'enseignement éthique et religieux que M. Saleilles considérait à juste titre comme un « puissant levier pour la réforme des

consciencés et la remise au point des idées morales (1). » C'est par cette double éducation qu'on arrivera à donner à l'enfant confiance en ses propres forces, qu'on développera en lui la maîtrise de soi-même et qu'on le rendra capable de lutter efficacement contre le flot montant des mauvaises passions qui agitent déjà son jeune cœur.

Pour favoriser le reclassement social de l'enfance coupable, l'instruction professionnelle est indispensable. Son développement et son perfectionnement constituent l'une des principales caractéristiques des écoles de réforme. Aucun détenu n'est relaxé avant qu'il ne soit en état d'exercer un ou plusieurs métiers qui lui permettront de gagner honnêtement sa vie. Les enfants sont en général classés dans ces divers emplois manuels suivant leurs aptitudes particulières. Le produit de leur travail est d'ailleurs à peu près exclusivement consacré, soit aux besoins, soit à l'entretien ou aux réparations de l'établissement, et l'on s'attache bien moins à la productivité du travail qu'à l'habileté avec laquelle il est exécuté. La plupart des métiers sont choisis de telle sorte qu'ils constituent pour l'enfant un puissant adjuvant de l'éducation intellectuelle ou physique. C'est ainsi que le système Sloyd est d'un emploi très répandu. Les principales branches d'industries enseignées sont les suivantes : boulangerie, confection de vête-

1. *L'individualisation de la peine*, p. 280.

ments, cordonnerie et ressemelage, vernissage, peinture en bâtiments, charpentage, horticulture, travaux de ferme et jardinage, musique instrumentale, mécanique. Les filles sont affectées aux soins ménagers, au lavage et repassage, à la cuisine, à quelques tâches agricoles, à l'élevage de la basse-cour et aux travaux de couture. On s'efforce de faire comprendre aux apprentis que le travail doit être exécuté non comme une peine et dans la crainte d'un châtement, mais comme un honneur et en vue d'une existence besogneuse et honnête (1).

L'éducation des jeunes détenus comporte enfin un certain entraînement physique approprié tant à l'âge qu'au résultat à obtenir. Il ne s'agit pas ici de jeux quasi-militaires, routiniers et monotones, mais d'exercices organisés avec méthode, en vue de développer, non seulement le corps, mais aussi l'esprit ; l'expérience en effet a bien des fois démontré que les tares intellectuelles découvertes chez les enfants provenaient de causes physiologiques, parmi lesquelles l'atrophie musculaire ; à la lenteur dans la compré-

1. Malgré leur jeune âge — la plupart n'ont pas plus de seize ans — les pupilles des maisons de correction font souvent preuve dans l'exécution de leurs travaux d'une habileté exceptionnelle qui témoigne de l'excellence de ces méthodes éducatives. On a dit des enfants du Reformatory de Pontiac (Illinois) qu'ils étaient « capables de construire de la base au toit un atelier ou une maison d'habitation, artistiquement décorée, et cela presque sans aide ni concours étranger » (*Revue Pénitentiaire*, 1904, p. 563).

hension correspond souvent une lenteur dans l'action. Or cette culture physique a précisément pour but d'accoutumer le pupille à la promptitude de la perception et de la décision. Pour éviter que ces exercices ne soient exécutés par habitude, on s'efforce de les graduer et de les grouper différemment, si bien que l'esprit de l'enfant se trouve constamment tenu en éveil. Est-il besoin enfin de souligner leur importance au point de vue moral : obligation à l'obéissance, développement des sentiments d'égalité et de solidarité, du respect envers les supérieurs, exaltation du patriotisme, dont le drapeau de l'institution est le vivant symbole.

L'éducation des filles délinquantes fait l'objet d'une sollicitude toute particulière. La proportion relativement faible de l'élément féminin dans le nombre global des enfants détenus (1) tient moins à une conduite générale meilleure qu'à la pratique adoptée par les tribunaux de ne condamner ces mineures à l'internement qu'en cas de fautes particulièrement graves (2). D'où il suit que leur relèvement moral s'en trouve davantage compliqué, d'autant plus que la prévention habituelle de l'opinion publique à leur égard n'est pas de nature à favoriser leur reclassement. Des établissements spéciaux sont généralement

1. En 1904, pour 100.000 habitants, 13 filles contre 47 garçons (*Preventive Treatment of neglected children*, p. 28).

2. C'est ce qui explique la nécessité d'un personnel d'éducation ou de surveillance sensiblement plus nombreux dans les établis-

affectés au traitement des délinquantes, sinon une division spéciale leur est réservée. Des surveillantes sont chargées de leur éducation ; elles cherchent avant tout à développer chez leurs pupilles les qualités ménagères et le goût du foyer familial ; dans les exercices quotidiens de tenue de la maison, de cuisine, de couture, de coupe, de soins médicaux, de jardinage ou d'agriculture, elles s'efforcent de bannir de leur esprit les dangereuses illusions d'une existence large ou fastueuse et de les mettre en contact avec les réalités matérielles de la vie, par exemple en leur faisant estimer dans la préparation des aliments la somme nécessaire à l'entretien quotidien ou mensuel

sements réservés aux filles délinquantes, comme le prouve le tableau suivant dressé en 1908 pour les établissements de réforme du Massachusetts.

ECOLE INDUSTRIELLE DE FILLES		
Nombre de détenues	Personnel de surveillance	Coût annuel en dollars
300	1 Directrice 1 Secrétaire 1 Sténographe 7 Visiteuses soit 1 Agent pour 30 filles	10.735
ECOLE LYMAN POUR GARÇONS		
Nombre de détenus	Personne de surveillance	Coût annuel en dollars
908	1 Secrétaire 1 Agent d'exécution et de surveillance 4 Visiteurs soit 1 Agent pour 155 garçons	10.950

Un seul Conseil d'administration

d'un ménage moyen. Là où la contrainte serait plus encore qu'ailleurs vouée à un échec, la douceur et l'indulgence réussissent, et les rapports des institutions de filles délinquantes abondent en preuves touchantes de l'attachement des anciennes détenues à leurs éducatrices et en exemples édifiants d'existences honorables.

La discipline générale des maisons de réforme est assurée efficacement par un régime de contrainte constante quoique légère résultant d'un emploi du temps minutieusement réglé, de telle sorte que l'enfant ne reste jamais oisif ou inoccupé. Mais en outre, chaque institution comporte un système particulier de récompenses et de punitions, qui se traduit par l'application de notes et par des changements de grade. A chaque grade est attaché un certain nombre de privilèges particulièrement recherchés par les jeunes détenus, tels que le droit d'écrire ou de se faire adresser des lettres, le droit de recevoir des visites et, dans quelques institutions, de sortir le dimanche, l'amélioration du régime alimentaire, la faculté de parler pendant les repas, de conserver le soir de la lumière dans sa chambre après l'heure réglementaire, la possibilité d'obtenir un logement plus confortable, etc... Un simple manquement disciplinaire peut faire perdre ces avantages ; l'enfant le sait, et cela l'incite à persévérer dans la bonne voie, ne serait-ce que pour conserver des privilèges sou-

vent péniblement obtenus. En outre, en cas de faute grave, d'autres sanctions peuvent intervenir, telles que la diète temporaire, l'internement dans une chambre avec un bon travail à accomplir, ou l'envoi dans un cottage disciplinaire, enfin le transfert dans un établissement au régime plus sévère. Les châtiements corporels sont depuis plusieurs années virtuellement abandonnés. C'est le Conseil d'Administration qui statue sur les mesures exceptionnelles à appliquer.

L'objet de la maison de réforme n'est pas incompatible avec un certain agrément de la vie quotidienne. Des récréations sont prévues, après le travail ou après l'étude, au cours desquelles la pratique de jeux, de sports divers, vient contribuer au délassement de l'esprit et au développement physique. La plupart des établissements possèdent une bibliothèque bien garnie, ouverte à tous, avec faculté pour les meilleurs sujets d'en emprunter les volumes pour lire le soir, dans leur chambre individuelle. Enfin la maison de réforme publie souvent un journal dont la rédaction et l'impression sont entièrement confiées aux enfants. Chaque grade a son reporter qui prépare les notes de publication, soit en commentant les gazettes du dehors, soit en relatant les petits événements de la vie quotidienne intérieure. De la sorte on initie les jeunes détenues à la typographie et au journalisme. Ces journaux, dont quelques-uns,

comme celui de l'Ecole de Glen Mills, paraissent tous les jours, sont très en faveur parmi les enfants et même parmi le public, qui peut s'y abonner (1).

Le séjour du pupille dans l'institution de réforme est essentiellement variable ; tout dépend de sa conduite et subsidiairement de son éducation professionnelle. La réforme complète d'un caractère est évidemment une œuvre longue et complexe ; aussi la moyenne du stage est-elle d'environ deux années. On s'efforce d'ailleurs de le rendre aussi court que possible, car la meilleure institution ne vaut pas, aux yeux des pénologues de l'enfance, le plus humble foyer ; aussi dès que le mineur présente des marques d'amendement suffisantes pour garantir de son innocuité sociale, est-il rendu à l'existence normale, à la vie de famille — famille naturelle ou famille nourricière, selon les conclusions de l'enquête faite par le délégué de l'institution ou par l'agent d'un Comité officiel ou privé. Les enfants sont libérés conditionnellement comme il a été indiqué ci-dessus. Beaucoup s'embauchent chez les agriculteurs ; d'autres retournent à la ville, dont ils ont maintenant la force de vaincre les mille tentations, et leur reclassement se

1. Les devises de ces journaux en indiquent bien l'esprit et le but : « Nous semons à tout vent ; le temps et l'éternité, seuls, diront ce que sera la moisson » (Ecole de réforme de l'Ohio). « Pour l'enseignement de la moralité, du travail et de l'obéissance » (Ecole industrielle de Golden). « Il est bien de bien penser ; il est divin de bien agir » (Ecole industrielle de Plainfield).

trouve singulièrement favorisé par la bienveillance des industriels, qui, libres de toute idée préconçue, accueillent volontiers ces jeunes recrues et s'engagent à les soumettre à une surveillance bienveillante pour guider leurs premiers pas dans une existence nouvelle.

§ 3. — *Monographies de quelques Institutions*

1. *Ecole de réforme pour garçons de Plainfield (Indiana)*. — Cette institution a été fondée en 1868. Son but originaire était moins l'amendement des enfants délinquants que leur élimination du sein de la Société où leur mauvais exemple pouvait être une source de contagion. Elle s'appelait alors Maison de Refuge. En 1883, une loi, en même temps qu'elle lui donnait son nom actuel, en a changé l'esprit. Le but de cette loi est de réserver l'accès de l'école aux plus pervers et de les soumettre à un traitement essentiellement réformateur. L'établissement reçoit trois catégories d'enfants : 1° les mineurs de huit à seize ans ayant commis une infraction punissable de prison ; 2° les mineurs de dix à dix-sept ans sujets à surveillance en raison de leur incorrigibilité ou d'une nature vicieuse ; 3° les mineurs de tout âge qui, condamnés au pénitencier en raison d'une infraction particulièrement grave, sont l'objet d'une commutation de peine de la part du Gouverneur

(commutation conditionnelle, subordonnée à la bonne conduite du coupable à l'école de réforme). L'institution de Plainfield est organisée sur le plan familial ; elle a l'aspect d'un vaste établissement agricole et rien n'y rappelle la prison ; elle comprend 32 bâtiments séparés, disséminés dans un parc. La plupart de ces constructions ont été édifiées par les pupilles eux-mêmes. Les mineurs ne sont pas classés par grades, mais un système de notes très détaillé est prévu.

Aucun enfant ne peut être libéré sur parole avant d'avoir obtenu un total de 5.000 bons points. Tout écart de conduite, tout manquement disciplinaire entraîne un certain nombre de mauvaises notes, suivant un tarif minutieusement établi et connu du pupille : 10 pour le bavardage et la paresse, 50 pour les querelles, 100 pour le vol ou l'usage du tabac, 200 pour l'insubordination, 500 pour la tentative d'évasion, 1.000 pour l'évasion. Ces marques de démérite sont très redoutées et les mineurs les considèrent comme la plus sévère des punitions.

Chaque journée est partagée entre l'enseignement scolaire et l'éducation professionnelle, sauf pour les plus jeunes qui restent toute la journée à l'école. Le dimanche est réservé aux exercices religieux. L'institution édite un journal : *L'Avocat des garçons d'Indiana*. L'enfant reste soumis à l'autorité de l'école jusqu'à sa majorité. Les meilleurs sujets obtiennent

leur libération sur parole en une année. Les libérés conditionnels sont placés, souvent pendant plusieurs années, sous la surveillance d'un délégué du tribunal pour enfants (depuis 1902), et les industriels d'Indianapolis montrent le plus grand empressement à accueillir les anciens pupilles de Plainfield. On estime à 85 pour cent le nombre des enfants libérés qui deviennent de bons citoyens (1).

2. *Ecole Lyman pour garçons. Westboro (Massachusetts)*. — Cette institution a été fondée en 1848 par un philanthrope américain, Theodore Lyman, qui affecta à son établissement une somme de 60.000 dollars. Elle est actuellement alimentée entièrement par des subventions officielles. Y sont reçus, après décision judiciaire, les garçons au-dessous de quinze ans, qui ont commis une infraction ou qui présentent des tares morales suffisamment caractérisées pour nécessiter leur correction. Tout mineur arrivant à l'institution est soumis à une visite médicale approfondie, et les renseignements les plus détaillés sont recueillis sur l'enfant et sur sa famille (2). L'école comprend 12 pavillons dont l'ef-

1. *The Reformatory System in the United States*, p. 195.

2. Voici d'après l'*Enfant* (janvier 1911) les principaux renseignements recueillis sur chaque nouveau pupille : A-t-il ses parents, ou un seul d'entre eux ? Un beau-père, une belle-mère ? Le père, la mère ou l'un et l'autre sont-ils intempérants ? Vivent-ils séparés ? L'enfant fréquente-t-il les offices ? l'école (depuis 1, 2 ou 3 ans) ? Est-il récidiviste ? Use-t-il d'alcool, de tabac ? Au

moment de l'arrestation, travaillait-il en manufacture, fréquentait-il l'école, était-il malade ? Les parents possédaient-ils une résidence ? L'enfant a-t-il eu des proches parents arrêtés ?

fectif varie entre 16 et 35 enfants. Les garçons âgés de moins de treize ans à leur admission sont envoyés dans un cottage spécial situé dans la localité voisine de Berlin où ils font un stage d'une demi-année environ, après quoi ils sont placés en pension, à moins que la nécessité d'une éducation corrective ne nécessite leur transfert à Westboro. L'entretien de chaque cottage est assuré par quelques enfants sous la direction d'une surveillante. L'éducation est à la fois scolaire et professionnelle, la première étant organisée de telle sorte qu'elle soit comme une introduction à la seconde ou en corrélation avec le travail industriel confié à chacun. L'agriculture et l'élevage sont particulièrement développés. La culture physique, sous la forme d'exercices militaires ou sportifs, fait aussi l'objet de soins particuliers. L'école édite deux périodiques ; de plus, chaque pavillon a sa bibliothèque et reçoit diverses publications. Tous les mois, il est accordé à la villa dont la jeune population s'est le mieux conduite quelques divertissements supplémentaires. La discipline est assurée par le jeu des grades et des points. En outre l'institution comprend un cottage disciplinaire, où l'enfant fautif est envoyé sous sentence indéterminée, le minimum seul étant fixé. Il y est laissé en quelque sorte en quarantaine,

moment de l'arrestation, travaillait-il en manufacture, fréquentait-il l'école, était-il malade ? Les parents possédaient-ils une résidence ? L'enfant a-t-il eu des proches parents arrêtés ?

sous bonne surveillance, et il est chargé durant sa punition des tâches les plus pénibles, dont l'accomplissement ne peut d'ailleurs lui faire gagner aucun bon point. Cette mesure de coercition a fait de plus en plus tomber en désuétude les châtiments corporels qui s'appliquaient pourtant encore en 1913. La durée moyenne de la détention est de vingt mois ; mais il n'est pas rare de la voir prolongée d'une troisième année, et quelquefois même jusqu'à la majorité (14 cas sur 144 relaxes en 1909). L'introduction de la libération conditionnelle en 1895 a relevé de 20 pour cent la proportion des cas d'amendement. Ceux-ci sont estimés actuellement à 90 pour cent.

3. *New-York Catholic Protectory*. — Institution confessionnelle, la plus vaste des Etats-Unis, le New-York Catholic Protectory a été fondé en 1863 par le Dr Ives, de New-York, en vue de soustraire aux périls de la rue les enfants catholiques abandonnés, vagabonds, vicieux ou indisciplinés.

L'institution reçoit également les jeunes délinquants catholiques, en application de l'article 17 du Code pénal de New-York qui dispose : « Toutes les fois qu'un enfant sera confié à une organisation charitable, il sera autant que possible envoyé dans un établissement dirigé par des personnes appartenant à la même confession religieuse que ses parents (1) ».

1. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 287,

La direction du Protectory est assumée par les Frères des écoles chrétiennes pour la division des garçons et par les Sœurs de Charité pour les filles (1). L'institution est établie d'après l'ancien plan du *congregate system* ; elle comprend de vastes bâtiments d'aspect imposant, entourés d'un parc. L'éducation des pupilles, selon la pratique habituelle, est à la fois scolaire et industrielle. L'enseignement primaire, où l'instruction morale et religieuse tient une place prépondérante, est très développé (l'école de garçons comporte quatre divisions, primaire, grammaire, première, supérieure). L'apprentissage manuel comprend diverses branches des plus simples aux plus savantes : ateliers de cordonniers, de gantiers (avec magasins de vente), de tailleurs, école d'agriculture, imprimerie (fournissant plusieurs maisons de New-York), stéréotypie, sténographie, dactylographie, mécanique générale, électrotypie, télégraphie et téléphonie. Un programme d'exercices physiques est également prévu.

Les pupilles du Protectory, quand ils ne sont pas rendus à leur famille, sont le plus souvent placés en ville comme apprentis. Les placements agricoles sont restés peu développés ; en fin 1918, ils ne dépassaient pas le total de 87, sur un effectif de 2.568 enfants.

1. La proportion des filles est en moyenne de 20 pour cent.

4. *Réformatoire d'Industry (New-York)*. — Destiné à remplacer l'ancienne école industrielle de Rochester, le Réformatoire d'Industry, l'un des plus récents et des mieux organisés de toute l'Union, se présente comme une vaste colonie, plus agricole qu'industrielle. Son établissement a coûté plus de 2.800.000 francs. Il reçoit les mineurs délinquants de moins de seize ans, qui, après une période d'observation de deux semaines à deux mois sont répartis, par groupes de 25, dans 30 villas, suivant leur degré de développement physique et leurs affinités de caractère. Les moins bons sujets sont envoyés dans les cottages industriels, au nombre de 10, les meilleurs, dans les 20 cottages agricoles qui constituent comme autant de petites exploitations distinctes. Il est pourvu à l'instruction primaire par un corps de 17 instituteurs. La colonie comprend en outre des bâtiments administratifs, deux chapelles et un théâtre. L'une des caractéristiques de l'institution est l'effort de ses dirigeants pour développer chez les pupilles l'esprit d'initiative et d'émulation. L'aménagement particulier de chaque pavillon est en grande partie l'œuvre des enfants ; de plus, un jardin individuel est donné à chaque jeune détenu, et tous les ans il est organisé un concours de jardins, ainsi que des expositions des produits agricoles ou industriels. Enfin plusieurs fois dans l'année des réunions ont lieu, où sont discutées, après les rap-

ports des délégués des différents cottages, diverses questions relatives au travail agricole ou industriel. La plus grande liberté est laissée aux enfants et une franche confiance réciproque règne entre les pupilles et leurs surveillants. Les infractions sont punies par l'envoi dans un cottage disciplinaire où l'enfant est astreint à quelque travail pénible qui peut s'accompagner d'une diète temporaire. Les châtiments corporels sont inconnus. Les jeunes détenus obtiennent leur libération conditionnelle après un séjour minimum d'un an dans l'établissement. La colonie comptait en 1909 un effectif de 692 mineurs ; 200 enfants se trouvaient en outre en liberté surveillée, sur lesquels 175 avaient une bonne conduite (1).

5. *Maison d'éducation pour filles, de Hudson (New-York)*. — C'est une institution publique. Elle reçoit les filles de moins de seize ans, délinquantes, négligées ou simplement abandonnées ; elle recueille aussi, ce qui est encore plus critiquable, quelques mineures faibles d'esprit. L'institution comprend, outre les bâtiments administratifs, l'école et la chapelle, 7 cottages, dont chacun contient 26 pupilles plus 3 surveillantes. Chaque villa possède toute l'autonomie compatible avec la bonne marche de l'établissement. On s'efforce d'y conformer l'existence des pupilles à l'esprit et aux pratiques de la vie

1. *Revue Pénitentiaire*, 1910, p. 1123.

familiale. Pour la répartition des filles dans les pavillons, on tient compte du caractère, de la conduite, de la santé, de l'état mental, des tendances et des inclinations. L'œuvre d'amendement est assurée par un système de grades, au nombre de trois, les nouvelles arrivantes étant placées dans le second. Le grade supérieur est subdivisé en 3 degrés, dont chacun se distingue par un ruban de couleur différente. Outre les occupations ménagères de chaque cottage (travail domestique, cuisine, blanchissage) assumées par les détenues à tour de rôle, l'institution professionnelle comporte des cours de coupe, de couture, de broderie, de bonneterie, de chant, d'éducation physique, d'horticulture, etc... Les pupilles restent sous la haute tutelle de l'institution jusqu'à leur majorité ; mais elles sont presque toujours auparavant libérées sur parole. L'administration et la direction de l'établissement sont confiées à un comité de dames (1).

6. *La Jeune République de Freeville (New-York).*
— La George Junior Republic, du nom de son fondateur, M. W. R. George, est une expérimentation curieuse et hardie du gouvernement des enfants par eux-mêmes. Elle a été établie sur l'idée de la vie normale du citoyen en société, et repose sur un certain nombre de principes rationnels :

1. *Actes du Congrès de Washington*, III, 402,

1° L'impossibilité pour toute institution de correction, si bien organisée soit-elle, de mettre l'enfant en face des problèmes et des responsabilités de cette vie du citoyen libre et indépendant qui sera la sienne au sortir de l'institution. La rigueur de la discipline, l'absence de toute initiative vraiment sérieuse, l'absorption de l'individualité et l'atrophie de la personnalité par le nombre, sont autant d'obstacles à la préparation rationnelle d'une vie normale. « Le caractère ne peut pas se développer en cage », tel est un des principes de la colonie de Freeville.

2° En conséquence, la nécessité de faire assumer par l'enfant la plus grande somme de responsabilité et d'initiative, en le laissant organiser dans une petite communauté un véritable gouvernement avec tous ses rouages et tous ses services ; l'obligation au travail sous peine de misère et d'indigence, pour que l'individu puisse se suffire à lui-même sans compter sur la bienfaisance officielle ou privée ;

3° La reconnaissance de la valeur humaine du délinquant. La violation d'une loi n'implique pas nécessairement un état de perversité ou de criminalité. L'enfant qui commet une infraction possède en règle générale certaines bonnes tendances de fermeté, de courage, de confiance en soi, qui, si elles sont convenablement orientées, peuvent en faire un bon citoyen.

Conformément à ces principes, l'institution de Free-

ville se présente comme une sorte de république en raccourci, une république d'enfants, faite pour eux et pareux, où ils viennent faire l'apprentissage de la vie publique et privée, où ils se trouvent, toutes proportions gardées, dans les mêmes conditions civiles, sociales et économiques que celles qu'ils trouveront au dehors, quand ils quitteront la colonie. La Junior Republic comprend des enfants des deux sexes, âgés de moins de vingt et un ans, délinquants ou à la veille de le devenir. Les jeunes citoyens jouissent du maximum de liberté. Ils se gouvernent eux-mêmes, font leurs lois, élisent leurs chefs, rendent la justice, ont une banque, des magasins, des industries diverses. Les adultes n'interviennent dans l'administration de la jeune république qu'à titre de collaborateurs, soit pour l'instruction générale, soit pour constituer un second degré de juridiction. Le directeur a le droit d'opposer son *veto* aux projets de loi, mais en fait il n'use presque jamais de cette faculté. Le pouvoir exécutif est confié à un président qui est un garçon, et à un vice président qui est une fille. Le pouvoir judiciaire est également partagé entre les deux sexes et comporte deux juges, deux avocats généraux et un jury de quatre membres. Le gouvernement comprend en outre un secrétaire d'état, un secrétaire des finances, des officiers de police et des gardiens de prison. Ce sont les lois mêmes de l'Etat de New-York qui sont en vigueur à

l'institution, avec certaines modifications pour les besoins de la cause (telle que l'interdiction de fumer). Les citoyens élaborent en outre leurs statuts d'organisation intérieure dont l'exécution est strictement assurée (1); les emprisonnements de longue durée sont fréquents; la prison est d'ailleurs le bâtiment le plus notable!

Le travail est la règle fondamentale de la république: « Rien sans travail », telle en est la devise. Chaque enfant arrivant à l'institution doit se tirer d'affaire tout seul; il devra choisir entre les diverses branches d'industries un métier qui lui permette de subvenir à ses besoins et à son entretien, car rien n'est fourni gratuitement à l'institution. Evidemment les rétributions constituent plutôt une récompense qu'un paiement exact de la tâche; mais le principe subsiste, et il est excellent. Plus il gagne, plus il peut se procurer de confort et de commodités. Les sans-travail sont considérés comme vagabonds et traités comme tels. L'emploi du temps quotidien a été déterminé par les enfants eux-mêmes. La plupart des pupilles passent la moitié de leur journée à l'école.

L'institution, qui fonctionne depuis 1895, couvre

1. Voici un exemple d'une loi votée par les membres de la jeune République: « Tout citoyen qui n'aura pas d'emploi déterminé ou 5 dollars en sa possession et ne sera pas quitte de toute dette, sera susceptible d'être arrêté. »

une superficie de 175 hectares ; elle comprend 25 bâtiments, dont 10 cottages d'habitation contenant chacun 10 à 12 pupilles ; les plus confortables sont réservés aux jeunes citoyens que leur travail a enrichis. L'effectif total est de 150 à 180 enfants, dont les deux tiers sont des garçons. Sauf dans les cottages d'habitation, les sexes ne sont pas séparés ; cela n'a pas été sans créer au début quelques désordres qui, sévèrement blâmés dans les réunions générales mensuelles, ont détourné leurs auteurs de toute nouvelle velléité de récidive. L'institution possède une bibliothèque riche de 2.000 volumes ; elle édite un journal : *Les Citoyens*. Les frais d'éducation et d'entretien sont assez élevés ; ils se chiffrent à une moyenne de 45.000 dollars, soit 250 dollars par pupille. Mais une telle éducation rationnelle, commencée à un âge impressionnable, peut être considérée comme définitive. Sur plus de 500 enfants qui ont quitté l'institution, on en compte une vingtaine à peine qui ont dû être envoyés dans un autre établissement. La plupart d'entre eux trouvent à leur sortie de bons emplois, quelques-uns arrivent même à des situations honorifiques (l'une des jeunes citoyennes est devenue professeur d'hygiène à l'hôpital de Harrisburg). Malgré ces bons résultats et malgré sa reconnaissance d'utilité publique, l'institution de Freeville a conservé un caractère purement privé, et ses seules ressources consistent en dons et

cotisations et dans la vente des objets fabriqués.

Sur ce type ont été fondées, dans la plupart des autres Etats de l'Union, des républiques d'enfants analogues. On en comptait une trentaine en 1913 dont la plus connue est la République Ford, de Détroit (Michigan), et dont la plupart sont affiliées à l'Association des républiques d'enfants fondée par M. W. R. George.

CONCLUSION

Nous n'avons voulu donner de la lutte contre la criminalité juvénile aux Etats-Unis qu'une série d'esquisses, sans entrer dans la multitude infinie des organisations particulières. Il est un adage étranger qui dit : « les arbres peuvent empêcher de voir la forêt. » Mais la forêt est quelquefois bien dense et peut-être au premier abord, ces œuvres multiples, ces institutions si nombreuses donnent-elles l'impression d'un inextricable fouillis. Sans codification générale analogue au *Children Act* britannique s'appliquant à toute l'Union ou même à l'Etat particulier (1), trouvant le plus souvent son appui dans quelques lois éparses, ou dans la pratique coutumière de la bienfaisance privée, la protection de l'enfance aux Etats-Unis semble laissée au hasard des législatures locales. Et pourtant elle n'en forme pas moins un ensemble très homogène, dont toutes les parties se lient et s'enchaînent. C'est la Juvenile Court qui constitue en quelque sorte comme l'ossature du système, c'est elle qui lui donne son unité et son homogénéité. C'est elle qui connaît de tout ce qui concerne l'enfance en danger. C'est elle qui assigne

1. Sauf l'Etat d'Ohio, qui a promulgué en 1913 un véritable Code de l'Enfance.

leur tâche aux membres innombrables de cette magnifique légion que forment les volontaires de la bienfaisance. Elle règne sur tous, elle règne sur tout.

A côté d'elle, la charité privée exerce inlassablement son généreux ministère. Elle veille sur l'enfant dès ses premiers jours et sait le guider doucement et sûrement à travers les multiples écueils du jeune âge ; s'il tombe, elle le relève sans jamais se décourager ; si elle se sent impuissante, elle appelle la justice à son secours, et, sous cette double direction, l'enfant reprend le droit chemin dont il s'était momentanément écarté.

Sans doute, tout n'est pas parfait dans ce système. Il s'en faut même de beaucoup. L'inaction de la charité officielle et le seul souci des pouvoirs publics de guérir le mal au lieu de le prévenir peut avoir les plus graves inconvénients, là où la bienfaisance privée est inexistante ou insuffisante. L'assimilation des enfants délinquants aux enfants négligés, si elle peut se justifier tant soit peu en ce sens qu'un même mal, qu'il soit latent ou patent, appelle le même remède, ne laisse cependant pas d'être critiquable au point de vue du droit et de l'équité. Et que dire alors de certains établissements qui accueillent à la fois des enfants abandonnés ou des faibles d'esprit, et des délinquants précoces ? Malgré les plus soigneuses séparations, la contamination des innocents par les pervers n'est-elle pas un danger manifeste ? Enfin,

si la protection de l'enfance est suffisamment assurée dans les grandes cités, elle semble encore devoir faire complètement défaut dans les bourgades et dans les campagnes, où, malgré le niveau moral généralement plus élevé de la population, l'intervention de la bienfaisance ou l'institution des Juvenile Courts ne serait souvent pas superflue.

D'autre part, au point de vue théorique, les partisans de la protection des droits individuels et des garanties constitutionnelles ont beau jeu, et nous avons suffisamment souligné les âpres controverses suscitées par les hardiesses d'Outre-Atlantique pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Néanmoins le système de protection de l'enfance et de répression de la criminalité juvénile, tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis, est un des plus rationnels et des plus perfectionnés qu'il soit ; le meilleur témoignage de sa valeur, ce sont les nombreux emprunts qui lui ont été faits par les législations étrangères et par la nôtre en particulier dans l'élaboration de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. Sommes-nous allés assez loin dans la voie de la réforme, et notre système actuel du traitement de l'enfance coupable, dont il convient d'ailleurs de reconnaître les mérites, ne pourrait-il pas être amélioré par de nouveaux emprunts de détail faits à la pratique américaine ?

La guerre a donné à la question une acuité toute nouvelle. Sous l'influence de multiples facteurs, économiques ou moraux, éloignement du père, absence de la mère travaillant tout le jour, emploi précoce de la main-d'œuvre juvénile, vie chère et ascensions trop rapides à la fortune — le niveau moral de la famille française a, depuis 1914, incontestablement baissé. Et la criminalité enfantine s'en est accrue d'autant. Les statistiques des mineurs de toute catégorie ayant comparu devant le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine depuis sa fondation sont à cet égard tristement probantes : de 1915 à 1919, le total des infractions juvéniles a plus que doublé ; et si la population de l'agglomération parisienne s'est aussi accrue, son augmentation est évidemment bien loin d'atteindre une semblable proportion. A New-York au contraire le nombre des poursuites contre des mineurs, malgré un chiffre d'habitants sans cesse croissant, accuse, sinon une régression continue, du moins une stagnation certaine :

	1914	1915	1916	1917	1918
Paris (1)	1.937 (2)	2.621	3.349	4.203	4.571
New-York	13.916	14.135	12.435	14.519	13.994

1. Le total, pour 1919, atteint 5.307, ce qui montre que le retour du père au foyer n'a pas exercé sur l'enfant l'influence moralisatrice qu'on était en droit d'espérer.

2. Le tribunal pour enfants et adolescents est entré en fonctions le 5 mars 1914.

Cette simple comparaison, mieux que tout commentaire, prouve l'excellence des méthodes américaines. Une imitation servile serait à coup sûr des plus blâmables. Le caractère français est en effet si diamétralement opposé au tempérament américain que la plus grande circonspection s'impose. Il ne faut guère songer à porter atteinte aux garanties fondamentales du justiciable, même au nom d'un intérêt supérieur, et les restrictions à la publicité des audiences semblent devoir rester longtemps le seul exemple d'un accroc aux principes traditionnels de notre justice. A plus forte raison, gardons-nous d'imiter les expérimentations hardies de l'Amérique : laissons-lui et Freeville et Denver. Conservons Mettray et notre tribunal du quai des Orfèvres... Mais améliorons nos institutions en nous inspirant des données de là-bas.

Le temps presse, il faut agir promptement et courir au plus urgent : la répression. Adoptons le principe du juge unique, condition indispensable d'une bonne spécialisation. Adjoignons à nos tribunaux pour enfants une clinique psychopathique où devraient être examinés non seulement les prévenus qui se trouvent dans un état manifeste de faiblesse d'esprit ou de démence, comme cela se fait actuellement, mais encore tous ceux dont l'observation peut présenter quelque intérêt au point de vue scientifique. Mais gardons-nous de la familiarité des audiences

américaines : elle ferait perdre aux jeunes délinquants ce petit peu de respect qu'ils conservent encore pour la justice et la crainte salutaire qu'elle sait toujours leur inspirer. Convient-il de conserver la question de discernement ? On peut sans hésiter répondre oui. En dépit des critiques acerbes auxquelles elle a donné lieu, on ne saurait en méconnaître les avantages manifestes. Sans doute il n'est pas toujours aisé de pénétrer la psychologie de l'agent au moment où il commet l'infraction ; mais la pratique judiciaire a tourné cette difficulté en faisant de la question de discernement un expédient des plus commodes pour dispenser le juge de condamner les mineurs qui, quoique responsables dans une certaine mesure, ont besoin moins d'une peine que d'une mesure de redressement moral. Qu'importe le moyen si le but est atteint ?

Puis efforçons-nous de prévenir le mal. Malgré l'admirable dévouement de nombreuses œuvres de protection juvénile, presque tout reste à faire dans le domaine de la prévention : application rigoureuse de la loi sur la fréquentation scolaire ; solution de la crise de l'apprentissage si aiguë au moment où, par suite de la fermeture des usines de guerre, une multitude de jeunes ouvriers se trouvent sans emploi et sans capacités professionnelles ; lutte contre l'attraction de la rue, par l'institution de terrains de jeux et de jardins d'enfants, par une croisade — le mot

n'est pas trop fort — contre l'alcoolisme et contre l'immoralité sous toutes ses formes ; institution de sanctions pénales contre les parents coupables même de simples négligences dans leurs devoirs d'éducateurs.

Qu'on ne vienne pas crier à l'ingérence de l'Etat ou du particulier dans la famille. C'est un intérêt général, national, qui est en jeu. Le problème se pose nettement : que faut-il sauvegarder avant tout : l'indépendance individuelle, ou l'avenir de la France ?

ANNEXES

ANNEXE I

PLACEMENT DES ENFANTS FORMULES EMPLOYÉES PAR LA SOCIÉTÉ POUR LE FOYER ET L'AIDE DE L'ENFANCE DE L'ILLINOIS

I. — Formule de demande d'un pupille *Société pour le foyer et l'aide de l'enfance de l'Illinois*

(Date)... 19..

Nous soussignés, formons une demande à la Société pour le foyer et l'aide de l'enfance de l'Illinois, pour le placement d'un enfant dans notre famille sous les conditions suivantes :

- 1° L'enfant sera pris à l'épreuve durant soixante jours ;
- 2° La tutelle et le contrôle légal de l'enfant resteront à la Société, à moins que nous ne l'adoptions légalement, avec l'assentiment de ladite Société ;
- 3° Nous fournirons à l'enfant l'habillement, l'entretien et les soins médicaux ; nous l'encouragerons régulièrement à l'école de la semaine aux exercices du dimanche et aux offices ; nous veillerons fidèlement à son bien-être physique, intellectuel et moral, et à tous égards nous le traiterons comme s'il était l'un des nôtres ;

4° Nous ferons à la Société des rapports sur les formules par elle fournies, quand elle le requerra ;

5° Nous ne ferons pas sortir l'enfant du territoire de l'Illinois d'une façon permanente ni ne le confierons à la garde d'un tiers sans le consentement de la Société, et nous *notifierons promptement à la Société* tout changement d'adresse ;

6° Nous n'intenterons aucune poursuite quelle qu'elle soit et quelle que soit la juridiction compétente, relativement à l'enfant, sans le consentement écrit de la Société, et si quiconque intente de telles poursuites, nous en référerons immédiatement à la Société ;

7° Notre but en prenant l'enfant est de...

8° Nous désirons un enfant âgé d'environ... (indiquer le sexe)... ;

9° Les membres de notre famille sont (indiquer l'âge et le sexe)... Nous sommes âgés de (mari)... (femme)... Nous sommes inscrits à la paroisse de..., pasteur... Adresse... Le temple est situé à une distance de... ; l'école à une distance de... Notre profession est... La gare la plus proche est..., réseau... Distance... Direction... Bureau de poste... Comté... Rue..., n°... Etat...

Signatures

... mari

... femme

Renseignements complémentaires

Observez-vous le repos du dimanche ? Fréquentez-vous régulièrement les offices ?...

Avez-vous un domestique à votre service ?... Dans l'affirmative, pendant combien de mois par an ?...

Avez-vous une domestique à votre service ?...

Prenez-vous des pensionnaires ; temporairement ou en permanence ?...

Y a-t-il des infirmes ou des personnes âgées dans votre famille ?...

Etes-vous disposé à payer la dépense de l'envoi de l'enfant à votre foyer ?...

Etes-vous propriétaire de votre maison (ou autre propriété) ? Dans l'affirmative, indiquez-en le genre et la valeur...

Veillez indiquer les noms de trois personnes qui vous connaissent et à qui des renseignements pourraient être demandés...

II. — Formules de demandes de renseignements adressées à un membre du Conseil local d'information.

1° LETTRE DE DEMANDE

Société pour le foyer et l'aide de l'enfance de l'Illinois

Chicago, le...

Cher ami,

M. et Mme... ont adressé à la Société une demande de...

Nous désirons connaître la situation sociale, morale et pécuniaire de cette famille ; dans ce but je vous envoie la formule de renseignements ci-jointe, que vous voudrez bien remplir, signer et nous retourner.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'étude de l'esprit qui règne au foyer. Votre communication sera considérée comme strictement confidentielle, et si vous le désirez, elle vous sera retournée.

Agréé, etc...

... Sous-directeur

2° BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Société pour le foyer et l'aide de l'enfance de l'Illinois

Messieurs,

. En réponse à votre lettre d'enquête relative à..., je

déclare les avoir connus personnellement pendant... années.
Ils sont âgés d'environ... La famille est composée de (mari, femme) .. Fils (âges)... Filles (âges)...

* Caractère des enfants (s'il y a lieu)...

* Situation sociale au point de vue moralité, honnêteté et confiance...

Instruction et intelligence...

Le mari est-il membre de la paroisse de... ?...

En suit-il régulièrement les offices ?...

Use-t-il d'alcool ?...

Sa profession est...

La femme est-elle membre de la paroisse de... ?...

En suit-elle régulièrement les offices ?...

Habitudes relatives au repos du dimanche...

Distance entre la maison d'habitation et le temple...; entre la maison d'habitation et l'école...; entre la maison d'habitation et la gare...

Valeur de la propriété...

Appréciation sur le confort et la convenance du foyer.

* Aptitude à prendre la responsabilité d'élever un enfant...

Signé...

Date... 19.

III. — Formule de renseignements détaillés à remplir par le délégué enquêteur

Société pour le foyer et l'aide de l'enfance de l'Illinois

Nom du postulant et de sa femme...

Rue et n°, ou Comté...

Le mari. Age... Nationalité... Profession... Montant du salaire, s'il y a lieu... Degré d'instruction... Est-il intelligent ?... Parle-t-il anglais ?... Est-il digne de confiance ?...

* Prière d'apporter à cette question une attention particulière.

Est-il sobre ?... A-t-il un bon moral ?... Est-il travailleur ?... Est-il aimable et correct dans sa famille ?... Est-il juste pour ses subordonnés et bien considéré par eux ?... Est-il d'un naturel aimable et accueillant ?... A-t-il l'esprit généreux et libéral ?... Est-il maître de lui ?... Fait-il partie d'une paroisse ?...; dans l'affirmative, laquelle ?...; suit-il régulièrement les exercices religieux et y prend-il une part active ?... A-t-il été antérieurement marié ? Dans l'affirmative, sa première femme est-elle décédée ?... Est-il divorcé ? Dans l'affirmative, où et au profit de qui le divorce a-t-il été prononcé ?... Use-t-il de boissons intoxicantes, et dans l'affirmative, dans quelle mesure ?... Emploie-t-il un langage profane ou grossier ?... Est-il d'une mise propre et soignée ?... Paie-t-il promptement ses dettes ?... Réussit-il et a-t-il réussi dans ses affaires ?... Combien y a-t-il d'enfants nés dans la famille ?... Combien y en a-t-il de vivants ?... Combien y en a-t-il qui vivent dans la maison ?... Estimez-vous que ce sera un bon parent d'adoption et qu'un enfant sera, sous son influence, capable de devenir un bon citoyen ?...

La femme. — Age... Nationalité... Degré d'instruction... A-t-elle un bon moral ?... Est-elle intelligente ?... Parle-t-elle anglais ?... Est-elle encline à la critique ?... Sait-elle se maîtriser ?... Est-elle propre et ordonnée ?... L'est-elle trop pour le bien-être de l'enfant ?... Paraît-elle laborieuse ?... Si elle entretient le ménage, quelle est sa profession ?... Revenus... Est-elle propriétaire ?... Fait-elle partie d'une paroisse, et dans l'affirmative, laquelle ?... Suit-elle régulièrement les offices et y prend-elle une part active ?... Vit-elle en bonne intelligence avec son mari ?... A-t-elle été précédemment mariée ?... Est-elle divorcée, et dans l'affirmative, où et au profit de qui le divorce a-t-il été prononcé ?... Estimez vous que ce sera une bonne parente d'adoption ?... Quelle est la réputation de la famille dans le voisinage ?...

Le foyer. — Les époux possèdent-ils en propre leur maison ou une autre propriété ? Dans l'affirmative, quelle en est la

valeur?... Est-elle mise en viager? et dans l'affirmative pour quelle somme?... Superficie de la ferme ou des terres... Nombre de pièces dans la maison?... Condition de la maison au point de vue : propreté... ordre... confort... Aspect de la maison, de la grange, de la cour, etc... Où l'enfant dormirait-il?... Quels journaux y lit-on?... Genre des livres, des tableaux, etc...

Donnez vos impressions générales et vos recommandations...

Signé...

Directeur de district

Date de l'enquête... 19...

ANNEXE II

LOI SUR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DU COMTÉ DE MONROË, APPLICABLE A LA CITÉ DE ROCHESTER (NEW-YORK), VOTÉE PAR LA LÉGISLATURE DE 1910.

Loi conférant au tribunal du Comté de Monroë juridiction pour toutes les affaires de mineurs dudit Comté, âgés de moins de seize ans, délinquants, négligés ou sujets pour toute autre cause à des mesures disciplinaires, ou dont la condition nécessite la garde et la protection de l'Etat; organisant la procédure applicable à ces cas, y compris l'établissement d'une maison de détention, d'un système de mise en liberté surveillée et la nomination de tuteurs pour les mineurs en question.

Il est ordonné par le peuple de l'Etat de New-York représenté en Assemblée générale :

ART. 1^{er}. — *Economie générale.* — Le tribunal du Comté de Monroë connaîtra seul et exclusivement de toutes les

affaires comprises dans les termes de la présente loi. Cette loi, d'une nature curative, sera interprétée libéralement; et les pouvoirs qu'elle confère sont intentionnellement mentionnés en termes généraux pour que son but bienfaisant puisse être atteint.

ART. 2. — *Champ d'application.* — Cette loi s'appliquera à tout enfant au-dessous de seize ans demeurant ou résidant dans le Comté de Monroë :

a) Qui aura soit transgressé une loi pénale ou un règlement municipal, soit commis un acte ou une infraction pour lequel il pourrait être l'objet de poursuites criminelles (sauf en cas de crime passible d'une peine de mort ou d'emprisonnement à vie) ;

b) Qui en raison de son genre de vie, de son métier ou des lieux qu'il fréquente serait, s'il était adulte, passible de poursuites, ou qui se trouve en danger moral ou matériel soit en raison de sa conduite, soit en raison du milieu où il vit, soit enfin par suite d'un contrôle ou d'une tutelle inefficaces ou insuffisants.

ART. 3. — *Requête.* — Tout individu sachant ou étant informé qu'un enfant nomicilié ou résidant actuellement dans le Comté se trouve dans un des cas prévus au précédent article, peut déposer au tribunal du Comté susmentionné une requête certifiée véritable, exposant les faits qui rendent l'enfant passible de rentrer dans les termes de la présente loi. La requête peut être basée sur une dénonciation ou sur un ouï-dire. Elle portera en titre : « Tribunal de Comté, Comté de Monroë. Au sujet de... mineur de moins de seize ans. » Le requérant mentionnera, s'il les connaît, les noms et domicile de l'enfant et de ses parents, ainsi que les noms et domicile de la personne ayant la tutelle, la garde, le contrôle et la surveillance de l'enfant; sinon il mentionnera qu'ils lui sont inconnus.

ART. 4. — *Citation.* — La requête déposée, le tribunal ou le juge pourra, sur-le-champ, ou après avoir chargé un agent

d'épreuve ou toute autre personne de faire une enquête, lancer une citation signée par un des juges ou par le greffier du tribunal, pour faire comparaître l'enfant en justice, ainsi que ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la garde, le contrôle et la surveillance, aux lieu et heure indiqués dans la citation.

ART. 5. — *Garde provisoire.*—Si des termes de la requête il appert que le cas de l'enfant rentre dans la subdivision a) de l'article 2, ou se présente dans des conditions telles que l'intérêt de l'enfant exige que sa garde soit immédiatement assurée, le tribunal pourra, en lançant la citation, donner ordre à l'agent qui délivrera l'acte d'avoir à prendre immédiatement l'enfant sous sa garde. Le mineur pourra être admis à fournir caution ou être laissé en liberté provisoire sous la garde d'un agent d'épreuve. Si l'enfant n'est pas laissé en liberté, il sera détenu durant l'instruction de l'affaire dans le local ci-après prévu, et en aucun cas il ne sera placé dans une geôle, un poste de police, ou toute autre place recevant des criminels adultes.

ART. 6. — *Signification.* — La délivrance des sommations dans le Comté de Monroë sera faite à personne soit de vive voix, soit en laissant copie de la dite sommation à la personne intéressée. S'il est affirmé sous serment que tout effort a été vain pour délivrer les sommations aux parties intéressées autres que l'enfant, le tribunal ou l'un des juges pourra, en tout état de cause, ordonner la délivrance d'une sommation supplémentaire... Si les parties demeurent en dehors du Comté, la délivrance en sera faite par poste, par publication ou personnellement selon le mode et à la date indiqués par le juge. Le tribunal sera valablement saisi si la citation est délivrée avant l'époque fixée pour le renvoi de cette pièce au greffe ; mais le tribunal, s'il en est requis, n'ouvrira pas les débats avant le troisième jour suivant la date de la délivrance. Faute de délivrer une sommation à toute personne autre que l'enfant, le tribunal aura néanmoins valablement

juridiction dans les cas prévus dans la subdivision a) de l'article 2; pourvu que, pour cause dûment motivée, le tribunal rende avant faire droit un jugement dispensant de ladite délivrance.

La citation sera considérée comme un ordre du tribunal, et toute faute volontaire d'obtempérer à cette réquisition exposera le contrevenant à des poursuites pour délit d'offense au tribunal. En tout état de cause, le tribunal pourra nommer à l'enfant un Conseil ou toute autre personne qualifiée comme tuteur *ad litem*, pour défendre ses intérêts en justice ; pourra en outre le tribunal avoir recours au procureur de district du Comté pour assister le tribunal dans toute affaire rentrant dans les termes de la présente loi. Le shérif du Comté pourra aussi, sur l'ordre du tribunal signifier ou faire signifier toutes pièces de procédure ; une allocation correspondant aux frais qu'il aura exposés en remplissant ce service lui sera attribuée par le Conseil des inspecteurs ; mais lesdites pièces pourront être délivrées par toute personne désignée à cette fin par le tribunal. Les dépenses exposées du fait des délivrances de sommations supplémentaires par publications ou faites personnellement en dehors du Comté incombent au budget du Comté.

ART. 7. — *Procédure.* — La citation une fois retournée au tribunal, ou bien à la date fixée pour l'audience, les débats seront ouverts. Le tribunal pourra procéder à l'audition des témoins sans que l'enfant soit assisté d'un conseil ; et pour former sa conviction il s'enquerra des habitudes, de l'entourage, du tempérament et des tendances de l'enfant, afin de pouvoir prendre la décision qui servira le mieux les intérêts du dit mineur et répondra le mieux au but de la présente loi. Si le tribunal estime que l'enfant n'a besoin que de soins, de discipline et de protection de la part de l'Etat, il prononcera une décision en ce sens, et pourra en outre suivant les cas déclarer l'enfant délinquant ou négligé, ou décider qu'une tutelle mieux comprise lui est nécessaire. En outre des pou-

voirs qui lui sont conférés par la présente loi, le tribunal pourra, suivant les besoins de la cause, prendre toutes décisions telles que les tribunaux ou magistrats sont ou seront autorisés à prendre suivant les lois, dans tous les cas rentrant dans l'article 2 sus-énoncé.

L'esprit de la présente loi est que toute procédure relative à des mineurs soit organisée d'après cette théorie que l'enfant est le pupille de l'Etat, qu'il est soumis à la discipline et qu'il a droit à la protection que le tribunal déterminera d'après les circonstances de la cause, et que les décisions rendues auront effet durant toute la minorité de l'enfant. Dans toute affaire de mineur le tribunal aura le droit d'exclure le public de la salle d'audience pour n'y admettre que les seules personnes directement intéressées à l'affaire. Les particuliers ne pourront, si le tribunal en décide ainsi, prendre connaissance des registres de ces audiences, lesquels seront par contre communicables à toute époque à l'enfant et à ses parents, tuteurs ou défenseurs. Les audiences se tiendront dans le cabinet du juge ou dans une autre salle ou chambre ; autant que possible il y aura des audiences séparées et distinctes. Aucune décision prise en vertu de la présente loi n'impliquera pour l'enfant l'incapacité d'exercer ultérieurement une fonction publique ou municipale. L'enfant ne sera pas, dans cette décision, qualifié criminel, et cette décision ne sera pas qualifiée condamnation.

ART. 8. — *Maintien des principes de l'ancienne procédure.* — Aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée comme interdisant l'arrestation, avec ou sans mandat, de tout enfant compris dans les termes actuels ou futurs des lois, ou comme interdisant aux magistrats de lancer des mandats, selon les lois en vigueur. Toutes les fois qu'un enfant de moins de seize ans sera amené devant un magistrat du Comté, ce magistrat transmettra l'affaire au tribunal de Comté en ordonnant que l'enfant soit envoyé

sur-le-champ en détention préventive ; pourra toutefois le magistrat rendre une ordonnance admettant l'enfant à fournir caution, ou laissant l'enfant à la garde de toute personne pour ce qualifiée, avec obligation de comparaître au jour fixé dans l'ordonnance. Toutes informations, dépositions, justifications ou autres pièces parvenant entre les mains du magistrat seront immédiatement transmises au tribunal de Comté et feront partie de ses archives ; le tribunal de Comté procédera ensuite de la même manière que si l'instance avait été introduite devant le dit tribunal sur une plainte, selon l'ancienne procédure. Dans chaque affaire la nature des débats sera expliquée à l'enfant et, s'ils comparaissent, à ses parents, tuteur ou gardien. Entre l'époque de son arrestation avec ou sans mandat et sa comparution en justice, l'enfant, s'il n'est laissé en liberté provisoire, sera gardé dans la maison de détention préventive où il sera tenu à la disposition du tribunal ou de l'un de ses juges.

ART. 9. — *Appel.* — Il pourra être interjeté appel de toute décision finale du dit tribunal auprès de la Chambre des Appels de la Cour suprême dans les soixante jours de l'enregistrement de la dite décision. Si l'appel est formé par le tuteur *ad litem* nommé à l'enfant par le tribunal, ledit tribunal pourra, s'il le juge à propos, ordonner le remboursement des frais de l'acte d'appel au tuteur *ad litem*, et cette dépense sera à la charge du budget du Comté.

ART. 10. — *Maison de détention.* — Le juge de Comté pourra se mettre en rapport avec toute société ou association incorporée possédant un refuge ou un local approprié pour la garde des enfants dans ledit Comté, afin de l'employer comme refuge ou maison de détention temporaire pour les enfants visés par la présente loi. Une indemnité appropriée sera allouée par le Conseil des inspecteurs pour les dépenses exposées par la société ou l'association pour la garde de ces enfants. Si cependant le juge de Comté certifie qu'une entente suffisante dans ce but ne peut être

établie ou continuée, le Conseil des inspecteurs créera, organisera et entretiendra une maison pour la détention temporaire des dits enfants, entièrement séparée de tout local où sont détenus des adultes ; elle recevra le nom de Maison de Refuge du Comté, sera considérée comme un service du tribunal de Comté dans l'esprit de la présente loi et autant que possible sera aménagée comme une maison de famille, sous la direction d'un « surintendant » et d'une « matrone » qui y habiteront. Le juge de Comté nommera le surintendant, la matrone et les autres employés du dit Refuge de Comté de la même manière que les agents d'épreuve, leurs appointements étant fixés et payés comme ceux desdits agents. Le juge de Comté pourra nommer comme surintendant ou comme matrone l'un des agents d'épreuve, avec ou sans appointements supplémentaires. Les dépenses nécessaires à l'entretien de ce Refuge de Comté incomberont au budget du Comté.

ART. 11. — *Auxiliaires du tribunal.* — Le juge de Comté pourra nommer un secrétaire pour tenir les registres et remplir les fonctions de greffier du tribunal pour les affaires prévues par la présente loi, ainsi qu'un agent d'épreuve en chef qui aura pour mission d'agir suivant les instructions du tribunal dans les mêmes cas. Lesdits greffier et agents en chef recevront des appointements déterminés par le Conseil des inspecteurs, à la charge du budget du Comté. Le magistrat pourra s'il le juge utile pour l'intérêt général, nommer un agent d'épreuve ou tout autre fonctionnaire du Comté pour remplir le rôle de greffier. Il pourra aussi, s'il l'estime nécessaire pour la bonne garde et la protection des enfants soumis à la juridiction du tribunal, nommer un ou plusieurs autres agents d'épreuve dont les appointements seront fixés par le Conseil des inspecteurs ; il pourra enfin nommer des délégués volontaires, sans traitement officiel, et sous telles conditions qu'il estimera conformes au but de la présente loi. Relativement à ces agents d'épreuve salariés ou non et

à l'administration de la Maison de Refuge, le tribunal établira tous règlements qu'il jugera conformes à l'esprit de ladite loi. Le juge aura le droit de révoquer ces agents. Ceux-ci auront tous les pouvoirs des officiers de paix dans toute l'étendue de l'Etat.

Le tribunal est autorisé à s'adjoindre la coopération de toutes sociétés ou organisations, publiques ou privées, ayant pour objet de protéger ou de secourir les enfants indigents ou négligés, afin qu'elles puissent par tous les moyens aider le tribunal à fournir à ces enfants les soins, la protection et l'assistance nécessaires à leur bien-être. En vertu des présentes, il est du devoir de tout comté, ville, fonctionnaire municipal ou service public du Comté de coopérer dans la limite de ses moyens à la réalisation des buts de cette loi. Toutes les institutions, associations ou organisations charitables dans lesquelles se trouvent des enfants et rentrant dans les termes de la loi, sont par les présentes invitées à fournir au tribunal ou aux délégués qu'il nommera telles informations que ledit tribunal ou lesdits délégués pourront leur demander.

ART. 12. — *Surveillance des enfants.* — Toutes les dispositions de lois relatives à la mise en surveillance des enfants traduits en justice sont applicables aux cas prévus par la présente loi, mais en outre la période de surveillance peut être étendue par le tribunal durant toute la minorité de l'enfant. Les jours et lieux de visite de l'enfant pendant cette période seront déterminés par le tribunal. Durant la dite période de surveillance et durant l'époque où l'enfant sera confié à une institution ou aux soins d'une association ou d'un particulier en vue de sa garde ou dans un but disciplinaire, ledit enfant sera toujours sujet aux visites bienveillantes de l'agent d'épreuve ou autre délégué que le tribunal lui aura désigné dans ce but. Toute décision définitive rendue par le tribunal relativement à un enfant sera sujette à telles modifications ultérieures que le tribunal estimera con-

formes à l'intérêt bien entendu de l'enfant. L'envoi d'un enfant dans une institution ou autre fondation charitable ne privera pas le tribunal du droit de changer le genre de détention ou de transférer la garde de cet enfant à quelque autre institution ou fondation charitable, sous les conditions que le tribunal estimera devoir imposer, le devoir constant de celui-ci étant de soumettre tous les enfants tombant sous sa juridiction à une surveillance et à un contrôle conformes à l'intérêt bien entendu, tant de l'enfant que de la société.

ART. 13. — *Contribution des parents à l'entretien de l'enfant.* — Toutes les fois qu'un enfant sera reconnu être dans des conditions de milieu ou de mauvaise surveillance qui décideront le tribunal à enlever l'enfant à ses parents et à le confier à une institution charitable, ledit tribunal, après la délivrance aux parents ou à une autre personne légalement chargée de l'entretien et de l'éducation de l'enfant d'un ordre exposant les motifs de la cause, pourra décider que les frais d'entretien de cet enfant, exposés par l'institution charitable, seront payés par la personne légalement chargée de son entretien ; auquel cas cette personne devra payer à ladite institution, de la façon déterminée par le tribunal, la somme fixée et mise par celui-ci à sa charge. Faute par lui de payer ladite somme, le contrevenant pourra être poursuivi pour contumace, et l'ordre de payer donné par le tribunal pourra être exécuté comme le sont les jugements des Cours souveraines en matière de sommes d'argent.

ART. 14. — *Soins médicaux.* — Toutes les fois qu'un enfant soumis à la juridiction du tribunal et aux dispositions de la présente loi sera reconnu par le tribunal avoir besoin de soins médicaux, un ordre en ce sens pourra être donné pour le traitement de l'enfant dans un hôpital, et la dépense exposée de ce fait sera à la charge du budget du Comté. Le Comté aura un recours contre les personnes tenues de fournir à l'enfant le nécessaire. Le tribunal pourra

aussi faire examiner le mineur par un officier de santé attaché au tribunal ou par un médecin titulaire.

ART. 15. — *Restitution du droit de garde.* — Toutes les fois que, s'agissant d'un enfant négligé ou d'un enfant ayant besoin d'une surveillance plus efficace et enlevé à la garde de ses parents, il apparaîtra au tribunal que les conditions du milieu familial ont changé au point que le bien public et l'intérêt de l'enfant permettent de rendre aux parents la garde dudit enfant, le tribunal enverra en ce sens un ordre à l'établissement charitable.

En confiant un enfant à une institution charitable ou en le plaçant sous une tutelle autre que celle de ses gardiens naturels, le tribunal, si faire se peut, choisira soit un tuteur de la même religion que les parents de l'enfant, soit un établissement ou une fondation dirigés par des personnes de la même religion, à moins que ladite institution ne soit une institution publique ou municipale.

ART. 16. — *Nomination d'un tuteur.* — Toutes les fois que dans les cas prévus par la présente loi, il apparaîtra au tribunal qu'il est de l'intérêt de l'enfant de nommer une personne comme tuteur général de son patrimoine et de sa personne, et si ledit enfant n'a pas encore été confié à une institution ou à la garde d'une société organisée, le tribunal pourra faire semblable désignation, soit à la demande de l'enfant ou de quelque parent ou ami, soit de sa propre initiative ; dans ce dernier cas une décision explicative sera envoyée par le tribunal aux parents dudit enfant, avant l'ouverture des débats. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le tribunal déterminera lequel du père ou de la mère aura la garde et sera chargé de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

ART. 17. — *Maintien des attributions des juridictions existantes.* — Chacune des dispositions ci-dessus ne sera interprétée comme supprimant les attributions de chancellerie générale de la Cour Suprême, ni la juridiction exercée

par ladite Cour sur la personne et les biens des mineurs, ni le droit des juges des cours testamentaires de nommer des tuteurs aux enfants selon les lois actuelles.

ART. 18. — *Inspection des institutions.* — Le juge de Comté devra visiter au moins une fois par an toutes les institutions qui recevront des enfants en exécution de la présente loi. Les directeurs et agents de l'institution fourniront au juge toutes facilités pour inspecter ladite institution dans tous ses services, afin que le tribunal puisse juger de l'opportunité de conserver cette institution comme établissement charitable. Le juge s'informerait auprès de témoins assermentés domiciliés dans le Comté où sont situées ces institutions, ou nommera un arbitre en vue d'obtenir tous renseignements utiles sur l'activité et la réputation de ladite institution.

ART. 19. — *Dispositions diverses.* — Le tribunal pourra établir et publier des règlements pour organiser la procédure applicable aux cas prévus par la présente loi, ainsi que pour les instructions à donner aux délégués et autres auxiliaires du tribunal. Ces règlements seront appliqués et interprétés en vue de remplir le but de la loi. Toutes les dépenses exposées par le tribunal en exécution des dispositions de la présente loi incomberont au budget du Comté.

ART. 20. — *Abrogation des lois antérieures.* — Toutes les dispositions de la loi pénale ou du Code de procédure criminelle ou d'autres recueils de lois incompatibles ou en opposition avec les présentes seront considérées comme inapplicables aux cas prévus par cette loi.

ART. 21. — *Date d'application.* — La présente loi sera mise en application le 1^{er} janvier 1911.

ANNEXE III

FORMULES EN USAGE AU TRIBUNAL
POUR ENFANTS DE CHICAGO

I. — REQUÊTE (*Cas d'un enfant délinquant*)

ÉTAT DE L'ILLINOIS

COMTÉ DE...

Tribunal de Circuit du Comté de...

(Date)... 19...

A l'honorable... juge au Tribunal de circuit de... Comté...

Le soussigné (requérant)..., personne honorable, habitant le Comté, vous informe respectueusement que : (a)..., un (b)..., né en (c)... se trouvant actuellement dans ledit Comté, est un enfant délinquant, que (d)..., a (e)... et que (f)...

C'est pourquoi le soussigné prie humblement le Tribunal de faire une enquête sur ledit enfant et sur la véracité des faits ici rapportés, conformément aux lois, et de prendre les mesures qui sembleront utiles et convenables au tribunal ; et comme c'est son devoir, le requérant prie..., etc...

Le requérant,

-
- a) Inscrire le nom de l'enfant ; orthographier exactement.
 - b) Garçon ou fille.
 - c) Noter la date de naissance aussi exactement que possible.
 - d) Il ou elle.
 - e) Noter un ou plusieurs faits constituant le délit, selon l'expression exacte de l'article 1^{er} des statuts.
 - f) Donner des détails concernant la parenté ou la tutelle ; préciser les raisons pour lesquelles les parents sont impropres à soigner l'enfant.

II. — FICHE PERSONNELLE

Nom de l'enfant... Date de naissance, aussi précise que possible... Nom et adresse du tuteur actuel... Nom du père et son adresse... Lieu de naissance... Religion... Nom de la mère et adresse... Lieu de naissance... Religion... Nom et adresse du tuteur légal, s'il y en a un... Profession du père et gain... Occupation de la mère et gain... Fréquente l'école de... Nom du maître... Etat de santé... Médecin...

Si l'enfant a déjà été arrêté, donner les détails et les dates.

Donner l'histoire antérieure et des détails concernant la vie de famille de l'enfant et les causes du délit ou de l'état de danger moral.

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Le « Probation Officer » (1),

III. — CITATION (*Enfant en danger moral ou délinquant*)

ETAT DE L'ILLINOIS

COMTÉ DE...

Tribunaux de Circuit du Comté de...

A M...

Vous êtes avisé par la présente qu'une requête a été déposée au cabinet du greffier du tribunal, exposant que... est un...

Vous êtes avisé en outre que la cause exposée dans ladite requête sera appelée devant l'honorable..., juge audit tribunal, palais de justice, rue..., pour l'audience, le jugement et

1. Cette fiche personnelle peut également être rédigée par un greffier au tribunal ou par un citoyen quelconque.

la décision qu'il y aura lieu de prendre, le..., à (heure)... ou aussitôt que possible après ladite heure. En ce lieu et à cette heure, vous pourrez comparaître et vous opposer à la décision. Ayez alors là avec vous ledit enfant.

Le greffier,

IV. — JUGEMENT PLAÇANT UN ENFANT DÉLINQUANT
EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Tribunal de Circuit du Comté de Cook, Illinois.

le... 19..

JUGEMENT

Affaire...

Registre des Enfants, n°...

Cette affaire venant pour être entendue sur la requête enregistrée ci-inclus, et apparaissant au tribunal que toutes les personnes qui y sont intéressées ont eu notification de la procédure selon les statuts prévus en pareil cas, le tribunal ici présent étant compétent tant au point de vue de l'affaire que des personnes, et après audition de tous les témoins cités, et étant pleinement informé, trouve que ledit... est, comme il est allégué dans la requête, un délinquant... âgé d'environ... ans.

En conséquence il est décidé par le tribunal que ledit... sera et restera pupille du tribunal et qu'il sera libre tout en restant soumis désormais à la visite de..., *probation officer* de ce tribunal qui est désigné par les présentes pour prendre la garde de..., pour veiller à son bien-être et à son éducation et pour, en qualité de *probation officer*, fournir périodiquement un rapport au tribunal selon que celui-ci l'ordonnera, sur la conduite et la condition dudit pupille.

ANNEXE IV

STATISTIQUES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
DE LA CITÉ DE NEW-YORK POUR L'ANNÉE
1918 (1).

La vaste Cité de New-York est divisée en cinq bourgs (appelés quelquefois comtés): bourg de Manhattan, bourg de Brooklyn, bourg de Bronx, bourg de Queens, bourg de Richmond. Il n'y a qu'un tribunal d'enfants pour toute l'agglomération, mais il comporte autant de chambres qu'il y a de bourgs.

En raison de la population cosmopolite de la Cité et de la multitude d'indigents étrangers que l'immigration y déverse, la tâche des juges de New-York et de leurs auxiliaires semble plus délicate que dans les autres Etats. Nous nous sommes d'ailleurs déjà expliqués sur ce point en exposant le fonctionnement des tribunaux pour enfants (2). Il est bon de prendre en considération cette situation particulière dans l'examen des statistiques rapportées ici, afin de les considérer, non comme un maximum, mais bien plutôt comme un minimum des résultats obtenus par les juvenile courts américaines.

1. Par suite de la décentralisation administrative qui règne aux Etats-Unis, il n'existe pas de statistique d'ensemble sur l'œuvre des Juvenile Courts. Le soin de dresser les rapports annuels est laissé aux autorités de chaque Etat, et trop souvent l'absence de fonctionnaires spécialisés dans ce travail entraîne des lacunes regrettables pour l'appréciation des résultats obtenus dans toute l'Union.

2. *Supra*, p. 126.

§ I. — Les Poursuites

I. — NOMBRE DE POURSUITES AYANT DONNÉ LIEU
A ACTION JUDICIAIRE EN 1918

1° Cas de délinquance proprement dite.....	7 016
2° Cas spéciaux (enfants turbulents, indisciplinés, mal surveillés).....	6.978
Total.....	<u>13.994</u>

II. — Tableau du total annuel des poursuites inten-
tées contre des enfants depuis 1910

Année	Chiffre de la population	Nombre de poursuites	Proportion par 100.000 hab.
1910	4.794.935	14.015	29,22
1911	4.929.586	14.598	29,62
1912	5.064.237	15.138	39,92
1913	5.198.822	14.431	27,76
1914	5.333.539	13.916	26,09
1915	5.468.190	14.135	25,84
1916	5.602.841	12.435	22,16
1917	5.737.492	14.519	25,31
1918	5.872.143	13.994	23,83

III. — Résultats des poursuites

	Total	Pourcentages
Enfants arrêtés et traduits en justice sans plainte formelle.....	276	11,9
Non-lieux et plaintes rejetées.....	1 082	46,7
Non-lieux avec admonestation.....	639	27,6
Acquittés après jugement.....	222	9,6
Placés en liberté surveillée.....	97	4,2
Total des enfants relaxés après comparution.....	2.316	100,0
Enfants ayant avoué leur faute.....	3.864	84,3
Plaintes formées contre des enfants et confirmées par jugement.....	718	15,7
Total des enfants déclarés délinquants...	4.582	100,0

IV. — Délinquants primaires et récidivistes.

	Nombre total		Primaires		1 ^{re} récidive		2 ^e récid.		3 ^e récidive et au delà	
	Total	Pour cent	Total	Pour cent	Total	Pour cent	Total	Pour cent	Total	Pour cent
Délinquance juvénile.....	7.038	50,3	5 601	47,8	982	59,3	287	69,8	168	84,00
Négligence des parents.....	4.391	31,4	3.957	33,8	351	21,2	71	17,3	12	6,00
Indisciplinés, turbulents, etc.	2.027	14,5	1.690	14,5	271	16,3	46	11,2	20	10,00
Paresse habituelle.....	150	1,1	130	1,0	16	1,0	4	1,0		
Non classés.....	379	2,7	340	2,9	36	2,2	3	0,7		
Total.....	13.985	100	11.718	100	1 656	100	411	100	200	100

§ 2. — La mise en liberté surveillée

I. — Résultats après enquête du probation officer.

	Total	Pourcent.
Placés en liberté surveillée.....	5.052	75,4
Confiés à des institutions.....	780	13,0
Acquittés ou sentence suspendue (sans probation)...	870	11,6
Total.....	6.702	100,0

II. — Résultats après l'épreuve.

	Total	Pourcent.
Elargis et amendés.....	4.835	84,3
Elargis sans amendement (1).....	270	4,8
Confiés à une institution à la fin de l'épreuve.....	588	10,2
Introuvables ou perdus de vue.....	37	0,7
Total des épreuves accomplies dans l'année.	5 730	100,0

III. — Durée des épreuves

	Total	Pourcentage
3 mois ou au-dessous (1).....	1.213	21,2
4 mois.....	718	12,5
5 mois.....	761	13,3
6 mois.....	889	15,5
7 mois.....	587	10,3
8 à 12 mois.....	1.028	17,9
Plus d'un an.....	534	9,3
Total.....	5.730	100,0

1. Cette catégorie comprend notamment les enfants autorisés à vivre dans d'autres villes et qui n'ont pas fait de progrès satisfaisants.

IV. — *Récidive*

	Total	Pourcentage
Délinquants primaires.....	5.376	80,2
Première récidive.....	944	14,1
Deuxième récidive.....	280	4,2
Troisième récidive.....	73	1,1
Quatrième et au-dessus.....	29	0,4
Total..	6.702	100,0
Arrêtés antérieurement, acquittés ou punis d'amende.....	888	13,3
Antérieurement mis en liberté surveillée.....	582	8,7
Antérieurement confiés à une institution. En liberté surveillée au moment de l'arrestation.....	508	7,6
	229	3,4

§ 3. — *La clinique psychopathique (1)*

I. — *Etat mental des enfants examinés en 1918*

	Total	Pourcentage
Normaux.....	192	17,8
Arriérés.....	362	33,5
<i>Tares mentales</i>		
Incapables — complètement.....	187	17,4
— — moyennement.....	54	4,9
— — légèrement.....	63	5,8
Faibles d'esprit.....	40	3,6
Infériorité psychopathique congénitale.....	54	4,9
A reporter.....	952	87,9

1. Fondée en 1917.

<i>Anomalies psychiques</i>	Total	Pourcentage
Report.....	952	87,9
Psychoses sous la forme de faiblesse mentale.....	2	0,2
Psychoses traumatiques.....	1	0,1
Psychoses causées par des toxiques.....	1	0,1
Paralysies infantiles.....	2	0,2
Démence précoce.....	2	0,2
Psychoses sous la forme de manies débilitantes.....	1	0,1
Psychoses non-diagnostiquées.....	35	3,2
Psychoses nerveuses.....	62	5,7
Epilepsie.....	24	2,3
Total.....	1.082	100,0

II. — *Influence de l'hérédité sur l'état mental*

Etat mental	Total	Antécéd. familiaux défavorables	Antécéd. familiaux favorables	Antécéd. familiaux incertains	Antécéd. familiaux inconnus
Normaux.....	192	69	72	13	38
Arriérés.....	362	117	180	20	45
Incapables.....	304	120	124	25	35
Faibles d'esprit.....	40	13	22	3	2
Infériorité psychopathique congénitale.....	54	24	21	2	7
Anomalies psychiques.....	44	29	11	2	2
Psychoses nerveuses.....	62	30	24	1	7
Epilepsies.....	24	16	5	1	2
Total.....	1.082	418	459	67	138

H. Beaubois

18

III. — Influence du milieu sur l'état mental

Etat mental	Total	Milieu favorable	Milieu défavorable	Milieu inconnu
Normaux	192	71	102	19
Arriérés	362	150	185	27
Incapables	304	114	121	69
Faibles d'esprit.....	40	4	33	3
Infériorité psychopathique congénitale..	54	17	36	1
Anomalies psychiques.....	44	17	24	3
Psychoses nerveuses..	62	22	31	9
Epilepsie.....	24	8	7	9
Total	1.082	403	539	140

IV. — Influence de l'état mental sur la récidive

Etat mental	Total	Délinquants primaires	Récidivistes
Normaux	182	143	39
Arriérés	354	244	110
Incapables	300	233	67
Faibles d'esprit	40	34	6
Infériorité psychopathique congénitale.....	54	36	18
Anomalies psychiques.....	43	35	8
Psychoses nerveuses.....	62	45	17
Epilepsie	24	21	3
Total.....	1.059	791	268
Cas n'ayant pas fait l'objet d'une comparution en justice.....	23		

ANNEXE V

Les Probation officers

I. — Instructions données aux délégués volontaires d'Indianapolis

1. — LE DÉLÉGUÉ ET LE PATRONNÉ

Avant tout, gagnez la confiance de l'enfant. Expliquez-lui le but de la mise en liberté surveillée ; faites-lui comprendre que vous êtes destiné à être son ami. Visitez-le chaque semaine et fixez-lui des rendez-vous. Etudiez le tempérament de l'enfant, ses habitudes, ses goûts ; faites vôtres ses intérêts. Observez sa conduite en classe (s'il y va) ; visitez l'école et renseignez-vous auprès du professeur. S'il ne va pas à l'école, voyez s'il est régulièrement employé ; faites visite à l'employeur et informez-vous des conditions dans lesquelles il travaille ; veillez à leur amélioration si c'est nécessaire, mais évitez des changements fréquents. Sachez comment il dépense son argent ; encouragez-le à l'épargne. Recherchez quels sont ses passe-temps, ses lectures ; procurez-lui une carte de bibliothèque et guidez-le dans le choix des livres. Encouragez-le à la fréquentation des offices. Sur ces différents points, évitez autant que possible que l'enfant sache qu'il est en rapport avec le tribunal ; montrez-lui que vous agissez pour développer sa dignité. Si toutefois vous estimez n'avoir pas confiance en lui, recourez aux voisins ou à l'agent de police du quartier pour vos informations. Enfin ne vous découragez jamais.

2. — LE DÉLÉGUÉ ET LA FAMILLE

Visitez si possible le foyer familial au moins une fois par mois, et plus souvent si c'est nécessaire. Expliquez aux

parents votre mission ; gagnez leur confiance et leur appui. Faites une étude attentive du foyer et du milieu immédiat ; étudiez les rapports de voisinage de l'enfant. Si cela est nécessaire pour le bien de l'enfant, veillez aux changements possibles, tels que le transfert dans une meilleure localité. Avant tout, faites que vos relations avec le foyer familial soient celles d'un ami ; référez-en au tribunal en cas de difficultés.

3. — LE DÉLÉGUÉ ET LE TRIBUNAL

Faites au tribunal des rapports réguliers au début de chaque mois. Consultez fréquemment le juge. Rapportez-lui toutes les irrégularités de conduite de l'enfant, mais autant que possible aplanissez vous-même les difficultés et ne recourez à l'autorité judiciaire qu'en dernier ressort. Ne vous hâtez pas de faire cesser les relations entre l'enfant et le tribunal ; la durée normale de l'épreuve doit être à peu près d'une année.

II. — Programme pour l'examen des probation officers près le tribunal pour enfants de Buffalo

L'examen comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale. Les trois quarts des points sont attribués à la première partie. L'examen écrit comporte lui-même une partie pratique et une partie théorique. Les questions expérimentales sont relatives à la famille et à l'éducation du candidat, ainsi qu'à son aptitude à remplir la fonction qu'il sollicite ou toute autre fonction du même genre ; il est en outre requis d'exposer ses idées sur les devoirs et les responsabilités de l'agent d'épreuve.

Les questions théoriques portent sur les points suivants :

I. — A) Qu'est-ce que la Juvenile Court ?

B) Exposez la méthode actuelle de traitement des mineurs au tribunal pour enfants de Buffalo.

C) Donnez vos idées sur l'amélioration possible de ces méthodes.

II. — A) Quelles sont les mesures prises pour la garde des enfants avant leur comparution ?

B) Donnez vos idées sur l'amélioration possible de ces méthodes.

III. — A) Exposez sommairement les dispositions essentielles de la loi sur le travail des enfants.

B) Même question pour la loi sur l'éducation obligatoire.

C) Dites quelques mots sur l'œuvre de la truant school.

IV. — Un garçon de quinze ans est en retard de trois classes sur les enfants de son âge à l'école ; il est distrait, dissipé et borné, avec tendance à l'incorrigibilité. Par quels moyens, à votre avis, pourrait-on améliorer son état ?

V. — Enumérez les maisons de correction pour enfants de Buffalo et des environs.

VI. — Sous quels rapports la mise à l'épreuve, opportunément appliquée, peut-elle être profitable aux jeunes délinquants ?

VII. — Faites un plan détaillé de l'organisation et de la direction d'un corps de 200 délégués volontaires.

VIII. — A) S'il est ordonné par le tribunal de faire une enquête et un rapport préalables sur une affaire, quel genre d'enquête feriez-vous, et à qui vous adresseriez-vous pour avoir des renseignements ?

B) Rédigez un rapport au tribunal sur une affaire de ce genre.

IX. — Mêmes questions pour le cas où le tribunal ordonnerait de faire une enquête et un rapport sur l'opportunité d'une suspension de sentence ou d'une mise en liberté surveillée.

L'examen oral comporte des questions analogues sur le genre de vie et l'éducation des candidats, sur leurs idées

relatives à l'organisation pratique de leur tâche auprès des tribunaux, ainsi qu'un problème sur le traitement par probation au point de vue pratique.

III. — *Tableau du traitement des probation officers, du nombre moyen d'enfants confiés à chaque délégué, pour les principales villes des Etats-Unis (1).*

VILLES	Population en 1900	Nombre d'agents rémunérés	Nombre d'enfants par agent rémunéré	Traitement de l'agent-chef (en dollars)	Traitement des agents subalternes (en dollars)
New-York { Manhattan. Brooklyn..	3.438.000	0 3		0 0	0 0
Chicago	1.700.000	65	75 à 125	3.000	900
Saint-Louis.....	575.000	11	120 à 180	2.100	1.000 à 1.500
Baltimore	509.000	5	25 à 60 au maxim.	Pas d'agent-chef	1.200
Cleveland	389.000	6	moyenne : 60	2.500	900 à 1.200
Cincinnati.....	326.000	6	150 à 300	2.500	1.000
Pittsburg.....	322.000	10	moyenne : 75)	2.500	720 à 900
Detroit.....	286.000	3	variable	1.200	1.000 à 1.200
Washington.....	279.000	3	variable	1.500	1.000 à 1.200
Louisville.....	205.000	5	30 à 80	2.400	700 à 1.200
Indianapolis.....	169.000	4		par jour : 3	par jour : 3
Rochester	163.000	1	30	1.200	0
Denver.....	135.000	3	100	1.500	1.000 à 1.200

IV. — *Rapport de probation officer près du tribunal pour enfants de Denver*

ETAT DE COLORADO, CITÉ ET COMTÉ DE DENVER
Tribunal pour enfants

A l'honorable ***, juge au tribunal pour enfants de la Cité et du Comté de Denver.

1. D'après B. Flexner, *Preventive treatment of neglected children*, p. 266 et 273.

Je soussigné ***, agent d'épreuve près ledit tribunal rapporte respectueusement que le... 19..., un nommé ***, ... (sexe)... environ (âge). Registre n°..., demeurant avec... rue... a été remis à ma surveillance.

Visites (nombre et durée approximative)...

Parents et milieu où vit l'enfant (indiquer ici les nom et caractère de ses parents, et décrire le milieu)...

Ecole, d'après le rapport du professeur...

Nom de l'école...

Application...

Progrès...

Conduite...

Observations...

Emploi, d'après le rapport de l'employeur...

Lieu de l'emploi et nom de l'employeur...

Nature du travail...

Application...

Régularité...

Remarques (fournissez toutes remarques et toutes recommandations que vous estimerez être utiles au tribunal)...

Respectueusement,

... probation officer

Déposé le...

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

- Bærnreither (J.)*. — Jugendfürsorge und Jugendstrafrecht in den Vereinigten Staaten von Amerika. Leipzig, 1905.
- Barrows (S.-J.)*. — The reformatory system in the United States. Washington, 1900.
- Children's Courts in the United States. Washington, 1904.
- Brace (C.-L.)*. — The dangerous classes of New-York. New-York, 1872.
- Guyot (Y.)*. — La question de l'alcool. Paris, 1917.
- Hart (H.-H.)*. — Preventive treatment of neglected children. New-York, 1910.
- Juvenile Courts laws summarized. New-York, 1910.
- Healy (W.)*. — The individual delinquent. Boston, 1918.
- Henderson (C.-R.)*. — Modern prison systems. Washington, 1903.
- Preventive agencies and methods. New-York, 1910.
- Julhiet (Ed.)*. — Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis. Musée Social, Mémoires et Documents, avril 1906.
- Lévy (F.)*. — Les sentences indéterminées. Thèse Paris, 1896.
- Nerincx*. — L'organisation judiciaire aux Etats-Unis. Paris, 1909.

- Ortolan.* — *Eléments de Droit Pénal.* Paris, 1886.
Private charitable institutions in the City of New-York.
New-York, 1904.
Robin. — *Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés.* Paris, 1879.
Saleilles (R.). — *L'individualisation de la peine.* Paris, 1909.
Smith (E.). — *Criminal law in the United States.* New-York, 1910.
Summary of State laws relating to the dependent classes.
Washington, 1914.
Tallack (W.). — *Genological and preventive principles.*
Londres, 1896.
Whitin (E.-S.). — *The caged man.* New-York, 1913.

COMPTE RENDUS DES CONGRÈS INTERNATIONAUX

Actes des Congrès Pénitentiaires internationaux, et notamment :

- Congrès de Londres.
Congrès de Stockholm, t. II.
Congrès de Paris, t. IV.
Congrès de Budapest, t. I, IV, V.
Congrès de Washington, t. II, III, IV.
Congrès international de patronage d'Anvers (1890) pour la protection des enfants moralement abandonnés. Bruxelles, 1891.

Premier Congrès international de la protection de l'enfance. Bruxelles, 1913.

PÉRIODIQUES ET FASCICULES

- Annual report of the children's court of the City of New-York,* 1919.
Bulletin de la statistique générale de la France, t. III (1913-1914).
Eighty fifth annual report of the Board of Managers of the Glen Millo Schools. Glen-Mills, 1913.

- Fifty-first annual report of the New-York Juvenile Asylum for the year, 1902,* New-York, 1903.
Juvenile Court of the District of Columbia (Sixth annual report). Washington, 1912.
Nothing without labor. Freeville, 1911.
Prisoners and juvenile delinquents in institutions. Washington, 1913.
Proceedings of the Conference on the care of dependent children. Washington, 1909.
Proceedings of the first National Conference on the education of backward, truant and delinquent children held in Portland (Maine) 1904. Cincinnati, 1904.
Report of the Commissioner of education for the year, 1910. Washington, 1911.
Report of the Delegates of the United States to the fifth International Prison Congress. Washington, 1896.
Salomon (H.). — *The Juvenile Court of Indianapolis.* Indianapolis, 1910.
The development of public charities and correction in the State of Indiana. Jeffersonville, 1910.
The New-York Society for the prevention of cruelty to children. Thirty fifth annual report. New-York, 1910.

REVUES

- Charities and the Commons,* New-York, et notamment octobre 1908.
L'enfant, Paris, et notamment mars 1910 (art. de M. Julhiet) et mars 1912 (art. de M. Marty).
Revue Bleue, Paris, et notamment novembre 1910 (art. de M. Paul Mimande).
Revue pénitentiaire, Paris, et notamment années, 1891, 1894, 1895, 1904, 1908, 1910.
Revue Philanthropique, Paris, et notamment avril 1914.

- Revue Politique et Parlementaire, Paris, et notamment avril 1917 (art. de M. Roux).
The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Philadelphie, et notamment juillet 1910, mars 1913, mars 1914.
The Journal of the American Institute of criminal law and criminology, Chicago, et notamment année 1910, n° 1.
The Journal of prison discipline and philanthropy, Philadelphie, et notamment février 1915.
The National Humane Review, Albany, et notamment années 1914 et 1916.
The Survey, New-York, et notamment mai 1909 et février 1910.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.	I
Evolution générale du mouvement pénitentiaire américain en faveur de l'enfance.	9
Notions sommaires sur l'organisation judiciaire aux Etats-Unis	30

PREMIÈRE PARTIE

LA PRÉVENTION

CHAPITRE PREMIER. — L'œuvre préventive dans la famille.	40
<i>Section première.</i> — Moralisation des parents.	40
<i>Section II.</i> — Moralisation de l'enfant.	56
CHAPITRE II. — Protection morale des enfants sans foyer.	68
<i>Section première.</i> — Les Sociétés protectrices de l'enfance.	74
<i>Section II.</i> — Les institutions charitables.	87
<i>Section III.</i> — Le placement des enfants assistés.	101
CHAPITRE III. — Protection de l'enfance par les lois scolaires et ouvrières	111

DEUXIÈME PARTIE

LA CORRECTION

CHAPITRE PREMIER. — Les tribunaux pour enfants. 125

Section première. — Organisation et compétence
 des Juvenile Courts. 128

Section II. — Fonctionnement des tribunaux pour
 enfants. 134

Appendice. — Controverse sur la légalité des mé-
 thodes judiciaires suivies par les Juvenile
 Courts. 153

Section III. — Monographies de quelques Juve-
 nile Courts. 160

CHAPITRE II. — Les mesures de redressement moral . . . 171

Section première. — La mise en liberté surveillée
 (probation system) 172

 § 1. — Le Probation officer. 175

 § 2. — Organisation de la liberté surveillée. . . . 179

 § 3. — Fonctionnement de la liberté surveillée. . 188

 § 4. — Avantages de la mise en liberté sur-
 veillée et réfutation des critiques. 194

Section II. — Les établissements de réforme. 199

 § 1. — Le traitement réformatif. 201

 § 2. — Organisation générale des établissements
 de réforme. 212

 § 3. — Monographies de quelques institutions . . 226

CONCLUSION. 241

ANNEXES. 249

BIBLIOGRAPHIE 281

IMP. JOUVE ET C^{ie}, 15, RUE RACINE, PARIS. — 4602-20
